EDK | CDIP | CDPE | CDEP |
Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES D'ENSEIGNEMENT À L'ÉCHELLE SUISSE PAR LA CDIP: BILAN 2016

Rapport concernant l'application de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études dans le domaine de la formation des enseignantes et enseignants et l'évolution des bases légales

15 mars 2016
530/28/2015 Sa

Groupe de travail

Séverin Bez, canton de Vaud; Christian Berdoz, CLACESO; Jürg Brühlmann, LCH; Bernard Gertsch, VSLCH; Jean-Marc Haller, SER; Hans Peter Märchy, canton des Grisons; Martin Schäfer, PH Bern; Thomas Schmidt, Université de Fribourg; Daniel Schönmann, canton de Berne; Hugo Stern, canton de Fribourg; Matthias Weisenhorn, canton de Zurich; Frédéric Wittwer, canton de Genève; sous-projet diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité: Franz Eberle, Université de Zurich, Marc Honsberger, HEP Vaud, Peter Stalder, directeur de gymnase BE; *Secrétariat général de la CDIP*: Dominik Allenspach, Angela Fuchs, Ottilie Mattmann-Arnold, Madeleine Salzmann (direction)

Generalsekretariat | **Secrétariat général**
Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach, CH-3001 Bern | T: +41 (0)31 309 51 11, F: +41 (0)31 309 51 50, www.edk.ch, edk@edk.ch

IDES Informationszentrum | Centre d'information | T: +41 (0)31 309 51 00, F: +41 (0)31 309 51 10, ides@edk.ch

Table des matières

1 Introduction 4

2 Développement de la réglementation intercantonale en matière de reconnaissance des diplômes et réforme de la formation des enseignantes et enseignants 5
2.1 Reconnaissance mutuelle des diplômes cantonaux de fin d'études 5
2.2 Réforme de la formation des enseignantes et enseignants et création des hautes écoles pédagogiques 6
2.2.1 Les règlements de reconnaissance en tant qu'instruments de pilotage 7
2.2.2 Les hautes écoles pédagogiques et la gouvernance de la formation du corps enseignant 9

3 Effet de la reconnaissance des diplômes d'enseignement et des diplômes du domaine de la pédagogie spécialisée 12
3.1 Libre circulation professionnelle en Suisse 12
3.2 Libre circulation professionnelle au niveau international 14

4 Application des règlements de reconnaissance des diplômes dans les domaines de l'enseignement et de la pédagogie spécialisée 15
4.1 Examen des filières d'études et reconnaissance des diplômes professionnels 15
4.2 Reconnaissance rétroactive des anciens diplômes 16
4.3 Reconnaissance des diplômes étrangers 17

5 Evolution de la réglementation en matière de reconnaissance des diplômes 19
5.1 Modifications de l'accord sur la reconnaissance des diplômes 19
5.2 Modifications apportées aux règlements 19
5.3 Projets de modification des règlements n'ayant pas abouti 26
5.4 Questions liées à la pratique de reconnaissance 28
5.4.1 Exigences concernant les études scientifiques disciplinaires des enseignantes et enseignants des écoles de maturité 28
5.4.2 Autres questions 29
5.5 Création de bases légales pour la reconnaissance des formations complémentaires et continues proposées aux enseignantes et enseignants 31
5.6 Possibilité de tenir un registre des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner 33

6 Interactions entre la réglementation en matière de reconnaissance des diplômes et d'autres actes législatifs 34
6.1 Droit cantonal 35
6.2 Droit intercantonal 35
6.3 Nouveau cadre juridique adopté par la Confédération et les cantons 37
6.4 Droit fédéral 41

7 Conclusions et perspectives 42
7.1 Appréciation des résultats atteints 42
7.2 Contours de la réglementation en matière de reconnaissance des diplômes 45
7.3 Concordance avec le nouveau cadre juridique régissant le domaine des hautes écoles 50
7.4 Points restant à régler et à coordonner 51
7.5 Perspectives 52

Annexes

A **Bases légales**
B **Recommandations et déclarations politiques**
C **Bibliographie sélective**
D **Evolution du nombre de demandes de reconnaissance de diplômes d'enseignement étrangers**
E **Catégories de diplômes d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire**
F **Evolution de la pratique d'admission (certificats d'accès selon statistique OFS)**
G **Tableau comparatif Reconnaissance des diplômes – accréditation institutionnelle – accréditation des programmes**
H **Institutions et offres de formation**
I **Abréviations**

1 Introduction

L'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (accord sur la reconnaissance des diplômes) est en application depuis plus de vingt ans. La CDIP permet ainsi la libre circulation professionnelle des enseignantes et enseignants et donc leur mobilité; en définissant des objectifs de formation et d'autres exigences minimales, elle assure une qualité minimale des formations et la comparabilité des diplômes.

Dans son programme de travail 2015–2019, elle prévoit d'établir un bilan portant sur le développement de la réglementation en matière de reconnaissance des diplômes, sur les expériences réalisées à travers sa mise en œuvre dans le domaine de la formation des enseignantes et enseignants et sur les effets de la reconnaissance des diplômes dans la pratique. Elle entend aussi, à la lumière du nouveau cadre juridique régissant le domaine des hautes écoles, tirer des conclusions pour le développement futur de cette réglementation. Les questions clés que soulève cette démarche sont les suivantes: dans quelle mesure les cantons acceptent-ils que la formation des enseignantes et enseignants soit réglementée au niveau national? Autrement dit, que tiennent-ils à réglementer eux-mêmes et où n'en voient-ils pas la nécessité? Quelles sont les dispositions incontournables? Quelles sont celles dont on pourrait se passer? Comment pourrait-on compléter les dispositions, de telle sorte que les enseignantes et enseignants formés soient en bonne adéquation avec les besoins des écoles? L'application de l'accord pose aussi la question suivante: comment procéder à la reconnaissance des diplômes d'enseignement obtenus dans d'autres pays sans désavantager les titulaires de diplômes suisses?

La profession enseignante est une profession réglementée dans chaque pays. En Suisse, les cantons sont souverains dans le domaine scolaire, ce qui les habilite à réglementer la formation des enseignantes et enseignants. Depuis les années 1990, les cantons édictent conjointement, dans le cadre de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), des exigences minimales s'appliquant à la formation du corps enseignant des divers degrés scolaires et à quatre professions du domaine de la pédagogie spécialisée. Ils s'appuient pour ce faire sur l'accord sur la reconnaissance des diplômes. Les formations enseignantes qui satisfont à ces conditions débouchent sur des diplômes reconnus par la CDIP, ce qui assure à leurs titulaires la libre circulation professionnelle.

Créées voici une quinzaine d'années, les hautes écoles pédagogiques – mais aussi les universités et les hautes écoles spécialisées – proposent des formations conduisant aux professions réglementées de l'enseignement. Du fait des nouvelles bases légales qui régissent les deux types de hautes écoles[1], les hautes écoles pédagogiques sont incluses dans la coordination nationale du domaine des hautes écoles depuis le début de 2015. C'est pourquoi le bilan de la reconnaissance des diplômes d'enseignement doit également s'effectuer à la lumière du nouveau cadre juridique régissant ce domaine et il doit également mettre en évidence la distinction à établir entre la reconnaissance des diplômes et la coordination des hautes écoles; le bilan donne ainsi l'occasion de souligner l'importance de la reconnaissance des diplômes dans ce nouveau contexte.

Ce bilan doit aussi permettre de clarifier certains points concernant les exigences minimales fixées pour la formation scientifique des enseignantes et enseignants des écoles de maturité. Un groupe de travail plus réduit s'est attelé à cette tâche dans le cadre d'un sous-projet. Les résultats font l'objet d'un rapport séparé, mais les conclusions à en tirer devront figurer dans le présent rapport-bilan.

La mise en œuvre de l'accord sur la reconnaissance des diplômes dans les domaines de la formation professionnelle supérieure, des hautes écoles spécialisées et du degré secondaire II n'est pas abordée dans ce rapport, pas plus que la reconnaissance des responsables de la formation professionnelle qui est de la compétence de la Confédération, comme le veut la loi sur la formation professionnelle[2]. En ce qui con-

[1] Dans son art. 2, al. 2, la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE) indique deux types de haute école, à savoir les hautes écoles universitaires d'une part et, d'autre part, les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques.

[2] Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)

cerne les questions relatives à l'image de la profession enseignante et au recrutement du corps enseignant, elles ne sont traitées que dans la mesure où elles présentent un lien avec la reconnaissance des diplômes.

2 Développement de la réglementation intercantonale en matière de reconnaissance des diplômes et réforme de la formation des enseignantes et enseignants

2.1 Reconnaissance mutuelle des diplômes cantonaux de fin d'études

En instaurant l'accord sur la reconnaissance des diplômes en 1993, les cantons se sont donné la possibilité de reconnaître mutuellement leurs diplômes: diplômes de fin d'études délivrés par les écoles supérieures (appelées alors écoles supérieures spécialisées), diplômes clôturant les nouvelles filières santé, social et arts (SSA) des hautes écoles spécialisées (ces trois domaines étant à l'époque encore réglementés par les cantons), diplômes d'enseignement pour les différents degrés scolaires, ainsi que certains diplômes de hautes écoles octroyés dans le domaine de la pédagogie spécialisée. L'accord régit également la reconnaissance des diplômes du secondaire II, dont font partie les certificats de maturité gymnasiale, qui sont examinés conjointement avec la Confédération, ainsi que les certificats des écoles de culture générale et les certificats de maturité spécialisée.

Avant que la reconnaissance des diplômes ne soit instaurée, les diplômes d'enseignement n'étaient reconnus que par le canton dans lequel ils avaient été obtenus, sauf s'ils faisaient l'objet d'accords bilatéraux passés entre les cantons eux-mêmes. La mobilité s'en trouvait fortement entravée, ne fût-ce qu'à l'intérieur de la Suisse. La reconnaissance des diplômes à l'échelon national du fait de leur équivalence, rendue possible par l'accord de 1993 qui a aussi été créé dans ce but, se fonde sur les exigences minimales fixées conjointement par les cantons dans des règlements de reconnaissance. Depuis la fin des années 1990, la CDIP s'appuie sur ces dispositions pour réglementer la formation des enseignantes et enseignants de la scolarité obligatoire et des écoles de maturité, ainsi que certaines professions du domaine de la pédagogie spécialisée. Après le passage aux années 2000, ces règlements ont servi de base pour la création des filières des hautes écoles de même que pour leur examen dans le cadre des procédures de reconnaissance.

Lors de la révision de la Constitution fédérale en 1999, la sphère de compétence de la Confédération a été étendue à l'ensemble des professions, hormis la profession enseignante. Depuis cette modification, inscrite dans la loi sur la formation professionnelle ainsi que dans la loi sur les hautes écoles spécialisées à la suite de leur révision respective en 2004 et en 2005, les domaines SSA ne relèvent plus de la compétence des cantons, ni au niveau de la formation professionnelle supérieure ni a à celui des hautes écoles spécialisées. Comme l'instruction publique est du ressort des cantons, conformément à l'art. 62 de la Constitution fédérale, leur compétence réglementaire se concentre désormais, dans le domaine des hautes écoles, sur les professions réglementées de l'enseignement, sur certaines professions réglementées du domaine de la pédagogie spécialisée ainsi que sur les formations complémentaires et continues destinées aux enseignantes et enseignants. L'accord sur la reconnaissance des diplômes a été adapté en fonction du nouveau contexte légal en 2005. Depuis lors, les formations précitées sont les seules encore financées exclusivement par les cantons dans le domaine des hautes écoles de droit public, ce qui a été précisé à une nouvelle reprise lors de la révision des articles constitutionnels sur la formation en 2006 et inscrit ensuite dans les dispositions légales.

2.2 Réforme de la formation des enseignantes et enseignants et création des hautes écoles pédagogiques

Parallèlement au développement des hautes écoles spécialisées, la CDIP a posé dans les années 1990 les premiers jalons de la tertiarisation de la formation des enseignantes et enseignants, qui s'est ensuite concrétisée par la mise en place des hautes écoles pédagogiques. Le terme de «tertiarisation» a été utilisé dans ce contexte, étant donné que la formation des enseignantes et enseignants du degré primaire s'effectuait auparavant le plus souvent dans les écoles normales dont la plupart étaient du niveau secondaire II[3] alors même que la formation des enseignantes et enseignants était ancrée à ce moment déjà au niveau des hautes écoles dans la plupart des pays européens. L'observation du contexte international et le souci de maintenir l'équivalence et la reconnaissance des titres ont compté parmi les moteurs du processus de tertiarisation. Des considérations similaires sont à l'origine de la création des hautes écoles spécialisées, qui ont vu le jour avec la participation déterminante des cantons. C'est donc principalement sur la base d'impulsions internationales que la formation des enseignantes et enseignants, jusque-là du ressort des cantons, a été réglementée à l'échelle suisse et organisée selon une systématique précise (cf. Lehmann 2013, p. 18). Au bout du compte, le mouvement consistant à ancrer la formation de manière homogène au niveau des hautes écoles a aussi découlé de l'examen de la politique nationale d'éducation en Suisse effectué par l'OCDE en 1990 (CDIP 1990; OCDE 1991). Mais, au-delà de ces facteurs extérieurs, les nouvelles exigences posées à la pratique enseignante avaient depuis longtemps fait reconnaître la nécessité de professionnaliser la formation des enseignantes et enseignants en Suisse.

Parallèlement aux changements touchant à la forme et au contenu de la formation des enseignantes et enseignants, un changement de structure radical a également eu lieu au niveau des institutions qui la dispensent: en 1995, les *Recommandations de la CDIP relatives à la formation des enseignant(e)s et aux hautes écoles pédagogiques* ont en effet donné le coup d'envoi à la création des hautes écoles pédagogiques, l'objectif formulé dans ces recommandations étant de former tous les enseignants et enseignantes au degré tertiaire. A l'instar des hautes écoles spécialisées créées peu de temps auparavant, les hautes écoles pédagogiques devaient être à vocation professionnelle et axées sur la pratique, tant sur le plan de l'enseignement que sur celui de la recherche. L'adoption des recommandations de 1995 a été précédée d'un processus qui a duré plusieurs années et dont les principales étapes ont été les recommandations de 1990 relatives à la «Reconnaissance réciproque des diplômes cantonaux des enseignants» et les thèses de 1993 relatives à la formation des enseignantes et enseignants. Il est possible de retracer les origines de ces travaux jusqu'aux années 1970 (dans le concordat scolaire de 1970 qui définit la reconnaissance des diplômes comme un objet de recommandations, dans le rapport intitulé *La formation des maîtres de demain* [*Lehrerbildung von morgen*, LEMO] publié en 1975 mais lancé cinq ans auparavant à l'enseigne de l'amélioration et de l'harmonisation de la formation des enseignantes et enseignants en Suisse, ainsi que dans les recommandations de 1978 relatives au développement et à la coordination de la formation des enseignantes et enseignants)[4].

Les enseignantes et enseignants des différents degrés scolaires et les pédagogues spécialisés sont aujourd'hui tous formés, sans exception, au niveau haute école – depuis 2001 dans les *hautes écoles pédagogiques*, mais aussi dans les universités et les hautes écoles spécialisées.

---

[3] Dans une partie des cantons, la formation des enseignantes et enseignants de l'école primaire suivait l'obtention de la maturité pour s'effectuer au degré tertiaire; certains cantons comme celui de Zurich proposaient les deux voies de formation. Quant à celle des enseignantes et enseignants du secondaire I, elle s'effectuait parfois dans les universités, parfois au sein d'écoles normales; il existait également des diplômes valables pour plusieurs degrés scolaires. La documentation la plus complète à ce sujet se trouve chez Badertscher et al. 1993, *passim*. Dans le canton de Genève, la formation des enseignantes et enseignants du primaire était dispensée à l'Université, une tradition presque centenaire. Elle profitait en premier lieu de la recherche menée par l'institut universitaire qui a précédé la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université. La formation des enseignantes et enseignants du primaire s'y déroulait ainsi en partie depuis 1933 et intégralement depuis 1996.

[4] Un projet de concordat relatif à un examen commun et à la liberté de circulation des enseignantes et enseignants du degré primaire a échoué en 1882. Cf. Grunder (1997).

2.2.1 Les règlements de reconnaissance en tant qu'instruments de pilotage

Les règlements de reconnaissance établis par les cantons à partir de 1998 sur la base de l'accord sur la reconnaissance des diplômes ont guidé la réorganisation des formations au niveau haute école. Dans ces règlements, la CDIP a défini les exigences minimales requises pour la reconnaissance nationale de la formation des enseignantes et enseignants de tous les degrés scolaires. Cette reconnaissance est gage à la fois de la mobilité des enseignantes et enseignants et de la qualité minimale des diplômes qui la rend possible. La CDIP a également édicté des exigences minimales pour certaines professions du domaine de la pédagogie spécialisée (enseignement spécialisé, éducation précoce spécialisée, psychomotricité, logopédie).

La réforme de la formation des enseignantes et enseignants a apporté quatre nouveautés essentielles:

- Dans les cantons qui formaient auparavant leurs enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire dans des écoles normales du degré secondaire II, la décision relative au choix de la profession est intervenue plus tard, puisque la formation de tout le corps enseignant devait désormais s'effectuer uniformément au niveau haute école; il fallait dès lors être titulaire d'une maturité gymnasiale ou d'un certificat équivalent pour accéder à la formation enseignante, d'autres modes d'admission étant toutefois possibles sous certaines conditions.
- Le volume de la formation théorique relative à la profession a été augmenté et le lien entre la théorie et la pratique, renforcé. Non seulement la scientificité de la formation s'est accrue, mais la formation professionnelle s'est aussi améliorée en se tournant davantage vers la pratique et en intégrant cette dernière de manière plus ciblée dans la formation des enseignantes et enseignants.
- L'enseignement et la recherche ont été mis en lien. C'est la systématisation du rapport entre théorie et pratique qui a placé les institutions de formation devant l'obligation de faire cette mise en lien, c'est-à-dire de mener des activités de recherche dans le domaine de l'enseignement. Pour la plupart d'entre elles, ce mandat de recherche était entièrement nouveau.
- La mobilité professionnelle a été facilitée par la possibilité de faire reconnaître les diplômes à l'échelle suisse. Dans la perspective de la libre circulation professionnelle, les hautes écoles pédagogiques forment des enseignantes et enseignants pour l'ensemble de la Suisse, et pas uniquement pour leur canton. La mobilité internationale devrait elle aussi être facilitée (cf. point. 4.3 pour l'application).

En introduisant les nouveautés susmentionnées, les cantons ont répondu à la mutation des exigences auxquelles est soumis le métier d'enseignant et ils ont engagé un processus de professionnalisation: il est essentiel que les enseignantes et enseignants d'aujourd'hui maîtrisent l'analyse réflexive et l'argumentation, raison pour laquelle leur formation doit se fonder sur une approche scientifique, que la recherche menée au niveau des hautes écoles est à même de favoriser.

Le fait que la formation s'appuie davantage sur les résultats de la recherche scientifique n'a pas affaibli le lien avec la pratique; au contraire, la formation pratique s'est développée et le suivi plus étroit assuré par des praticiennes et praticiens formateurs qualifiés ainsi que l'instauration en parallèle de modules centrés sur l'analyse réflexive et l'argumentation font que cette formation répond à des exigences accrues par rapport au passé (voir également le rapport 2014 sur l'éducation en Suisse). Les institutions chargées de la formation des enseignantes et enseignants sont tenues d'entretenir le contact avec la pratique scolaire et professionnelle.

Les écoles normales du degré secondaire II avaient autrefois une vocation double, à savoir former des enseignantes et enseignants et conduire à l'obtention d'un certificat de culture générale, attestant par là de l'aptitude aux études supérieures. Aujourd'hui, ce n'est plus le cas, la formation des enseignantes et enseignants du primaire n'a plus à assurer l'aptitude à étudier dans les hautes écoles et peut transmettre de manière efficace et ciblée les qualifications nécessaires à l'exercice de la profession.

Ces nouveautés étaient toutefois aussi destinées à rendre la profession enseignante plus attrayante par rapport à certaines professions concurrentes dont la formation s'effectuait au degré tertiaire. Enfin, il

s'agissait aussi de faciliter la poursuite des études, par le biais d'un diplôme délivré par une haute école et s'inscrivant dans le système de Bologne.

Le corpus juridique relatif à la reconnaissance des diplômes règle de manière contraignante les éléments suivants:

- type de diplômes (diplômes de hautes écoles uniquement); à l'échelle suisse, toutes les formations à l'enseignement s'effectuent désormais au niveau haute école; il n'est plus possible de les rattacher à un autre niveau de formation que le niveau tertiaire si l'on entend les faire reconnaître par la CDIP
- but des formations et catégorisation des diplômes[5]
- approbation des plans d'études sur le plan cantonal[6]
- conditions d'admission
- volume total des études et volume minimal de la formation pratique ainsi que, selon le cas, de la formation en sciences de l'éducation, de la formation scientifique dans les disciplines d'enseignement et de la formation en didactique des disciplines
- mise en relation de la théorie et de la pratique ainsi que de l'enseignement et de la recherche
- conditions à remplir pour l'obtention des diplômes et des titres professionnels
- qualifications minimales du corps professoral (formateurs d'enseignants et praticiens formateurs)

Ces éléments réglementés, les hautes écoles doivent les respecter, mais elles sont libres de concevoir dans ce cadre les filières d'études comme elles l'entendent. Elles décident ainsi de nombreux aspects: programme de formation, type de haute école, structure, réglementation en matière d'organisation, droit du personnel, etc. Elles disposent donc d'une grande marge de manœuvre pour prendre en compte les intérêts cantonaux, mais aussi pour procéder à des pondérations et définir à partir de là le profil à donner à leurs formations. La liberté offerte par la réglementation en matière de reconnaissance des diplômes au niveau de l'organisation des filières d'études a pour conséquence une grande diversité de diplômes, qui satisfont tous aux exigences fixées dans les règlements de reconnaissance (voir annexe E). Or cette grande diversité de diplômes peut compliquer l'engagement et l'employabilité des enseignantes et enseignants dans les écoles (cf. chapitre 7 du présent rapport, où cette problématique est reprise plus en détail).

Le fait d'appliquer à l'échelle suisse un nombre restreint d'exigences minimales a conduit à un rapprochement formel entre les diverses formations et à des diplômes de fin d'études comparables, permettant d'exercer la profession dans tous les cantons. Le but, toutefois, n'était pas à proprement parler d'harmoniser les formations au-delà des exigences minimales fixées par les règlements.

Les règlements de reconnaissance ont d'abord servi de base à la réorganisation des formations au niveau haute école, puis de textes de référence pour l'examen des filières d'études. Avec la vérification du respect des conditions de reconnaissance prévue dans le cadre des procédures de reconnaissance, la boucle est bouclée: chaque fois qu'il prononce une reconnaissance, le Comité de la CDIP confirme, en sa qualité d'instance de réglementation, que la formation en question répond aux exigences minimales sur lesquelles les cantons se sont mis d'accord avant de les fixer dans les règlements. Les procédures de reconnaissance jouent donc un rôle essentiel en matière d'assurance qualité dans la mise en place et le développement des formations. Lehmann (2013) qualifie les règlements de reconnaissance des diplômes de «nouveaux instruments de pilotage», en faisant la constatation suivante: «On est ainsi du même coup passé d'un pilotage exclusivement cantonal de la formation des enseignantes et enseignants à un pilotage intercantonal». Jetant un regard rétrospectif sur la situation, il ajoute cependant: «Les règlements de reconnaissance n'ont pas déployé leurs effets directement, mais en deux temps: d'abord en tant que base normative pour la réforme de la formation des enseignantes et enseignants dans les cantons et les régions, ensuite

[5] Cycles et disciplines couvertes par les habilitations à enseigner, par ex. enseignant généraliste ou semi-généraliste (habilité à enseigner un groupe de disciplines), degré primaire incluant le degré préscolaire ou seulement degré préscolaire, etc.; cf. annexe E.

[6] Cf. par ex. l'art. 3bis, al. 3, du règlement pour les degrés préscolaire et primaire

en tant que textes de référence pour la pose de conditions dans le cadre des procédures de reconnaissance.» (trad. libre)

2.2.2 Les hautes écoles pédagogiques et la gouvernance de la formation du corps enseignant

La réorganisation des formations s'est donc, comme évoqué plus haut, effectuée sur la base des règlements de reconnaissance de la CDIP et s'est accompagnée de la création des hautes écoles pédagogiques, attribuées à la catégorie des hautes écoles spécialisées au sein du système éducatif. Les recommandations de 1995 précisaient que «conformément aux thèses de la CDIP du 18 février 1993, les hautes écoles pédagogiques sont des hautes écoles spécialisées» – en axant l'enseignement et la recherche sur les besoins de la profession et de la pratique. Les hautes écoles pédagogiques se sont ainsi ouvertes progressivement à partir de 2001. Un processus de concentration a d'abord eu lieu, entraînant la transformation de près de 150 écoles normales du degré secondaire II et établissements du post-secondaire en 15 hautes écoles pédagogiques placées sous la responsabilité d'un ou de plusieurs cantons.

Le présent rapport ne traite pas de la gouvernance des universités et des hautes écoles spécialisées qui forment également des enseignantes et enseignants en Suisse, ce d'autant plus que la réforme de la formation des enseignantes et enseignants n'a en rien modifié ces systèmes. La gouvernance des hautes écoles, qui s'effectuait selon trois systèmes différents reposant chacun sur une base légale spécifique, connaît un mode uniformisé depuis début 2015. La Confédération et les cantons coordonnent en effet le domaine des hautes écoles pédagogiques, des universités et des hautes écoles spécialisées en se fondant sur les mêmes bases légales[7], et cela, même s'il existe des différences dans le financement (cf. point 6.3).

Quel type de haute école choisir pour la formation des enseignantes et enseignants? C'est là une décision qui appartient aux cantons. Actuellement, le corps enseignant de la scolarité obligatoire (degrés préscolaire, primaire et secondaire I) est formé en majorité dans les hautes écoles pédagogiques (94,4 %)[8]. Depuis 2006, tous les futurs enseignants et enseignantes suivent leur formation dans une haute école (Lehmann 2013). On recense aujourd'hui quatorze hautes écoles pédagogiques indépendantes et deux rattachées à une haute école spécialisée, de même qu'une haute école intercantonale de pédagogie spécialisée. Le nombre des hautes écoles pédagogiques a fluctué à la suite de fusions intervenues entre elles ou de leur rattachement à une haute école spécialisée, ou encore de la scission de l'ancienne *Pädagogische Hochschule Zentralschweiz* en trois hautes écoles séparées. A une exception près (la Haute école pédagogique de Schaffhouse, qui compte 154 étudiants), tous les établissements de formation présentent la taille indiquée dans les recommandations de 1995 (au moins 300 places d'études).

Les enseignantes et enseignants de tous les degrés scolaires et les pédagogues spécialisés se forment toutefois aussi dans les universités. Genève est le seul canton qui forme ses enseignantes et enseignants du degré primaire à l'université. Quant aux enseignantes et enseignants des écoles de maturité, pour deux disciplines, à savoir la musique et les arts visuels, ils suivent leur formation scientifique (musique à l'école II et diverses offres du domaine *art education*[9]) dans les hautes écoles spécialisées (qui leur déli-

[7] La LEHE est entrée en vigueur le 1er janvier 2015.

[8] Données 2014 de l'OFS. Comme l'OFS ne fournit que depuis peu des données sur les étudiants de toutes les hautes écoles universitaires se préparant à l'enseignement pour les écoles de maturité, ces données n'étant par conséquent pas encore publiées, ne sont pris en compte ici que les étudiants des hautes écoles spécialisées et des hautes écoles pédagogiques pour l'enseignement des degrés préscolaire, primaire et secondaire I (sans les étudiants d'une filière d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'enseignement combiné pour les degrés secondaires I et II, ni les étudiants HEP pour le degré secondaire II). Les chiffres sont les suivants au niveau HES (HEP comprises): degré préscolaire/primaire: 9764, secondaire I: 4266; pour les hautes écoles universitaires (sans celles de ZH et de SG): degré préscolaire/primaire: 323, secondaire I (branches littéraires): 384, secondaire I (branches scientifiques): 121.

[9] Les études spécifiques de bachelor-master en *music pedagogy*, orientation *Schulmusik II* (musique à l'école II) ou *art education* ne confèrent pas à elles seules le statut d'enseignant; il faut obtenir le diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité, soit à la suite de ces études, soit parallèlement aux études, à moins que la formation pour l'obtention de ce diplôme ne soit intégrée dans le cursus, comme c'est le cas à Zurich ou à Lucerne. Pour savoir quels sont les diplômes reconnus, voir http://www.cdip.ch/dyn/23653.php.

vrent aussi parfois leur diplôme d'enseignement), à l'exception de Fribourg, où cette formation se déroule principalement à l'université. Pour toutes les autres disciplines, la formation scientifique des enseignantes et enseignants des écoles de maturité est dispensée dans les universités.

Les instances compétentes et les différents aspects de la coordination sont décrits ci-dessous:

a. *Instances chargées de la politique de l'éducation:* une nouvelle «structure de pilotage» (Lehmann 2013, p. 11) a vu le jour lors de la création de ce nouveau type de hautes écoles que constituaient les hautes écoles pédagogiques. En 2001, en effet, le Comité de la CDIP a chargé le Conseil suisse des HES d'exercer une fonction de pilotage et de coordination dans le domaine des hautes écoles pédagogiques. L'objectif tel que formulé dans le mandat était «de coordonner la mise en place des hautes écoles pédagogiques […], de garantir leur intégration dans le système suisse d'enseignement supérieur et de créer des structures permettant de coordonner leur mandat de prestation.» En tant qu'organe de coordination des cantons responsables de hautes écoles spécialisées et de hautes écoles pédagogiques, le Conseil des HES a pris par la suite des décisions en matière de politique des hautes écoles qui ont eu des effets sur les hautes écoles pédagogiques. En concertation avec la Conférence universitaire suisse, il a notamment édicté les *Directives de Bologne,* c'est-à-dire des réglementations concernant les cursus et les passages dans les hautes écoles spécialisées ainsi que dans les hautes écoles pédagogiques. En 2005, le Conseil suisse des HES a par ailleurs lancé un *Masterplan Hautes écoles pédagogiques,* qui a débouché sur l'élaboration de deux rapports (2007 et 2008) permettant d'approfondir toute une série de problèmes d'ordre institutionnel rencontrés par les hautes écoles pédagogiques. En 2009, il a aussi engagé le projet SKORE, qui s'est traduit par des améliorations notables dans les procédures de comptabilité. Initialement, la diversité des approches comptables pratiquées dans les hautes écoles pédagogiques ne permettait en effet pas de disposer de données comparables. Un des résultats du projet a été de mieux déterminer le montant des contributions prévues par l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) (cf. point 6.2a).

   Ainsi, parallèlement aux procédures de reconnaissance des diplômes, a été mise en place au sein de la CDIP une unité de coordination chargée des nouvelles institutions de formation des enseignantes et enseignants et de la politique des hautes écoles (les activités étant toutefois restées limitées de ce côté). Il n'y a pas eu de véritable pilotage politique des hautes écoles pédagogiques par le Conseil des HES, ce dernier n'étant pas doté des compétences nécessaires. En effet, étant donné que les hautes écoles pédagogiques sont, mises à part les contributions AHES, principalement financées par les cantons, l'Assemblée plénière de la CDIP (législatif) et le Comité (exécutif) ont continué de prendre les décisions portant sur la reconnaissance nationale des diplômes. Dans le contexte de la CDIP, les compétences en matière de reconnaissance des diplômes et celles de politique des hautes écoles étaient donc déjà attribuées à des organes différents. La Conférence suisse des hautes écoles, qui a succédé à la Conférence universitaire suisse et au Conseil suisse des HES, est depuis 2015 l'organe supérieur de la politique des hautes écoles et détient donc désormais la compétence décisionnelle en ce qui concerne les hautes écoles pédagogiques (cf. point 6.3).

b. *Conférence des recteurs:* en 2002, les hautes écoles pédagogiques se sont constituées en conférence des recteurs (initialement CSHEP[10], puis COHEP de 2007 à fin 2014, et Chambre des hautes écoles pédagogiques de swissuniversities depuis 2015). Cette conférence s'était donné pour mission d'instaurer, dans plusieurs domaines (formation, recherche, formation continue ou assurance de la qualité), une coordination à l'échelle suisse entre les hautes écoles pédagogiques ainsi qu'une collaboration avec l'ancienne Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS; devenue Chambre des hautes écoles universitaires de swissuniversities) et avec l'ancienne Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées (KFH; devenue Chambre des hautes écoles spécialisées de swissuniversities). La CDIP étant responsable de la coordination scolaire intercantonale et de la reconnaissance des diplômes, les liens entre elle et cette conférence des recteurs étaient étroits. Comme la KFH, la COHEP était une conférence spécialisée de la CDIP et était donc inscrite à ce titre dans les statuts de cette dernière.

[10] En 2005, le Comité de la CDIP avait refusé sa nouvelle dénomination en «Conseil suisse des hautes écoles pédagogiques» au motif qu'il s'agissait d'une conférence des recteurs.

Après une première phase de réglementation descendante des formations via les règlements de reconnaissance des diplômes, la conférence des recteurs fournissait dorénavant aux hautes écoles un instrument pour se coordonner davantage par elles-mêmes.

c. *Mise en place d'une didactique scientifique des disciplines:* la compétence en didactique des disciplines des enseignantes et enseignants est décisive pour la qualité de l'enseignement et pour la motivation des élèves à se pencher sur le contenu et la méthodologie d'une discipline ou d'un groupe de disciplines. Une didactique des disciplines fondée sur la recherche et pertinente pour la pratique revêt donc une importance particulière dans la formation des enseignantes et enseignants. Si l'on veut que la didactique des disciplines puisse déployer ses effets à tous les degrés de l'enseignement scolaire, la recherche dans ce domaine doit être développée en priorité là où la formation du corps enseignant a son principal ancrage institutionnel en Suisse: dans les hautes écoles pédagogiques. Avant la création de ces dernières, la CDIP avait œuvré durant de longues années en faveur de la mise en place d'une didactique scientifique des disciplines (CDIP 1982 et CDIP 1990). Par conséquent, lorsque ces nouvelles institutions ont ouvert leurs portes, elles ont aussi eu pour tâche de développer la recherche en didactique des disciplines, cela dans un double objectif: donner un fondement scientifique à la formation qu'elles dispensent ainsi qu'à son évolution et qualifier le personnel scientifique dont elles ont besoin. Grâce à leur savoir-faire, les didacticiennes et didacticiens des disciplines ont participé au fil des ans aux développements du système éducatif et ont notamment contribué à l'élaboration des standards nationaux de formation (compétences fondamentales) ainsi qu'à la conception des plans d'études régionaux.

   Des filières master en didactique des disciplines ont été créées pour permettre également aux enseignantes et enseignants du primaire de poursuivre ensuite des études doctorales dans ce domaine. Depuis 2010, des hautes écoles pédagogiques et des universités proposent en coopération ce genre de filières interinstitutionnelles dans le cadre d'un projet pilote (langues étrangères, site de Fribourg; mathématiques, site de Bâle; sciences naturelles, site de Zurich; allemand, sites de Bâle et de Zurich, français: sites de Genève et de Lausanne), l'objectif étant de promouvoir la mise en place de centres de didactique des disciplines. Comme seules les hautes écoles universitaires sont habilitées à décerner des doctorats et qu'elles dispensent la formation scientifique disciplinaire, la collaboration entre elles et les hautes écoles pédagogiques a été d'emblée une condition *sine qua non*. Elles ont ainsi mis sur pied ensemble le programme de doctorat en didactique des disciplines que la Conférence universitaire suisse a soutenu à l'époque au moyen de contributions liées à des projets.

   Le nouveau cadre juridique de la coordination des hautes écoles depuis 2015 offre de nouveaux moyens pour promouvoir la didactique des disciplines, les hautes écoles pédagogiques pouvant en effet solliciter des financements de projets sur la base de l'art. 59 LEHE. Un renforcement des échanges entre les différents types de hautes écoles devrait par ailleurs être possible grâce à la nouvelle Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (cf. point 6.3).

d. *Etudes consécutives de master pour les enseignantes et enseignants et diplôme de master pour ceux du degré primaire:* étant donné que les études d'enseignant du secondaire I comme les études de pédagogie spécialisée débouchent sur un diplôme de master, les hautes écoles pédagogiques et les hautes écoles spécialisées ont envisagé, dans le cadre de la mise en œuvre de la déclaration de Bologne, de mettre en place des études consécutives de master au sens de ladite déclaration et financées par les pouvoirs publics (par ex. pour l'apprentissage plurilingue, la gestion de l'éducation ou l'encouragement de la petite enfance). Les associations d'enseignantes et enseignants et parfois les hautes écoles ont exigé que la formation à l'enseignement du degré primaire soit sanctionnée par un master. Cette revendication n'a pas trouvé d'écho au sein de la CDIP. En 2007, le Comité a rejeté ce projet, au motif que les diplômes d'enseignement sont réglementés par la CDIP et que les formations enseignantes ne sont pas toutes sanctionnées par un master. Il ajoutait qu'à ses yeux il convenait de proposer les spécialisations en tant qu'études postdiplômes ou formations continues du corps enseignant. Les hautes écoles pédagogiques proposant malgré tout des filières d'études de niveau master allant au-delà du cadre proprement dit de la formation des enseignantes et enseignants n'ont dès lors plus pu bénéficier de contributions AHES. En 2009, le Comité a décidé de faire une exception: en raison de

l'importance systémique des programmes de master en didactique des disciplines, ceux-ci sont devenus les seuls (parmi tous les programmes allant au-delà du diplôme) à donner droit à des contributions AHES.

e. *Habilitation à délivrer des doctorats:* depuis que les hautes écoles pédagogiques existent, la question de savoir si elles doivent être habilitées à délivrer des doctorats n'a jamais été explicitement discutée au niveau politique au sein de la CDIP. Elle a néanmoins toujours été sous-jacente, par exemple dans le contexte du développement de la recherche en didactique des disciplines. Le droit, pour les hautes écoles pédagogiques, de délivrer des doctorats et des habilitations était déjà prévu dans les thèses de 1993. Cf. point 6.3.

f. *Coordination de la recherche et de la formation continue*: les efforts de la CDIP pour parvenir non seulement à une harmonisation des offres et des thèmes dans les domaines de la recherche et de la formation continue, mais aussi à une définition des priorités dans certains champs de recherche complémentaires n'ont pas été couronnés de succès, les hautes écoles se prévalant de leur autonomie. Toutes les démarches envisagées pour répondre au mandat du Conseil des HES et aux buts fixés dans le Masterplan pour les hautes écoles pédagogiques n'ont pas dépassé le stade des clarifications et des entretiens préalables menés avec les hautes écoles. Cf. point 5.3.

3 Effet de la reconnaissance des diplômes d'enseignement et des diplômes du domaine de la pédagogie spécialisée

3.1 Libre circulation professionnelle en Suisse

La reconnaissance des diplômes d'enseignement et de pédagogie spécialisée par la CDIP a pour effet de donner accès aux professions correspondantes dans toute la Suisse. En d'autres termes, les personnes titulaires d'un diplôme reconnu ont les mêmes droits d'accès à l'exercice de la profession dans tous les cantons. Cet aspect est explicitement formulé à l'art. 8, al. 2, de l'accord sur la reconnaissance des diplômes: «Les cantons parties à l'accord garantissent aux titulaires d'un diplôme reconnu le même droit d'accès aux professions réglementées sur le plan cantonal que celui accordé à leurs propres ressortissantes et ressortissants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études correspondant.» La condition pour exercer la profession d'enseignant est un diplôme d'enseignement cantonal ou étranger.[11] On ne dispose pas de résultats d'enquêtes sur les pratiques d'engagement appliquées dans les cantons (cf. point 6.1 sur le droit cantonal), mais les constatations et observations faites par le Secrétariat général de la CDIP permettent d'affirmer que les autorités d'engagement (cantons ou communes) exigent généralement aujourd'hui un diplôme reconnu par la CDIP. La mobilité intercantonale semble donc bien fonctionner. La grande liberté accordée au niveau de l'organisation concrète des filières et la grande diversité de diplômes qui en résulte peuvent cependant compliquer l'engagement et l'employabilité des enseignantes et enseignants dans les écoles.

Plus concrètement, pour les titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu, la reconnaissance des diplômes par la CDIP a pour effet de leur donner accès aux procédures de candidature, sans pour autant leur donner droit à un poste. Depuis 1993 en effet, année où a été introduite la reconnaissance des diplômes, les titulaires d'un diplôme reconnu ne peuvent plus être écartés des procédures de candidature sous prétexte que leur diplôme a été obtenu dans un autre canton. De même, il n'est plus possible pour un canton d'imposer des exigences supplémentaires aux personnes formées dans d'autres cantons – à moins qu'il ne procède de la même manière avec ses propres enseignantes et enseignants.

[11] A côté des diplômes reconnus par la CDIP, les cantons délivrent également des autorisations à enseigner qui équivalent à des reconnaissances cantonales ainsi que des diplômes d'enseignement reconnus exclusivement sur le plan cantonal.

Le fait de fixer d'autres exigences qu'un diplôme reconnu par la CDIP pour l'engagement des enseignantes et enseignants comporte un certain risque, celui d'un contournement de la réglementation en matière de reconnaissance des diplômes. C'est le cas notamment lorsqu'un canton exige une formation beaucoup plus longue que celle habituellement requise, ou des examens de langue supplémentaires, ou encore un diplôme d'enseignement pour les classes ordinaires pour accéder à la formation en pédagogie spécialisée alors même que, selon le règlement de reconnaissance applicable, cela n'est plus obligatoire. De telles prescriptions peuvent entraver la mobilité des personnes titulaires d'un diplôme reconnu à l'échelle suisse. Lorsque le Secrétariat général de la CDIP est confronté à ce genre de cas, il prend contact avec le canton concerné afin de clarifier la situation. Aucune information ne permet toutefois de dire si de telles prescriptions ont déjà donné lieu à des procédures de recours formelles.

Un diplôme reconnu par la CDIP est aujourd'hui une condition généralement requise aussi bien du côté des autorités d'engagement et des hautes écoles que du côté des étudiantes et étudiants, cela bien qu'il soit encore délivré aujourd'hui des autorisations à enseigner et des diplômes qui ne sont reconnus que sur le plan cantonal. La reconnaissance des diplômes par la CDIP est ainsi entrée implicitement ou explicitement dans la législation de nombreux cantons (cf. point 6.1). Les cantons restent naturellement libres d'exiger ou non, en tant que condition d'engagement, un diplôme reconnu par la CDIP. Par leur adhésion à l'accord sur la reconnaissance des diplômes, ils sont néanmoins tenus, comme cela a déjà été dit, de prendre en compte dans les procédures de candidature les personnes détentrices d'un diplôme obtenu dans un autre canton dès lors qu'il a été reconnu à l'échelle suisse. Lorsque la qualification d'un enseignant ne correspond pas au poste à pourvoir (qualification pour un nombre insuffisant de disciplines, par ex., ou pour un degré d'enseignement différent), les autorités d'engagement optent le plus souvent pour un autre candidat dont le profil répond mieux aux critères fixés.[12] Privilégier, dans le cadre d'une procédure de candidature, des personnes titulaires d'un diplôme reconnu uniquement sur le plan cantonal au détriment de personnes titulaires d'un diplôme reconnu à l'échelle suisse serait toutefois difficilement justifiable.

La perspective d'une mobilité professionnelle facilitée par la reconnaissance des diplômes est un élément qui – avec les contributions intercantonales versées dans le cadre de l'AHES et avec la libre circulation associée à cet accord – favorise et renforce la mobilité estudiantine, cela même si certains cantons n'ont pas de haute école pédagogique et que leurs ressortissantes et ressortissants sont obligés d'aller se former ailleurs. Ainsi, environ 25 % des étudiantes et étudiants qui sont entrés dans une haute école pédagogique en 2012 provenaient d'un autre canton (OFS 2014a). Les étudiantes et étudiants des hautes écoles peuvent choisir librement le lieu de leur formation grâce aux accords intercantonaux de libre circulation, qui garantissent le versement de contributions aux hautes écoles concernées par les cantons d'origine.[13]

En ce qui concerne les nouvelles personnes diplômées HEP, les données OFS indiquent qu'elles étaient plus d'un quart, un an après la fin de leurs études, à travailler en tant qu'enseignante ou enseignant dans un autre canton. L'OFS part du principe qu'une partie d'entre elles étaient des étudiantes et étudiants extracantonaux retournés dans leur canton d'origine pour y enseigner.

Un diplôme reconnu confère à la personne titulaire le droit de porter le *titre professionnel* correspondant. Il s'agit là, en effet, d'une particularité de la réglementation suisse: l'habilitation à exercer la profession est octroyée avec le diplôme de haute école sans que soit requis, par exemple, un examen d'Etat comme c'est notamment le cas en Allemagne. Il n'est pas non plus nécessaire de tenir un registre des personnes autorisées à exercer la profession enseignante, comme cela se fait dans d'autres pays, étant donné que, en Suisse, la reconnaissance est associée au diplôme.

Un diplôme reconnu permet par ailleurs également de poursuivre ses études à un niveau supérieur ou d'accéder à des formations complémentaires ou continues. Les cantons proposant ces formations sont ainsi tenus d'appliquer, pour les personnes diplômées dans d'autres cantons, des conditions d'admission

[12] La question de l'employabilité est traitée au point 7.2.

[13] La mobilité estudiantine entre les hautes écoles suisses a été mesurée dans le cadre du projet statistique ASBOS. La fréquence particulière de ce type de mobilité chez les étudiantes et étudiants qui se forment à l'enseignement est due notamment au fait qu'il existe dans certains domaines des filières interinstitutionnelles (par ex. en didactique des disciplines). (OFS 2016)

identiques à celles fixées pour leurs propres diplômées et diplômés. Les enseignantes et enseignants titulaires d'un diplôme conforme à l'ancienne réglementation ont aussi accès aux formations complémentaires et continues proposées dans le domaine de l'enseignement. Ils ne peuvent par contre pas accéder à des formations de niveau supérieur dans d'autres domaines d'études (orientation professionnelle ou psychologie, par ex.) étant donné que leur ancien diplôme ne peut pas être converti en un diplôme de haute école.

3.2 Libre circulation professionnelle au niveau international

La profession enseignante est soumise, en tant que profession réglementée, à l'accord CH-UE sur la libre circulation des personnes; elle relève donc du champ d'application de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, qui est déterminante pour la reconnaissance mutuelle des diplômes (jusqu'en 2011, ce sont les directives européennes 92/51/CEE, 89/48/CEE et 2001/19/CE qui étaient décisives en la matière). Les personnes étrangères qualifiées dans les domaines de l'enseignement et de la pédagogie spécialisée ne sont pas les seules à profiter de cette reconnaissance mutuelle des diplômes. Les Suisses et Suissesses qualifiés dans ces mêmes domaines et qui souhaitent travailler dans un Etat membre de l'UE/AELE en bénéficient également. Bien qu'il n'y ait aucun accord de ce genre avec les Etats tiers, le Secrétariat général de la CDIP traite aussi le cas des personnes en provenance d'Etats tiers et celui des citoyennes et citoyens suisses partant vers des Etats tiers.

Reconnaissance des diplômes étrangers (diplômes d'enseignement / diplômes de hautes écoles dans le domaine de la pédagogie spécialisée): l'accord sur la reconnaissance des diplômes réglemente, outre la reconnaissance à l'échelle suisse des diplômes cantonaux, la reconnaissance des diplômes étrangers relevant du domaine de compétence de la CDIP. En 2001, en vue de l'entrée en vigueur de l'accord CH-UE sur la libre circulation des personnes le 1er juin 2002, le Comité a habilité le Secrétariat général de la CDIP à examiner les diplômes d'enseignement et de pédagogie spécialisée étrangers et à émettre des décisions concernant leur reconnaissance. Cela englobait les diplômes délivrés non seulement par les Etats membres de l'UE/AELE, mais aussi par les Etats tiers.

Comme il fallait commencer par mettre en place une procédure de reconnaissance ad hoc, les départements cantonaux de l'instruction publique ont été informés, en 2002, que les personnes déposant une demande de reconnaissance pour un diplôme d'enseignement ou de pédagogie spécialisée étranger auraient, dès l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes, le *droit* d'obtenir du Secrétariat général de la CDIP une décision de reconnaissance formelle. Il leur a aussi été précisé que, pendant cette situation transitoire, les cantons resteraient libres jusqu'à nouvel ordre de prendre en considération la candidature de personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement ou de pédagogie spécialisée étranger, voire de les engager après avoir toutefois vérifié l'équivalence de leur formation avec la formation suisse correspondante. Le Comité de la CDIP a chargé plusieurs groupes de travail d'élaborer des instruments destinés à l'évaluation des diplômes étrangers relevant du domaine de compétence de la CDIP ainsi qu'à la réalisation des mesures compensatoires prévues par le droit européen. Alors que les travaux étaient toujours en cours, le Secrétariat général s'est mis, dès l'entrée en vigueur de l'accord CH-UE sur la libre circulation des personnes, à examiner avec l'aide d'experts les nombreuses demandes de reconnaissance déjà reçues. Les travaux ayant bien avancé, le SG CDIP a fait savoir en 2004 aux départements cantonaux de l'instruction publique qu'il allait traiter, à partir de 2005, toutes les demandes de reconnaissance concernant les diplômes étrangers relevant du domaine de compétence de la CDIP; les cantons ont dès lors été tenus de transmettre toute demande correspondante au SG CDIP et d'informer les personnes souhaitant obtenir une reconnaissance de leur diplôme de la nécessité de déposer une demande en bonne et due forme.

Une fois tous les travaux achevés et tous les instruments mis en place (formulaires, notices explicatives, site web, contrats avec différentes institutions de formation des enseignantes et enseignants pour la réalisation des mesures compensatoires), la CDIP a édicté en 2006 un règlement concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers (cf. point 5.2).

L'effet d'une reconnaissance (cf. point 3.1) vaut également pour les diplômes professionnels délivrés par les Etats membres de l'UE/AELE et par les Etats tiers, à condition bien sûr qu'ils aient été reconnus par la CDIP. Un diplôme étranger reconnu par la CDIP ne donne pas droit à un poste, mais permet à son titulaire d'accéder aux procédures de candidature au même titre qu'une enseignante ou un enseignant suisse.

Les règles appliquées en Suisse sur la base du droit bilatéral pour la reconnaissance des diplômes d'enseignement et des diplômes de pédagogie spécialisée délivrés par les Etats membres de l'UE/AELE s'appliquent également pour les personnes ayant obtenu un diplôme d'enseignement ou un diplôme de pédagogie spécialisée en Suisse et souhaitant le faire reconnaître ou exercer leur profession dans un Etat membre de l'UE. Le Secrétariat général de la CDIP ne dispose pas d'informations permettant de savoir si les Etats membres de l'UE et les Etats tiers fixent des conditions pour la reconnaissance des diplômes suisses et s'ils font une distinction entre les diplômes conformes à l'ancienne réglementation et ceux conformes à la nouvelle. Les seules informations disponibles viennent d'Allemagne, où les titulaires d'un diplôme suisse pour le degré primaire doivent accomplir d'importantes mesures compensatoires pour être habilités à enseigner (raison avancée: leur formation scientifique et leur formation pédagogique sont plus courtes que celles requises en Allemagne).

4 Application des règlements de reconnaissance des diplômes dans les domaines de l'enseignement et de la pédagogie spécialisée

La CDIP applique les règlements de reconnaissance depuis 15 ans dans le domaine de l'enseignement; elle a prononcé les premières reconnaissances en 2000 dans le domaine de l'enseignement spécialisé. La procédure et la pratique suivies sont présentées ci-dessous.

4.1 Examen des filières d'études et reconnaissance des diplômes professionnels

Une procédure de reconnaissance est lancée à partir du moment où un canton responsable d'une haute école dépose une demande. C'est l'organe en charge de la haute école qui décide si et quand il y a lieu de déposer une demande de reconnaissance ou de vérification du respect des conditions de reconnaissance. Les procédures relatives aux différentes filières se déroulent de ce fait indépendamment les unes des autres.

Il s'agit essentiellement, dans le cadre d'une procédure de reconnaissance, de vérifier une filière d'études en se basant sur une analyse des documents fournis par la haute école et sur une visite d'évaluation. Quatre (auparavant cinq) commissions de reconnaissance travaillant en système de milice évaluent les demandes de reconnaissance, effectuent des visites sur place et vérifient périodiquement – en règle générale tous les sept ans – le respect des conditions de reconnaissance. Les experts de ces commissions établissent, à partir des résultats de leur évaluation, une proposition qu'ils transmettent au Comité de la CDIP, qui décide de la reconnaissance des diplômes d'enseignement.

Le Secrétariat général est responsable de la gestion des dossiers; il procède notamment à l'examen scientifique des documents, clarifie les aspects juridiques avec le soutien du département juridique et établit le lien avec la reconnaissance des diplômes étrangers. Il assure en outre la communication entre les commissions, ce qui est indispensable pour garantir l'égalité de traitement des demandes.

Après une réorganisation interne, le Secrétariat général a harmonisé, en 2003, la procédure de reconnaissance mise en place pour les diplômes d'enseignement avec celle pour les filières HES en travail social, arts et santé; une telle harmonisation avait déjà été opérée en 2001 avec la procédure prévue pour les

filières HES réglementées par la Confédération. Des experts étrangers avaient, par exemple, été invités à prendre part à la procédure pour apporter une perspective internationale.

Environ 60 diplômes d'enseignement et de pédagogie spécialisée sont aujourd'hui reconnus par la CDIP. A une exception près, il s'agit de diplômes clôturant des filières proposées par des hautes écoles cantonales et intercantonales ainsi que par l'EPFZ dans les domaines réglementés par la CDIP. Conformément à l'obligation qui lui incombe, la CDIP publie sur son site la liste des filières d'études reconnues.[14]

Toutes les procédures n'ont pas mené directement à une reconnaissance. Dans dix cas, il a fallu amener le canton responsable de la haute école à suspendre la procédure, à effectuer certains remaniements et à déposer une nouvelle demande de reconnaissance. Dans un cas, le canton responsable a supprimé la filière, les étudiantes et étudiants ayant toutefois pu poursuivre et terminer leur formation dans une autre institution. Une institution privée, pour laquelle un canton avait déposé une demande de reconnaissance, n'a plus voulu poursuivre la procédure. Enfin, un canton a entrepris de reconcevoir entièrement sa haute école à partir d'une nouvelle base légale.

Une pratique, fondée sur les décisions du Comité, s'est peu à peu mise en place. Elle sonde la marge de manœuvre offerte par les règlements de reconnaissance et pose en même temps des limites. La disposition relative à la recherche, par exemple, est très succincte dans les règlements de reconnaissance; la concrétisation des directives minimales dans le cadre de la première procédure approuvée par le Comité est ainsi devenue la référence pour ce qui est des exigences en matière de recherche dans la formation des enseignantes et enseignants. La pratique appliquée doit sans cesse être vérifiée, complétée et adaptée en fonction des nouvelles questions qui se posent dans les hautes écoles ou des innovations qu'elles introduisent.

4.2 Reconnaissance rétroactive des anciens diplômes

Tous les règlements de reconnaissance prévoient, dans les dispositions transitoires, que les diplômes cantonaux (ou reconnus par un canton) délivrés avant la reconnaissance de la filière cantonale concernée sont également reconnus à l'échelle suisse et que leurs titulaires sont autorisés à porter le titre correspondant. Une liberté totale de circulation – c'est-à-dire la possibilité d'exercer la profession dans tous les cantons – est donc aussi garantie pour les titulaires d'anciens diplômes. La reconnaissance rétroactive porte exclusivement sur le diplôme professionnel, autrement dit sur l'accès à la profession correspondante; les anciens diplômes sont ainsi sur un pied d'égalité avec les diplômes actuels pour ce qui est de l'exercice de la profession. En d'autres termes, les candidatures des personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu a posteriori doivent également être prises en considération.

Par contre, la reconnaissance rétroactive n'inclut pas une conversion du diplôme en un diplôme de haute école. En effet, la reconnaissance professionnelle n'est pas associée à une reconnaissance du diplôme en tant que diplôme de bachelor ou de master. Sur ce point, la reconnaissance rétroactive des anciens diplômes par la CDIP se distingue de la conversion des titres à laquelle procédait la Confédération sur la base de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (conversion, sous certaines conditions, des anciens diplômes du degré tertiaire B en diplômes HES). La différenciation opérée dans le cadre de la reconnaissance rétroactive – égalité professionnelle sans conversion du diplôme en un diplôme de haute école – correspond aussi au double aspect des diplômes actuels, qui se composent d'un titre professionnel reconnu par la CDIP (diplôme d'enseignement) et d'un titre académique (bachelor ou master au sens de la déclaration de Bologne).

Les personnes titulaires d'un diplôme reconnu rétroactivement sont par principe autorisées à suivre les formations continues et les formations complémentaires destinées aux enseignantes et enseignants. Il se peut toutefois que l'accès aux offres proposées en collaboration avec des partenaires étrangers leur soit

[14] Cf. liste des diplômes reconnus par la CDIP à l'adresse http://www.cdip.ch/dyn/16426.php

limité. Cela ne leur donne pas non plus accès aux formations continues universitaires dans des domaines voisins.

Institutions «ancêtres» des institutions actuelles: un diplôme ne peut être reconnu rétroactivement que s'il a été délivré par une institution «ancêtre» d'une institution actuelle. Pour savoir si c'est effectivement le cas, il suffit en général de consulter un registre de la COHEP ou de se renseigner auprès des cantons. Il arrive cependant parfois que des incertitudes subsistent. Des clarifications plus approfondies sont alors nécessaires. C'est ce qui s'est produit, par exemple, pour le *certificat d'éligibilité* délivré dans la partie francophone du canton de Berne ainsi que pour l'*Abschluss der Lehrerin/des Lehrers für geistig Behinderte* (diplôme d'enseignement auprès des handicapés mentaux) aussi délivré dans le canton de Berne; tous deux ont finalement été reconnus rétroactivement. Autre cas de figure: à la demande du canton de Soleure, un petit nombre de diplômes en pédagogie spécialisée délivrés par le *Rudolf-Steiner-Seminar* de Dornach peuvent être reconnus rétroactivement sous certaines conditions.

Enseignants spécialistes: des diplômes d'enseignants spécialistes ont également été reconnus rétroactivement pour certaines disciplines (activités créatrices, économie familiale, activités manuelles, gymnastique, musique) et pour les degrés scolaires correspondant à l'habilitation à enseigner obtenue.

La formation à l'enseignement du sport a d'abord été réglementée par la Confédération, et les diplômes reconnus au niveau fédéral. Les choses ont changé à partir de 1998, année où la CDIP a publié un document intitulé *Recommandations relatives à l'éducation physique et au sport à l'école et à la formation des enseignantes et des enseignants dans ce domaine*. L'une de ces recommandations, approuvée par la Confédération, consistait à intégrer le sport «dans les programmes de formation des hautes écoles pédagogiques et des universités», autrement dit à organiser la formation des enseignantes et enseignants de sport selon les mêmes principes que ceux régissant la formation des autres membres du corps enseignant. C'est ainsi que leur formation est devenue «avant tout l'affaire des cantons», ce qui a conduit à moyen terme à la suppression des diplômes de sport I et II réglementés par la Confédération. Ces diplômes sont aujourd'hui reconnus rétroactivement par la CDIP, pour autant que les hautes écoles qui les ont délivrés (ou les institutions qui leur ont succédé) disposent d'une reconnaissance de la CDIP pour leurs diplômes d'enseignement dans les écoles de maturité et/ou du degré secondaire I.

4.3 Reconnaissance des diplômes étrangers

La reconnaissance des diplômes étrangers relevant du domaine de compétence de la CDIP se fonde en premier lieu, conformément aux directives européennes, sur le principe de confiance mutuelle établi entre Etats en matière de formation des enseignantes et enseignants. Selon ce principe (appelé *principe du Cassis de Dijon* d'après un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes), la Suisse doit – en tant qu'Etat d'accueil – partir du fait que le pays d'origine des personnes demandant la reconnaissance de leur diplôme forme ses enseignantes et enseignants aussi bien qu'elle et que, entre un Etat membre de l'UE ou un Etat tiers et la Suisse, une reconnaissance *directe* concernant l'exercice de la profession ne peut être refusée que si la formation dispensée dans l'Etat d'origine présente une *différence substantielle* avec la formation suisse correspondante. Si aucune différence substantielle n'est constatée, l'autorité compétente de l'Etat d'accueil, c'est-à-dire, pour la Suisse, la CDIP, doit reconnaître directement le diplôme d'enseignement délivré par l'Etat d'origine.

Il y a *différence substantielle* lorsque la formation dispensée dans l'Etat d'origine se différencie de la formation suisse correspondante sur des points dont la connaissance constitue une condition *essentielle* pour l'exercice de la profession en Suisse. Lorsqu'une différence substantielle est constatée, la Suisse doit impérativement offrir la possibilité d'effectuer des mesures compensatoires. Les éventuelles formations continues ainsi que l'expérience professionnelle déjà acquise doivent être prises en compte dans l'évaluation de l'ampleur des mesures compensatoires. Lorsque celles-ci ont été accomplies avec succès, la reconnaissance (indirecte) du diplôme étranger doit être prononcée. Qu'il s'agisse d'une reconnaissance directe ou d'une reconnaissance indirecte, toutes deux se fondent sur les exigences minimales fixées dans les règlements de reconnaissance et aboutissent au même résultat: le diplôme d'enseignement délivré par

l'Etat d'origine est reconnu comme équivalent à un diplôme suisse correspondant, et son titulaire est habilité à enseigner en Suisse et donc à poser sa candidature pour des postes dans l'enseignement. Pour ce qui est de l'accès à la profession, les cantons doivent accorder aux personnes dont le diplôme étranger a été reconnu les mêmes droits qu'à leurs propres enseignantes et enseignants (échelles de traitement, etc.).

Les diplômes délivrés par les Etats tiers ne sont pas évalués sur la base des directives européennes en vigueur. Cela signifie dès lors que le *principe du Cassis de Dijon,* qui s'applique aux diplômes délivrés par les Etats membres de l'UE/AELE, ne sera plus valable pour les diplômes délivrés par les Etats tiers. Ces diplômes seront soumis au principe de la charge de la preuve inversée, c'est-à-dire que ce seront leurs titulaires qui devront prouver leur équivalence.

En 2015, des problèmes de capacité (manque de personnel pour le traitement des demandes de reconnaissance) ont amené la CDIP à fixer une condition de reconnaissance formelle supplémentaire pour les titulaires de diplômes délivrés par les Etats tiers (cf. point 5.2).

Un point auquel il faut toujours veiller dans le cadre de la reconnaissance des diplômes étrangers, c'est de ne pas désavantager les personnes titulaires de diplômes suisses. Pour éviter cela, une adaptation de la pratique en matière de reconnaissance des diplômes peut se révéler nécessaire. C'est ce qui s'est notamment passé en 2014 avec le diplôme allemand d'éducateur reconnu par l'Etat / éducatrice reconnue par l'Etat. En raison de la formation très étendue requise pour l'obtention de ce diplôme, celui-ci pouvait, avant 2014, être reconnu comme étant équivalent aux trois diplômes suisses suivants: 1. diplôme d'enseignement pour le degré préscolaire (1re-2e HarmoS; prolongement de la pratique consistant à reconnaître un tel diplôme comme équivalent à l'ancien diplôme de maîtresse d'école enfantine), 2. CFC d'assistant socio-éducatif / assistante socio-éducative, 3. diplôme d'éducateur social / éducatrice sociale ES. Du côté de la CDIP comme du côté du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), qui est chargé de la reconnaissance des diplômes pour les deux dernières professions, cette situation a été jugée comme incorrecte et inadéquate du fait qu'elle désavantageait les titulaires de diplômes suisses. La CDIP et le SEFRI ont alors conjointement donné le mandat de réaliser une expertise visant à comparer le diplôme allemand d'éducateur reconnu par l'Etat et le diplôme suisse d'enseignement pour le degré préscolaire. Pour la CDIP, une analyse plus poussée des deux formations/professions était aussi nécessaire en raison de l'intégration, depuis l'entrée en vigueur du concordat HarmoS en 2007, de l'école enfantine / du degré préscolaire dans l'école obligatoire. Sur la base des résultats de cette expertise et après avoir consulté la Conférence des offices de l'enseignement obligatoire de Suisse alémanique, la CDIP a décidé de modifier sa pratique. Ainsi, depuis 2014, elle n'entre plus en matière dès lors que les demandes de reconnaissance concernant le diplôme allemand d'éducateur reconnu par l'Etat / éducatrice reconnue par l'Etat portent sur l'enseignement préscolaire. Début 2015, le *Zentralstelle für ausländisches Bildungswesen* (ZAB), autrement dit l'autorité compétente pour la reconnaissance des diplômes étrangers en Allemagne, a du reste confirmé que ce diplôme allemand ne débouchait pas sur les mêmes fonctions et les mêmes emplois que le diplôme d'enseignement suisse pour le degré préscolaire. Il permet en effet non pas de travailler dans le domaine de l'enseignement, mais dans le domaine social (il faudrait donc plutôt envisager dans son cas une équivalence avec le diplôme suisse d'éducateur / éducatrice de l'enfance ES, ce qui relèverait de la compétence du SEFRI). Le diplôme d'enseignement pour le degré préscolaire reconnu par la CDIP n'est, du reste, pas non plus considéré en Allemagne comme étant équivalent au diplôme d'éducateur reconnu par l'Etat / éducatrice reconnue par l'Etat.

Collaboration avec les institutions de formation dans le cadre de conférences de coordination: les mesures compensatoires peuvent être effectuées dans la plupart des hautes écoles pédagogiques ainsi que dans quelques universités. Ces hautes écoles, avec lesquelles des contrats ont été conclus, mettent en place les mesures prescrites en étroite coopération avec le Secrétariat général de la CDIP. Pour garantir l'échange d'expériences et pour pouvoir discuter des questions concrètes de mise en œuvre, le Secrétariat général organise régulièrement des conférences de coordination avec ces écoles. En ce qui concerne l'*évolution du nombre de demandes de reconnaissance*, voir annexe D.

5 Evolution de la réglementation en matière de reconnaissance des diplômes

5.1 Modifications de l'accord sur la reconnaissance des diplômes

2005: Entrées en vigueur respectivement le 1er janvier 2004 et le 5 octobre 2005, la nouvelle loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPR) et la version révisée de la loi du 5 octobre 2005 sur les hautes écoles spécialisées ont fait passer presque toutes les formations relevant des domaines de la santé, du social et des arts dans la sphère de compétence de la Confédération. Ce transfert a rendu nécessaires des adaptations de l'accord sur la reconnaissance des diplômes portant sur son champ d'application et sur la participation de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales. Par ailleurs, dans ce contexte, de nouvelles dispositions ont été créées et des modifications ont été apportées aux dispositions existantes:

- possibilité de déposer un recours pour les personnes demandant la reconnaissance d'un diplôme étranger ou la reconnaissance rétroactive de diplômes obtenus sous l'ancienne réglementation,
- création d'une base légale réglant la perception d'émoluments pour les décisions concernant la reconnaissance individuelle des diplômes,
- création d'une base légale régissant la liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner,[15]
- création d'une base légale relative à l'instauration d'un registre des professionnels de la santé tenu par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS),
- création d'une base légale explicite permettant de passer des accords avec la Confédération,
- modification de l'art. 3 concernant la collaboration avec la Confédération.

Le Comité a mis en vigueur la révision de l'accord en 2008.

2013: Obligation pour les prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles: l'accord sur la reconnaissance des diplômes comporte désormais une base légale permettant d'instaurer une telle obligation. La procédure de ratification n'est pas encore terminée. Cf. point 5.2.

5.2 Modifications apportées aux règlements

Plusieurs processus s'inscrivant dans la politique des hautes écoles se sont traduits par des modifications apportées aux règlements de reconnaissance: la mise en œuvre de la déclaration de Bologne, des nouveautés touchant le système éducatif telles que la cantonalisation de la pédagogie spécialisée voulue par la Constitution, ou des changements concernant le degré secondaire II comme la création de la maturité spécialisée, ou encore des fluctuations dans le besoin en recrutement d'enseignantes et enseignants. Outre ces adaptations requises par de nouveaux développements, il a fallu préciser certains points pour lever des incertitudes apparues lors de la mise en œuvre des dispositions. La CDIP a ainsi procédé aux modifications suivantes, présentées ici par ordre chronologique.

2005: Clarification des conditions d'admission pour les personnes non titulaires d'une maturité gymnasiale: les règlements de reconnaissance pour les degrés préscolaire et primaire, pour le degré secondaire I (1re–2e et 3e–8e HarmoS) ainsi que pour la logopédie et la psychomotricité ont d'emblée comporté une disposition aux termes de laquelle l'admission aux formations était aussi possible pour les personnes titulaires de certificats du degré secondaire II autres que la maturité gymnasiale. De portée générale à l'origine, la disposition inscrite à cet effet dans les règlements de reconnaissance mentionnait «d'éventuelles lacunes de connaissances en matière de culture générale à combler» et

[15] Cf. commentaires au point 5.6

ne précisait pas la forme que devait prendre cet équivalent à la maturité gymnasiale. Il en est résulté des incertitudes qui ont surgi lors de la conception des nouvelles filières d'études, de sorte que le Comité lui-même a dû se pencher sur cette problématique. Par la suite, les procédures de reconnaissance ont aussi donné lieu à des questions d'interprétation, mais il a fallu attendre 2005 pour qu'une disposition précise soit inscrite dans les règlements.

Lorsque les universités et les hautes écoles spécialisées commencèrent à admettre des étudiantes et étudiants porteurs d'un diplôme HES, considérant ainsi ce titre comme l'équivalant d'une maturité pour la poursuite des études, la CDIP a été amenée à prévoir elle aussi l'admission des titulaires d'un diplôme HES dans son règlement. La maturité spécialisée (2003) et la passerelle maturité professionnelle – université (2004) ont vu le jour parallèlement aux nouvelles filières de formation des enseignantes et enseignants, de sorte qu'il a été possible de prendre ces titres en considération pour clarifier la question des équivalences à la maturité gymnasiale. En modifiant les règlements, la CDIP s'est à dessein prononcée pour une différenciation des conditions d'accès à la formation des enseignantes et enseignants du préscolaire ou de l'école enfantine, du primaire et du secondaire I. Elle a donc estimé qu'à chacun des degrés correspondait un niveau de culture générale différent. Les exigences propres à chaque degré se fondaient sur une différenciation fine au sein du système éducatif:

- *degré préscolaire:* un certificat délivré par une école de culture générale (ou une école du degré diplôme) suffit pour être admis à la formation, si cette dernière confère un diplôme habilitant à enseigner uniquement dans le degré préscolaire. Mise en discussion lors de la révision du règlement, une proposition consistant à abroger cette disposition n'a pas été approuvée. Cinq institutions situées en Suisse alémanique proposent des formations qualifiant uniquement pour le degré préscolaire. En Suisse romande, les diplômes d'enseignement du degré primaire comprennent toujours l'habilitation pour le degré préscolaire. Cf. annexe E.
- *degré primaire ou degré préscolaire / degré primaire:* les personnes qui ne sont pas titulaires d'un certificat de maturité gymnasiale ou d'un certificat/diplôme équivalent (diplôme délivré par une haute école spécialisée ou passerelle entre la maturité professionnelle et l'université) ou d'un diplôme d'enseignement doivent passer un *examen complémentaire du même niveau que celui requis pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie*, et cela avant d'être admises dans la formation. Après un débat approfondi, la CDIP a opté pour une formule potestative en ce qui concerne l'admission des titulaires de certificats de maturité spécialisée, orientation pédagogie, de sorte que les institutions de formation sont libres d'accepter ou non ces personnes (cf. point 6.3). De surcroît, la CDIP a décidé de laisser inchangé l'art. 4, al. 3, (informellement appelé article «thurgovien»), selon lequel il est possible de réduire le volume de la formation de 60 crédits au maximum en prenant en compte des études du degré secondaire II, si elles revêtent de l'importance pour l'obtention du diplôme.
- *secondaire I, logopédie et psychomotricité:* les personnes qui ne sont pas titulaires d'un certificat de maturité gymnasiale ou d'un certificat/diplôme équivalent (diplômes délivrés par les hautes écoles spécialisées ou passerelle entre la maturité professionnelle et l'université) ou d'un diplôme d'enseignement doivent passer un *examen complémentaire du même niveau que celui prévu pour la passerelle entre la maturité professionnelle et l'université*. Les mêmes conditions s'appliquent pour l'admission à la formation en logopédie et en psychomotricité.

Mise en œuvre de la déclaration de Bologne: les nouvelles filières de formation des enseignantes et enseignants étaient déjà conçues, voire mises en place, lorsque les titres issus de la réforme de Bologne ont été instaurés dans le système éducatif suisse, de sorte que les deux réformes se sont superposées. Le principe de ce chevauchement a été accepté, car la création de filières compatibles avec le système, susceptibles de se raccorder à d'autres et dotées de titres académiques usuels sur le plan international offrait la possibilité de corriger l'image de la formation des enseignantes et enseignants, considérée comme dépourvue de possibilités d'évolution, en ouvrant des perspectives de formation ultérieure dans les hautes écoles. En prélude aux modifications du règlement, le Comité a précisé qu'il fallait assurer la concordance des diplômes reconnus par la CDIP avec les titres issus

de la réforme de Bologne. La CDIP s'est prononcée pour l'octroi simultané d'un titre professionnel et d'un titre académique au sens de la déclaration de Bologne, leur fonction étant clairement différenciée. Le nouveau règlement sur les titres réglait le rapport entre titres professionnels et académiques, définissant la relation entre la qualification professionnelle et le titre académique correspondant. Quant au titre issu de la réforme de Bologne, il présente la structure dont ont convenu les hautes écoles spécialisées et les universités.

Le volume des formations a été partiellement revu pour correspondre aux cycles bachelor et master du système de Bologne, aucun changement ne s'avérant toutefois nécessaire pour celui de la formation en trois ans à l'enseignement des degrés préscolaire/primaire, à la logopédie et à la psychomotricité; le titre académique prévu était (au moins) celui de bachelor. [16] Le Comité a permis aux hautes écoles de délivrer des titres de bachelor se rapportant à ces formations dès le semestre d'été 2004. Pour l'enseignement du degré secondaire I, cela impliquait de prolonger d'un semestre la formation dispensée jusque-là en quatre ans, pour en faire des études bachelor-master; il a été nécessaire d'inscrire en 2007 dans le règlement sur les titres que le bachelor délivré pour cette formation ne conférait pas de qualification professionnelle, ce titre académique n'habilitant pas à enseigner. Pour l'enseignement dans les écoles de maturité, la CDIP exigeait désormais des études scientifiques effectuées dans une discipline ou deux et sanctionnées par un master, en lieu et place de la licence ou du diplôme délivré par une haute école, l'acquisition du diplôme d'enseignement se faisant séparément.

Le règlement a défini la formation en enseignement spécialisé comme étant dorénavant de niveau master et présupposant un diplôme d'enseignement pour les classes ordinaires, donc au minimum un diplôme de bachelor. Les titulaires de diplômes régis par l'ancienne réglementation conservaient la possibilité d'être admis dans cette filière d'études. Il s'agissait là d'une application conséquente de l'art. 8, al. 3, de l'accord sur la reconnaissance des diplômes («Les cantons parties à l'accord autorisent les titulaires d'un diplôme reconnu à fréquenter leurs écoles subséquentes dans les mêmes conditions que celles auxquelles sont soumis leurs propres ressortissantes et ressortissants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études correspondant»). Mais elle a débouché sur un mode de passage en porte-à-faux avec le système général et qui nécessitait parfois des explications: des titulaires d'un diplôme du secondaire II pouvaient directement entamer des études de master – sans passer par un bachelor – et obtenir le titre correspondant.

Le système européen de transfert de crédits d'études (ECTS) est apparu dans la formation des enseignantes et enseignants en même temps que les titres issus de la réforme de Bologne. Il permettait de convertir les données quantifiées inscrites jusque-là dans les règlements de reconnaissance – la définition portant le plus souvent sur des parts du volume global – en un nombre minimal de crédits ECTS exprimé de manière absolue. Par exemple, le règlement exige de 36 à 54 crédits pour le volet de la formation pratique des enseignantes et enseignants du degré primaire.

Les directives de Bologne précitées, promulguées par le Conseil suisse des hautes écoles spécialisées, ont servi de référence pour définir les éléments liés au processus de Bologne dans les règlements de reconnaissance (par ex. titres, volume des études, ECTS) et par la suite pour réglementer le passage d'un type de haute école à un autre.

Autres éléments de la révision:

- Le règlement concernant l'enseignement du degré secondaire I ne prévoyait plus qu'une seule catégorie d'enseignantes et enseignants habilités à enseigner dans tous les types d'écoles du secondaire I, ce qui équivalait à renoncer à une différenciation ultérieure; jusque-là le règlement opérait une distinction entre la catégorie d'enseignantes et enseignants précitée et leurs collè-

[16] Le titre minimal issu de la réforme de Bologne qu'il faut obtenir (bachelor) a été défini en fonction de la longueur différente des formations et des traditions dans lesquelles elles s'inscrivent. Par exemple, dans certains cas, le titre professionnel relatif à la logopédie est décerné au niveau master, tandis qu'à l'Université de Genève la formation des enseignantes et enseignants du primaire excède nettement le volume d'un bachelor.

gues semi-généralistes (en mentionnant le type d'école secondaire I, par ex. les filières à exigences élémentaires). Dans le même temps, le nombre minimal et maximal de disciplines disparaissait du règlement; la CDIP définissait à la place un volume minimal des études par discipline, didactique de ladite discipline comprise. Auparavant, certains cantons avaient qualifié de trop faible le nombre maximal de disciplines (de deux à quatre pour les enseignantes et enseignants habilités à enseigner dans tous les types d'écoles du secondaire I; cinq au minimum pour les enseignantes et enseignants semi-généralistes).

- En ce qui concerne le diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité, la CDIP a instauré la possibilité nouvelle d'acquérir une qualification pour enseigner une discipline au lieu de deux par principe. Il n'avait pas été possible de reconnaître les formations monodisciplinaires jusque-là. Emise durant la procédure d'adoption du règlement révisé, une proposition consistant à doubler le volume de la didactique des disciplines en faisant passer à dix le nombre de crédits par discipline a été approuvée. Une harmonisation avec le règlement du degré secondaire I était ainsi réalisée.
- Les conditions préalables à l'obtention du diplôme combiné valable pour le degré secondaire I et les écoles de maturité ont été clarifiées dans le sens d'une plus grande cohérence: les études scientifiques doivent répondre aux exigences du règlement concernant les écoles de maturité. Quant à la formation professionnelle, elle s'effectue selon les dispositions du règlement relatif au degré secondaire I.

2006: A la suite des modifications de l'accord sur la reconnaissance des diplômes, la CDIP a promulgué les bases légales suivantes au 1er janvier 2008:

Règlement sur les taxes et émoluments de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (édicté par le Comité le 7 septembre 2006): l'art. 12 dudit règlement concernant l'imputation des coûts et leur répartition a été adapté dans le contexte de la modification de l'accord sur la reconnaissance des diplômes. Cette adaptation visait à donner une base légale à la perception d'émoluments pour les décisions portant sur la reconnaissance rétroactive, à l'échelon national, d'un diplôme cantonal ou pour les décisions relatives à la reconnaissance de diplômes étrangers, ainsi que pour les décisions de recours. Avant le 1er janvier 2008, une taxe de chancellerie fixée par le Comité à 200 francs était perçue pour le traitement d'une demande individuelle de reconnaissance de diplôme s'inscrivant dans le domaine de compétence de la CDIP. Justifiée selon les principes de la couverture des coûts et le principe d'équivalence, cette taxe n'en constituait pas moins un émolument. En l'absence de base légale à la perception d'un émolument, il fallait considérer la taxe de chancellerie comme une «solution de fortune» en ce sens. La taxe en vigueur à partir du 1er janvier 2008 se montait à 400 francs; d'autres adaptations allaient suivre en 2014.

Règlement de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS (édicté par le Comité le 7 septembre 2006): la protection juridique que conférait jusque-là l'accord sur la reconnaissance des diplômes ne répondait plus aux exigences d'un Etat de droit moderne et en particulier à celle de la garantie de l'accès au juge selon l'art. 29a, Cst. et à la loi sur le Tribunal fédéral. Un droit de recours a ainsi été accordé aux particuliers pour contester les décisions de l'autorité de reconnaissance compétente. Les recours dont il est question sont déposés soit contre des décisions du Secrétariat général de la CDIP à propos de la reconnaissance rétroactive à l'échelle suisse d'un diplôme cantonal ou de la reconnaissance d'un titre professionnel étranger, soit contre des décisions rendues par les Commissions intercantonales d'examen d'ostéopathie et de chiropratique quant à l'admission ou la réussite aux examens, domaine qui relève de la compétence de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS). Les particuliers auxquels de telles décisions ont été notifiées peuvent les contester en faisant appel auprès d'une commission de recours, bénéficiant ainsi d'une meilleure protection juridique. Afin de profiter d'effets de synergie, le Secrétariat général de la CDIP et le Secrétariat central de la CDS ont proposé à leurs comités respectifs de mettre sur pied une commission de recours *conjointe*. La CDIP et la CDS ont édicté un règlement commun prescrivant la composition et l'organisation de la commission de recours, que les comités des deux conférences ont ensuite instituée. Dans le cadre d'une procédure de recours ordinaire, la

commission examine les décisions que rendent les deux conférences en leur qualité d'autorité de reconnaissance. Par son arrêt 136 II 470, le Tribunal fédéral confirme que la Commission de recours CDIP/CDS satisfait aux exigences légales relatives à l'autorité précédant immédiatement le Tribunal fédéral («tribunal supérieur»).

Règlement du 27 octobre 2006 concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers (en vigueur depuis le 1er janvier 2008): une fois tous les travaux préparatoires terminés (voir chiffre 3.2), l'Assemblée plénière a décidé d'inscrire dans un règlement de reconnaissance séparé l'ensemble des principes, compétences, instruments, frais et procédures en relation avec la reconnaissance des titres professionnels étrangers qui relève de la compétence de la CDIP. Comme la pratique en matière d'exécution n'est pas formellement liée à un règlement de reconnaissance, il aurait été parfaitement possible de mener les procédures en se fondant sur les directives européennes, sur les décisions de principe du Comité de la CDIP, sur les conditions minimales fixées dans les règlements de reconnaissance ainsi que sur la jurisprudence. Toutefois, la CDIP a considéré que pour légitimer son action vis-à-vis des personnes concernées et des administrations cantonales, il convenait qu'elle crée une base légale formelle régissant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers.

2008: *Réglementation de la formation en éducation précoce spécialisée; combinaison avec la formation en enseignement spécialisé dans un nouveau règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée, remplaçant l'ancien règlement sur l'enseignement spécialisé*: comme l'enseignement spécialisé relevait désormais des cantons et que la loi sur l'égalité pour les handicapés était entrée en vigueur, évolutions accompagnées par l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (conclu en 2007), la CDIP a dû édicter des dispositions sur la formation en éducation précoce spécialisée. Elle a prévu des études de niveau master s'appuyant sur un diplôme de bachelor correspondant. Comme cette formation présente des recoupements avec celle préparant à l'enseignement spécialisé, les études de master en pédagogie spécialisée ont été dotées de deux orientations. Pour relier deux formations basées sur des parcours préalables différents, il a fallu édicter des lignes directrices définissant les prestations complémentaires requises pour les étudiantes et étudiants non titulaires d'un diplôme d'enseignement (conditions d'admission à l'orientation enseignement spécialisé) ou d'un diplôme en logopédie/psychomotricité (conditions d'admission à l'orientation éducation précoce spécialisée).

Règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM): en 2007, une disposition a été introduite dans le RRM aux termes de laquelle les personnes souhaitant enseigner dans les écoles de maturité devaient effectuer une formation scientifique sanctionnée par un master, si la discipline en question pouvait être étudiée dans une université. Il a fallu modifier en conséquence le règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité. Dès lors, la seule formation scientifique qui pouvait encore s'effectuer dans une haute école spécialisée pour ce degré d'enseignement concernait les disciplines musique et arts visuels. Les titulaires d'un bachelor ou d'un master obtenu dans une haute école spécialisée – par ex. la Haute école fédérale de sport de Macolin (HEFSM)[17] – en informatique, chimie, économie ou sport ne sont donc pas admis à la formation pour l'enseignement dans les écoles de maturité.

Possibilité de fixer des exigences minimales concernant la formation disciplinaire scientifique et pratique des enseignantes et enseignants: lors de l'adoption de cette disposition supplémentaire, le Comité de la CDIP avait initialement prévu de fixer des exigences minimales concernant la formation disciplinaire scientifique et pratique relative aux disciplines RRM sport, musique et arts visuels, étant donné que des problèmes d'ordre divers avaient surgi en relation avec ces filières d'études. On envisageait également la possibilité de définir ultérieurement des niveaux de compétence en langues. A la suite de l'opposition véhémente des hautes écoles de musique et d'arts visuels, la

[17] Les autres diplômes d'enseignement proposés par le passé par la haute école de Macolin ne peuvent pas être reconnus par la CDIP; ils ne peuvent l'être pour le degré primaire, car il n'existe pas de base légale pour la reconnaissance des diplômes d'enseignante ou enseignant spécialiste à ce degré, et ne peuvent pas l'être non plus pour le degré secondaire I, puisqu'il s'agit de bachelors et qu'un titre de master est exigé pour le degré secondaire I.

CDIP a abandonné le projet d'édicter des exigences minimales pour ces deux disciplines. En 2010, le canton de Zurich a proposé d'abroger la délégation de compétence habilitant le Comité à fixer des exigences minimales concernant les études scientifiques (cf. points 5.3 et 7.2). La mise en œuvre de cette disposition pour le sport est toujours en suspens.

2009: Ajout dans les règlements d'une indication concernant les voies de recours: «Toute contestation des décisions rendues par l'autorité de reconnaissance est tranchée par voie d'action auprès du Tribunal fédéral en application de l'art. 120 de la loi sur le Tribunal fédéral et le cas échéant par recours auprès de la Commission de recours de la CDIP (art. 10 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes)».

2010: Possibilité pour les enseignantes et enseignants du degré primaire d'obtenir un diplôme pour le secondaire I en accomplissant des études de master: l'Assemblée plénière a édicté des directives à cet effet; elle a fait usage de la délégation de compétence en la matière prévue dans le règlement, qui était initialement destinée au Comité.

Possibilité de se qualifier a posteriori pour l'enseignement de disciplines ou de cycles supplémentaires des degrés préscolaire et primaire ainsi que pour l'enseignement de disciplines supplémentaires du degré secondaire I («diplôme additionnel»): il était impératif que les diplômes additionnels soient obtenus dans le cadre d'une filière ordinaire, étant donné l'obligation d'atteindre pour chaque discipline les mêmes objectifs que ceux fixés pour le cursus de la filière ordinaire reconnue et l'impossibilité d'obtenir une habilitation à enseigner reconnue par la CDIP en suivant une formation continue. L'Assemblée plénière a édicté des directives à cet effet; elle a fait usage de la délégation de compétence en la matière prévue dans le règlement, qui était initialement destinée au Comité.

2012: Réglementation de l'accès à la formation enseignante pour les personnes qualifiées dans une autre profession et souhaitant se reconvertir dans l'enseignement: en raison de l'accroissement sensible des besoins en enseignantes et enseignants, six cantons alémaniques avaient instauré un programme de formation pour les personnes souhaitant se reconvertir dans l'enseignement et, en 2010, elles avaient conclu un accord de reconnaissance mutuelle de ce programme. A la suite de cette initiative, la CDIP a décidé de réglementer la reconversion professionnelle dans l'enseignement à l'échelle suisse et d'inscrire cette possibilité dans les règlements de reconnaissance. Elle voulait ainsi réagir à la pénurie d'enseignantes et enseignants qui sévissait dans une partie des cantons et éviter que la réglementation suisse de la reconnaissance des diplômes soit contournée par des conventions de reconnaissance séparées. La CDIP a ainsi concrètement donné la possibilité aux personnes disposant d'une expérience professionnelle et souhaitant se réorienter vers l'enseignement d'être admises à cette formation. Trois nouvelles dispositions s'appliquant aux personnes se trouvant dans ce cas ont pris place dans les règlements de reconnaissance relatifs aux degrés préscolaire/primaire et secondaire I:

- admission sur dossier pour les personnes sans certificat d'accès formel,
- prise en compte des compétences acquises de manière informelle et/ou non formelle, pertinentes pour la profession enseignante, et par conséquent raccourcissement de la durée des études (validation des acquis de l'expérience),
- programmes spéciaux pour les personnes souhaitant se reconvertir dans l'enseignement, combinant formation et activité d'enseignement à temps partiel (formation par l'emploi).

La possibilité de cumuler ces trois éléments est toutefois limitée. Le projet était d'abord contesté parmi les cantons et les institutions de formation, mais, lorsqu'il s'est avéré que les personnes souhaitant se reconvertir dans l'enseignement devaient atteindre le même niveau de formation que celles suivant les études ordinaires, les exigences fixées étant tout aussi élevées, une majorité s'est finalement prononcée en faveur des modifications. La mise en œuvre des dispositions, qui doit être coordonnée par la conférence des recteurs, est encore en cours; depuis, swissuniversities a conclu des accords concernant certains points, accords qui n'ont toutefois pas été signés par toutes les hautes écoles. L'examen des nouvelles propositions intervient généralement à l'occasion de la véri-

fication périodique des conditions de reconnaissance. A ce jour, seuls deux cantons ont déposé une demande de reconnaissance nationale d'une formation par l'emploi.

Enseignement d'une discipline supplémentaire dans les écoles de maturité: l'Assemblée plénière a aussi entériné la possibilité donnée aux enseignantes et enseignants des écoles de maturité d'obtenir une habilitation à enseigner une discipline supplémentaire après avoir terminé leur formation initiale.

Modification du règlement concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers: l'Assemblée plénière a modifié ce règlement de reconnaissance en fonction de la nouvelle directive 2005/36/CE. Certaines dispositions ont de surcroît été précisées à la suite de décisions rendues par la Commission de recours CDIP/CDS ou d'expériences faites en relation avec les procédures de reconnaissance. Dans le même temps, l'Assemblée plénière a édicté des dispositions plus restrictives concernant les titulaires de diplômes délivrés par des Etats tiers: l'examen de ces titres ne doit plus s'effectuer en observant les prescriptions des directives européennes en la matière. Cela signifie que le principe du Cassis de Dijon, valable pour les diplômes délivrés par des Etats membres de l'UE et de l'AELE, ne s'applique plus à ceux délivrés par des Etats tiers. (Selon ce principe, l'équivalence avec les titres suisses est présumée et il appartient aux autorités de reconnaissance suisses d'apporter la preuve du contraire.) Dès lors, le fardeau de la preuve est explicitement renversé: il incombe aux personnes demandant la reconnaissance de fournir la preuve de l'équivalence de leur diplôme.

2013: *Modification du règlement concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers*: après l'entrée en vigueur de la loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS) et de l'ordonnance édictée à cet effet par le Conseil fédéral, entrée en vigueur le 1er septembre 2013, il a été nécessaire de compléter le règlement concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers en lui ajoutant des dispositions relatives à la procédure de déclaration s'appliquant aux enseignantes et enseignants étrangers. Ces dispositions concernent les enseignantes enseignants qui entrent dans la catégorie des prestataires de services (titulaires d'un diplôme d'enseignement qui travaillent pour une durée maximale de 90 jours par année dans des écoles privées ou qui donnent des cours privés).

Admission sur dossier pour la logopédie et la psychomotricité: la CDIP a également inclus l'admission sur dossier, telle qu'elle est définie pour les personnes souhaitant se reconvertir dans l'enseignement des degrés préscolaire/primaire et secondaire I, dans le règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité.

2014: *Modification du règlement sur les taxes et émoluments:* à partir de début janvier 2014, le Comité a relevé de 400 à 500 francs le montant de la taxe prélevée pour la reconnaissance des titres professionnels étrangers, puis, au 1er septembre 2014, à 800 francs en cas de diplôme délivré par un Etat membre de l'UE/AELE et à 1000 francs en cas de diplôme délivré par un Etat tiers. Le Comité a expliqué ce relèvement des montants perçus par l'investissement en temps nécessaire à l'examen d'un diplôme étranger (8 à 10 heures de travail en moyenne dans le cas de diplômes obtenus dans un Etat membre de l'UE/AELE, et de 12 à 15 heures de travail en moyenne s'il s'agit de diplômes obtenus dans un Etat tiers). Au vu de la durée moyenne de traitement des dossiers, le Comité a jugé qu'il était nécessaire et justifié d'augmenter ces montants, afin que les procédures de reconnaissance couvrent les coûts occasionnés. Les taxes prélevées par la CDIP sont comparables à celles fixées par d'autres autorités de reconnaissance en Suisse (Croix-Rouge suisse, Office fédéral de la santé publique, Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation).

2015: *Modification du règlement concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers:* l'Assemblée plénière a complété le règlement en y ajoutant une condition de reconnaissance formelle posée aux personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme obtenu dans l'un des Etats membres de l'UE ou de l'AELE, qui ne possèdent pas la citoyenneté suisse, européenne ou celle d'un

pays de l'AELE et qui ne sont pas domiciliées en Suisse. Pour pouvoir présenter une demande de reconnaissance, ces personnes doivent apporter la preuve qu'elles disposent d'un contrat de travail ou la confirmation qu'un tel contrat est envisagé. Le temps nettement supérieur à la moyenne qu'il faut consacrer à l'examen de diplômes délivrés par des Etats tiers a motivé l'inscription de cette nouvelle disposition. Pour des raisons politiques, on a renoncé à étendre cette condition aux titulaires de tels diplômes domiciliés en Suisse. La CDIP a en effet considéré qu'une telle disposition serait clairement en contradiction avec les efforts entrepris pour intégrer dans le marché du travail toutes les personnes vivant en Suisse (y compris les réfugiés et les personnes accueillies de manière provisoire), comme le prévoit l'initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié. Supprimer les obstacles empêchant les personnes vivant en Suisse d'accéder au marché du travail fait partie dans ce contexte des objectifs formulés par le Conseil fédéral dans le cadre de la mise en œuvre de l'article constitutionnel sur la gestion de l'immigration (art. 121a Cst.).

Réorganisation de la Commission de recours sur le plan administratif: les dispositions administratives régissant l'organisation de la Commission de recours ont été revues; le règlement qui l'institue et son règlement intérieur ont été modifiés en conséquence.

Directives de Bologne: les directives de Bologne édictées par le Conseil suisse des hautes écoles spécialisées ont été abrogées; elles sont remplacées par les *directives du Conseil des hautes écoles pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques* (RS 414.205.4).

Modification des désignations des disciplines dans le règlement de reconnaissance pour le degré secondaire I en fonction des plans d'études des régions linguistiques: [Ce point sera à nouveau soumis à l'Assemblée plénière de la CDIP en mars 2016.] Cette modification de la réglementation a notamment soulevé la question de savoir s'il convenait d'augmenter le volume minimum de la formation requise pour les disciplines intégrées.

5.3 Projets de modification des règlements n'ayant pas abouti

Tous les projets de modification des règlements ou de nouvelle réglementation n'ont pas été approuvés par le Comité et l'Assemblée plénière. Ces deux organes n'ont pas dans tous les cas été disposés à édicter des réglementations différentes ou supplémentaires et à lancer des processus d'harmonisation (par ex. harmonisation des catégories de diplômes). Au chapitre 7, il conviendra d'interpréter la façon dont la CDIP a exploité les possibilités offertes en matière de pilotage. Les contours de la réglementation qui se dessine à travers ces projets non aboutis sont instructifs pour la politique de la CDIP en matière de reconnaissance des diplômes.

2002: *Devoir de récusation:* le Comité a estimé qu'une réglementation du devoir de récusation et du secret de fonction n'était pas nécessaire pour les commissions de reconnaissance, les questions générales de récusation étant claires et n'engendrant aucun problème de confidentialité.

2004: *Question du rattachement de la psychomotricité et de la logopédie aux professions de la santé:* le Comité a plaidé pour le maintien des deux formations dans le champ de compétence réglementaire de la CDIP; il a de ce fait rejeté une proposition demandant que ces formations soient soumises à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées. Trois ans plus tard, la psychomotricité et la logopédie ont été intégrées dans le concordat sur la pédagogie spécialisée, plus précisément dans l'offre de base en pédagogie spécialisée. En 2015, dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle loi fédérale sur les professions de la santé, la question s'est posée de savoir si la psychomotricité et la logopédie devaient être régies par cette loi, les deux associations professionnelles ayant fait une demande dans ce sens compte tenu du rôle de leurs professions dans le système de la santé. Après plusieurs entretiens sous la direction du SEFRI, ce projet a été abandonné étant donné qu'il est aujourd'hui bien établi que la reconnaissance par la CDIP des diplômes de psychomotricité et de logopédie assure l'accès aux deux professions. En 2005, le Comité a encore précisé un point, à savoir que la

pédagogie curative clinique et la pédagogie sociale ne relèvent pas de la compétence de la CDIP, contrairement à l'enseignement spécialisé. Depuis 2015, la Conférence des directeurs cantonaux de la santé a inclus les logopédistes dans le registre des professions de la santé qu'elle tient conformément à l'accord sur la reconnaissance des diplômes.

2010: *Harmonisation des catégories de diplômes pour les degrés préscolaire et primaire*. En 2002, lors de la création des filières des nouvelles hautes écoles pédagogiques, le Comité avait déjà déclaré ceci: «A plus long terme, le nombre des diplômes habilitant à enseigner dans des années scolaires différentes devra être limité. Une harmonisation à ce propos est jugée nécessaire.» Les formations enseignantes pour les degrés préscolaire et primaire présentent toujours des différences relativement importantes au niveau du nombre de disciplines et d'années scolaires visées (voir annexe E). Lors d'une procédure d'audition portant sur des propositions d'harmonisation des catégories de diplômes élaborées par un groupe de travail sur mandat du Comité, il est apparu que les cantons n'étaient pas disposés à aller dans ce sens et à procéder aux adaptations nécessaires. Une meilleure harmonisation des diplômes sur le plan du nombre de disciplines et d'années scolaires visées reste néanmoins souhaitable, de façon à optimiser les possibilités d'emploi des enseignantes et enseignants. Lors de la même procédure d'audition, les cantons s'étaient prononcés de manière quasi unanime contre la formation d'enseignantes et enseignants spécialistes pour le degré primaire.

2011: *Exigences minimales concernant la formation scientifique et pratique des enseignantes et enseignants des écoles de maturité*: comme cela a déjà été dit, de telles exigences avaient été prévues pour trois disciplines RRM: sport, musique et arts visuels. Des propositions pour le sport et la musique ont été majoritairement saluées dans le cadre d'une procédure d'audition et approuvées de justesse en 2010 par le Comité. En 2013, celui-ci a toutefois décidé de renoncer à poser des exigences minimales pour la musique et les arts visuels, mais a soumis, une fois la loi sur l'encouragement du sport disponible, les exigences prévues pour le sport à l'Office fédéral du sport (loi sur l'encouragement du sport, art. 13, al. 2). L'OFSPO s'est ensuite donné deux ans pour prendre position. Jusqu'à présent, aucune exigence minimale n'a été édictée pour la formation scientifique et pratique des enseignantes et enseignants des écoles de maturité. Le Comité a alors décidé, en 2015, d'examiner la question dans le cadre du présent rapport-bilan. Dans l'intervalle, de nouveaux problèmes concernant la reconnaissance ont surgi au niveau de la formation scientifique des enseignantes et enseignants des écoles de maturité, problèmes qui ne concernent pas uniquement les trois disciplines RRM susmentionnées. Le Comité avait notamment adapté vers le haut le volume minimal par discipline qui n'est pas fixé dans le règlement et avait ainsi modifié la pratique. Il faut en outre tenir compte du fait qu'une proposition de la Direction de l'instruction publique du canton de Zurich visant à supprimer dans le règlement de reconnaissance la délégation de compétence octroyée dans ce contexte est encore en suspens. Des ébauches de solution ont été élaborées dans le cadre du sous-projet du bilan de la reconnaissance des diplômes déjà mentionné (cf. point 5.4.1 et chapitre 7).

Profil pour les formations complémentaires enseignement bilingue / en immersion: le Comité a renoncé à adopter ce profil qui avait été pourtant bien accueilli dans le cadre d'une procédure d'audition. En effet, la CDIP n'entend réglementer que les formations complémentaires prévoyant l'acquisition de compétences menant à l'exercice d'une nouvelle fonction en dehors de l'activité d'enseignement proprement dite. Cf. point 5.5.

2012: *Accès sans examen à la formation enseignante pour les titulaires d'une maturité professionnelle:* le Comité a renoncé, après discussion, à donner suite à cette demande du canton de Berne. Les titulaires d'une maturité professionnelle peuvent aujourd'hui avoir accès à la formation; ils doivent toutefois réussir un examen complémentaire.

2014: *Filière combinée enseignement spécialisé / degré secondaire I:* la procédure d'audition menée au sujet de cette filière combinée – plus courte que les deux filières suivies consécutivement – a débouché sur des résultats contradictoires. En 2015, le Comité a décidé de ne pas poursuivre ce projet étant donné qu'aucune majorité n'avait pu être trouvée parmi les cantons.

2015: Profil pour les formations complémentaires de praticien formateur / praticienne formatrice: fin 2013, le LCH a demandé à la CDIP d'établir des profils de compétences professionnelles conçus pour un usage supracantonal et de donner des descriptions reconnues pour les fonctions dont l'école a souvent besoin. Sur la base d'un état des lieux des formations postgrade établi par le Secrétariat général de la CDIP, le LCH et le SER ainsi que les associations de responsables d'établissement (VSLCH et CLASESO) ont proposé en 2015 qu'un profil de praticien formateur / praticienne formatrice soit élaboré. Le Comité s'est prononcé contre cette proposition et n'a pas voulu réglementer cette fonction. Cf. ci-après point 5.4.2, lettre f.

Bien qu'il soit sans lien avec la reconnaissance des diplômes, *le projet de déclaration sur la formation musicale des enseignantes et enseignants* s'inscrit également dans ce contexte: l'Assemblée plénière n'a pas voulu, en 2000, approuver une déclaration élaborée par la Commission Formation générale (CFG). L'année précédente, le Conseil suisse de la musique (CSM) avait en effet demandé à la CDIP de veiller à ce qu'une bonne formation musicale soit prévue dans la formation tertiaire des corps enseignants préscolaires et primaires.

5.4 Questions liées à la pratique de reconnaissance

5.4.1 Exigences concernant les études scientifiques disciplinaires des enseignantes et enseignants des écoles de maturité

Les travaux entrepris dans ce contexte ont été déclenchés par des problèmes de qualité et de mise en œuvre dans certaines disciplines du RRM: sport, musique et arts visuels. Jusqu'à ce jour toutefois, aucune exigence minimale n'a été fixée de manière contraignante, bien que le Comité en ait la possibilité depuis 2008 en vertu du règlement de reconnaissance. Non seulement il n'a pas véritablement manifesté l'intention d'approuver de telles réglementations, mais, comme mentionné plus haut, l'un de ses membres a même proposé de supprimer du règlement de reconnaissance la délégation de compétence qui autorise le Comité à fixer des exigences minimales pour certaines disciplines (art. 3, al. 5).

En 2015, des problèmes liés à l'application du règlement dans le cadre des procédures de reconnaissance ont été l'occasion de revenir globalement sur les exigences minimales concernant les études scientifiques. Ces exigences sont certes définies dans le règlement; pourtant, en raison de leur répartition sur les cycles bachelor et master ainsi qu'en raison de l'évolution des cursus, il arrive souvent qu'on ne sache plus exactement si les études scientifiques correspondent aux dispositions du règlement de reconnaissance. A la suite des diverses modifications des études scientifiques intervenues ces dernières années dans les universités et les hautes écoles spécialisées, une clarification de la situation s'avère nécessaire. En effet, si l'on veut pouvoir mener à bien la reconnaissance des filières d'études des hautes écoles suisses et procéder à la reconnaissance individuelle des diplômes étrangers, il faut disposer en cas de doute d'un cadre de référence permettant d'évaluer les études scientifiques exigées en vue de l'habilitation à enseigner telle ou telle discipline. Le règlement ne contient pas de définition explicite des exigences minimales concernant le contenu des études scientifiques ou les compétences professionnelles à acquérir. Dans le cadre d'un sous-projet faisant partie du présent bilan de la reconnaissance des diplômes, un groupe de travail a procédé à une analyse de la question. Il propose de préciser la pratique établie en matière de reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité en se fondant sur le règlement du 4 juin 1998 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité (règlement de reconnaissance). S'il y a lieu de clarifier la pratique de reconnaissance des diplômes qui s'est imposée en raison des changements intervenus dans l'offre des universités et des hautes écoles spécialisées, il n'est pas indispensable de modifier les textes de loi, et la pratique actuelle n'est pas remise en question. Les précisions apportées à la pratique établie devront en revanche être communiquées aux hautes écoles.

Le point de départ du travail d'évaluation des exigences scientifiques minimales concernant la formation scientifique est la question suivante: les personnes qui souhaitent obtenir un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité seront-elles, à l'issue de leur formation, en mesure de mettre en œuvre les dispositions du plan d'études de leur canton ou de leur école ainsi que celles du plan d'études cadre national

s'appliquant à leur(s) discipline(s)? Plus concrètement: auront-elles reçu la formation scientifique nécessaire dans leur(s) discipline(s) pour être capables de mener des gymnasiennes et gymnasiens jusqu'à la maturité reconnue au niveau fédéral? Répondre à cette question n'est pas de la seule responsabilité de la commission de reconnaissance dans le cadre de sa procédure, mais aussi de celle des hautes écoles lors de l'admission des étudiantes et étudiants à la formation enseignante.

Le groupe de travail propose de procéder ainsi lors de l'examen des conditions d'admission, de manière à accroître la précision de la pratique de reconnaissance: si, lors de la procédure de reconnaissance, des incertitudes surgissent dans l'évaluation des études scientifiques disciplinaires exigées à l'entrée de la formation à l'enseignement dans les écoles de maturité, on se référera aux bases légales applicables. Il s'agit en l'occurrence des documents suivants:

- les dispositions de la législation cantonale et des règlements internes de la haute école qui définissent les buts et les contenus des études scientifiques dans chaque discipline (dispositions dont l'existence est exigée par l'art. 3, al. 3, du règlement de reconnaissance); le plan d'études cantonal pour le gymnase (art. 5, let. a, du règlement de reconnaissance);
- le plan d'études cadre du 9 juin 1994 pour les écoles de maturité (en interprétation des art. 2, let. b, art. 3, al.1 et 4 et art. 5, let. a, du règlement de reconnaissance);
- les directives de la Commission suisse de maturité (CSM) pour l'examen suisse de maturité (2011) (en interprétation des art. 2, let. b, et art. 3, al. 1 et 4, du règlement de reconnaissance).

La haute école devrait elle aussi se servir de ces documents de référence pour concevoir ses règlements d'admission, de manière à pouvoir évaluer les diplômes donnant accès à la formation enseignante, définir les diplômes admissibles car correspondant à des *branches d'études apparentées* et déterminer les compléments d'études qu'elle peut exiger selon les cas pour que la formation scientifique couvre les domaines essentiels de la discipline enseignée au gymnase.

Les procédures de reconnaissance des diplômes d'enseignement étrangers suivent la même logique et se réfèrent elles aussi au plan d'études cadre pour les écoles de maturité et aux directives pour l'examen suisse de maturité.

Reste à évaluer dans quelle mesure il convient que les hautes écoles coordonnent leur mise en œuvre au sein de la conférence des recteurs.

Le groupe de travail a écarté deux autres solutions: renoncer à toute adaptation de la pratique de reconnaissance, et définir des exigences minimales pour chaque discipline de maturité comme le permet l'art. 3, al. 5, du règlement de reconnaissance (cf. chapitre 7).

L'approche choisie permet également d'évaluer les exigences concernant la formation scientifique disciplinaire requise en sport, en musique et en arts visuels. On peut dès lors renoncer à édicter des exigences minimales. Le groupe de travail recommande de maintenir néanmoins la délégation de compétence prévue à ce sujet dans le règlement de reconnaissance, pour le cas où l'approche proposée ne fonctionnerait pas.

5.4.2 Autres questions

a. *Filières d'études raccourcies*: peu après la reconnaissance des premiers diplômes, l'application des règlements a mis en lumière un phénomène qu'il a fallu examiner au niveau politique: les hautes écoles demandaient la reconnaissance des programmes de formation dont la durée était raccourcie par la prise en compte des études déjà effectuées. Le problème à résoudre était le suivant: bien qu'il ne soit possible de prendre en compte les études déjà effectuées que sur la base d'un dossier individuel, les hautes écoles rassemblaient des cohortes d'étudiantes et étudiants dont elles considéraient le niveau de formation comme similaire et concevaient des programmes raccourcis à leur intention. En 2003, le Comité a estimé que ces programmes, en tant que variantes des filières ordinaires, devaient comporter les mêmes objectifs que ces dernières. Les commissions de reconnaissance ont alors reçu le mandat d'élaborer des directives pour la prise en compte des études déjà effectuées. Ces directives ont été

adoptées en 2008, puis révisées en 2014 à la suite de la réglementation sur la reconversion dans l'enseignement.

b. *Octroi de titres de formation continue (MAS) en tant que diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité*: certaines hautes écoles octroyaient un titre de formation continue MAS en tant que diplôme d'enseignant pour les écoles de maturité, ce qui n'est pas prévu dans le règlement de la CDIP sur les titres. Le *master of advanced studies* est un titre de formation continue qui ne peut être assimilé à une formation initiale menant à un diplôme d'enseignement reconnu. Toutefois, selon le Comité, l'octroi de titres est de la compétence de la haute école. En 2009, le Comité a précisé que la reconnaissance de la CDIP ne concernait que le diplôme professionnel et non le titre académique et qu'en conséquence, au cas où un titre supplémentaire était délivré, il devait faire l'objet d'un certificat séparé. Après une certaine période, la plupart des hautes écoles ont renoncé à l'octroyer.

c. *Qualification des enseignantes et enseignants des écoles de maturité pour l'enseignement dans les écoles de maturité professionnelle*: la maturité professionnelle introduite dans les années 1990 a ouvert un nouveau champ professionnel aux enseignantes et enseignants des écoles de maturité. Dans son rapport rédigé sur mandat de la CDIP, Criblez (2002) a indiqué que les deux types d'écoles (écoles de maturité gymnasiale et écoles de maturité professionnelle), historiquement clairement séparés, connaissaient ainsi un rapprochement. Il a demandé que la définition des disciplines soit harmonisée dans ces deux types d'écoles, sans quoi il serait plus difficile d'employer les enseignantes et enseignants dans les divers types d'écoles du secondaire II.

   Après des négociations avec l'ancien Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, la possibilité a été instaurée pour les futurs enseignants et enseignantes des gymnases de suivre, durant ou après leur formation, un module de pédagogie professionnelle les habilitant à enseigner certaines disciplines dans les écoles de maturité professionnelle. Par la suite, le Comité a dû préciser si la formation pratique pouvait également avoir lieu dans des écoles professionnelles (2012). Le module de pédagogie professionnelle – proposé dans de nombreux cas par l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle – est reconnu par le SEFRI sur la base de la loi sur la formation professionnelle, comme les autres titres de responsables de la formation professionnelle.

d. *Problèmes relatifs à la relève et à la qualité dans certaines disciplines:* en 2013, des demandes du canton de Thurgovie et du LCH ont conduit le Comité à faire le constat que la réglementation sur la reconnaissance des diplômes n'offrait pas la possibilité de piloter le choix disciplinaire effectué par les étudiantes et étudiants afin de répondre aux besoins. Les cantons et leurs hautes écoles ont toutefois la possibilité d'établir des règles de combinaisons de disciplines incitant les étudiantes et étudiants à en choisir certaines et celle d'adapter l'éventail des disciplines aux besoins des écoles. D'autre part, bien qu'il n'ait pas été confirmé que, dans le domaine de l'économie familiale et dans celui des activités créatrices et des activités créatrices textiles, les formations actuelles présentaient des problèmes de qualité, la Conférence des recteurs a constaté que les titulaires d'une maturité étaient moins bien armés dans ces disciplines que dans les disciplines RRM et que le volume des études permettait difficilement de combler leurs lacunes. La question de savoir si les activités créatrices et manuelles et l'économie familiale devaient être définies comme des disciplines individuelles ou comme des disciplines intégrées s'est en outre posée dans le contexte de la reprise des noms des disciplines utilisés dans les plans d'études régionaux dans le règlement de reconnaissance du degré secondaire I (cf. point 5.2, année 2015). [Assemblée plénière de mars 2016]

e. *Niveau des compétences linguistiques des enseignantes et enseignants de langues:* en ce qui concerne le niveau de compétences linguistiques exigé au début et à la fin des formations à l'enseignement dans la scolarité obligatoire, les institutions de formation ont développé des pratiques non homogènes. A travers la reconnaissance des diplômes, la CDIP a confirmé les niveaux suivants: le niveau B2 (niveau visé pour la maturité gymnasiale et niveau fixé pour la maturité spécialisée, orientation pédagogie) est attendu au début des études, et, respectivement, le niveau C1 (chez les enseignantes et enseignants du degré primaire) et le niveau C2 (chez les enseignantes et enseignants du degré secondaire I) pour l'obtention du diplôme d'enseignement. Pour la formation des enseignantes et enseignants

des écoles de maturité, plusieurs institutions de formation exigent également le niveau C2 en plus des études universitaires. Dans l'intervalle, des profils de compétences linguistiques pour les enseignantes et enseignants de langues étrangères ont été élaborés en complément. Swissuniversities a recommandé aux hautes écoles pédagogiques d'utiliser ces profils de compétences spécifiques dans la formation des enseignantes et enseignants (recommandations du 19 septembre 2015). De ce fait, l'introduction de ces profils dans les hautes écoles pédagogiques est en cours. Des recommandations de la CDIP sont en préparation.

Dans ce contexte, il y a lieu de mentionner une pratique approuvée par le Comité en 2011 et qui a trait à la réduction de l'éventail des disciplines après l'échec à un examen de fin d'études: dans le cadre d'une procédure de reconnaissance, le Comité a autorisé une haute école pédagogique à délivrer aux candidates et candidats ne possédant pas le niveau requis dans une langue étrangère un diplôme d'enseignement sans l'habilitation pour la langue en question, soit un diplôme avec un éventail de disciplines réduit. Concrètement, cela signifie qu'une haute école pédagogique peut délivrer à ses étudiantes et étudiants un diplôme d'enseignement valable uniquement pour les disciplines dans lesquelles ils ont réussi leurs examens. Il semble que cette pratique, qui a été approuvée une fois, ne s'est pas généralisée. La question est cependant à nouveau d'actualité dans plusieurs hautes écoles pédagogiques en raison du nombre d'échecs aux examens de fin d'études dus à un niveau insuffisant dans une langue étrangère.

f. *Profils de compétences concernant les enseignantes et enseignants:* dans ce contexte, il faut également mentionner le projet de rédiger des profils de compétences concernant les enseignantes et enseignants des divers degrés. Lors de l'élaboration de la réglementation sur la reconversion dans l'enseignement, le Secrétariat général a comparé les objectifs figurant dans les règlements de reconnaissance («La formation confère notamment aux diplômées et diplômés la capacité [de]...») avec les référentiels de compétences des hautes écoles pédagogiques. Ces référentiels de compétences correspondent dans une large mesure aux profils de compétences internationaux usuels. La comparaison a montré que les objectifs de formation inscrits dans les règlements recoupaient de manière adéquate les compétences fondamentales et qu'ils pouvaient facilement être traduits en compétences. Les objectifs de formations se sont révélés utiles pour l'examen des plans d'études dans le cadre des procédures de reconnaissance des diplômes. Par contre, les référentiels de compétences ne peuvent, strictement parlant, être utilisés que par les hautes écoles pour l'évaluation individuelle des étudiantes et étudiants. Bien que le projet d'élaborer des profils de compétences ait figuré pendant des années dans le programme de travail de la CDIP, on ne pouvait escompter, étant donné l'évolution de différents dossiers dans le domaine de la formation des enseignantes et enseignants, qu'un projet d'une telle envergure obtiendrait une majorité à la CDIP.

5.5 Création de bases légales pour la reconnaissance des formations complémentaires et continues proposées aux enseignantes et enseignants

Une fois achevée la réglementation des formations initiales à l'enseignement et aux professions du domaine de la pédagogie spécialisée, la CDIP s'est aussitôt penchée sur la question des formations complémentaires. En 2004, elle a édicté des recommandations relatives à la formation continue des enseignantes et enseignants, selon lesquelles «les cantons conçoivent la formation des enseignantes et enseignants comme un processus continu de qualification, associant formation initiale, introduction à la profession, formation complémentaire et formation continue». La formation continue doit, selon ces recommandations, se concentrer sur les «objectifs suivants:

- le développement personnel, disciplinaire et professionnel de l'enseignante et de l'enseignant, face aux nécessités changeantes des situations de travail et comme élément de construction de sa carrière professionnelle,
- le développement de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique comme sur le plan organisationnel,

- le développement de l'organisation, des structures et des instruments du système scolaire, les innovations dans l'enseignement en matière de contenus et sur le plan méthodologique et didactique, ainsi que la préparation aux tâches nouvelles qui sont assignées aux enseignantes et enseignants et aux établissements scolaires.»

Les recommandations font une distinction entre les formations complémentaires permettant «l'acquisition de compétences supplémentaires en vue de la prise en charge de fonctions particulières», qui doivent être définies dans des profils, et les autres formations continues proposées aux enseignantes et enseignants, qui n'ont pas à répondre à cette exigence.

En même temps que ces recommandations, la CDIP a édicté le règlement du 17 juin 2004 concernant la reconnaissance de diplômes ou certificats de formation complémentaire dans le domaine de l'enseignement. Avant la fin de l'année 2004 déjà, le Comité avait adopté le premier profil de formation complémentaire, en l'occurrence pour celle de formateur/formatrice dans le domaine de l'intégration des MITIC dans l'enseignement, qui avait d'ailleurs conduit à l'élaboration du règlement. Il était relativement urgent de réglementer cette formation, car la Confédération ainsi que des partenaires privés avaient mis à disposition des moyens pour l'encourager dans le cadre du programme Partenariat public-privé – L'école sur le net (PPP-ésn), et des offres de formation existaient déjà. Une dizaine de formations de ce type ont été rapidement reconnues par la CDIP.

L'élaboration du profil de la formation complémentaire d'«enseignant spécialiste ou enseignante spécialiste en information scolaire et professionnelle», en 2007, répondait elle aussi à une préoccupation commune de la Confédération et des cantons. Dans le cadre du projet Transition[18], cette formation faisait partie des mesures mises en place côté enseignantes et enseignants afin d'optimiser le soutien apporté aux élèves dans leur choix d'une profession. La reconnaissance par la CDIP n'a été demandée que pour deux offres de formation.

La réglementation des formations de responsable d'établissement scolaire a emprunté un chemin détourné: au début, il n'a pas été possible de réunir une majorité en faveur d'un profil de responsable d'établissement scolaire qui aurait pu servir de référence pour la certification des formations correspondantes. C'est pourquoi le Comité a décidé, en 2001, d'accréditer les organisations et institutions offrant une formation de responsable d'établissement scolaire, c'est-à-dire de vérifier la qualité des institutions prestataires de formation et de leur délivrer un «label de qualité»; l'Assemblée plénière a approuvé ce concept en 2002 et la Commission d'accréditation des formations de responsable d'établissement scolaire a été instituée cette même année. En 2004, le Comité a approuvé le dispositif d'accréditation élaboré à la place d'une réglementation. Onze institutions ont été accréditées par le Comité jusqu'en 2009. Lors de l'adoption du profil de responsable d'établissement scolaire, la procédure d'accréditation a finalement été remplacée par la procédure de reconnaissance des titres dans toute la Suisse. Six programmes de formation disposent aujourd'hui de la reconnaissance de la CDIP.

Dans le domaine de la formation continue, l'évolution liée au processus de Bologne s'est également superposée à la réglementation de la CDIP: les trois conférences de recteurs, la CRUS, la KFH et la COHEP, se sont entendues sur la question des titres de formation continue: *Master of Advanced Studies* (MAS), *Diploma of Advanced Studies* (DAS) et *Certificate of Advanced Studies* (CAS). Les hautes écoles se sont mises à proposer de plus en plus de formations continues et complémentaires menant à l'un ou l'autre de ces titres très prisés sur le marché. En 2005, le Conseil suisse des hautes écoles spécialisées a édicté des directives concernant les formations menant au *Master of Advanced Studies* (MAS) dans le domaine de l'enseignement; ces directives correspondaient, pour l'essentiel, aux règles en vigueur dans le domaine des hautes écoles spécialisées. Six programmes MAS ont été reconnus en vertu de ces directives.

Dans les recommandations relatives à la formation continue des enseignantes et enseignants figurait la volonté de coordonner ce domaine: «En matière de formation continue, les cantons favorisent la collaboration aux niveaux intra- et intercantonal, ainsi que sur les plans national et transfrontalier. La CDIP coor-

[18] L'objectif du projet était que, à l'issue du degré secondaire I, tous les jeunes commencent une formation du degré secondaire II et la terminent.

donne les structures d'importance nationale en collaboration avec la Confédération et les hautes écoles.» Le point 7.2 expose les limites de cette coordination.

5.6 Possibilité de tenir un registre des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner

Etant donné les tâches légales qui incombent aux cantons et aux communes sur les plans pédagogique et éducatif, le Comité de la CDIP a chargé le Secrétariat général d'établir, en 2003, une liste nominative des personnes qui se sont vu retirer le droit d'enseigner au terme d'une procédure cantonale ayant force de chose jugée. Cette liste a été élaborée à partir des annonces faites par les départements cantonaux de l'instruction publique. Ceux-ci, de même que les autorités scolaires responsables du recrutement des enseignantes et enseignants, peuvent ainsi désormais s'adresser par écrit au service juridique de la CDIP pour savoir si le droit d'enseigner a été retiré à telle ou telle personne. Compte tenu du lieu où la CDIP a son siège, il a fallu, pour la mise en place et l'utilisation de cette liste, observer la loi cantonale bernoise du 19 février 1986 sur la protection des données. Cette liste est officiellement tenue par le Secrétariat général depuis 2004.

Bien que la liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner ait été reconnue comme légale, tout en ne reposant sur aucune base juridique explicite,[19] les préposés cantonaux à la protection des données ont contesté sa légalité, aussi bien face à la CDIP que face aux médias. En 2005, afin de clarifier définitivement la situation, les cantons ont décidé de créer, au niveau concordataire, la base juridique explicite qui manquait à cette liste; ils ont ainsi ajouté, dans l'accord sur la reconnaissance des diplômes, l'art. 12bis qui est en vigueur depuis 2008 (cf. point 5.1).

Pour satisfaire aux exigences en matière de protection des données, le Secrétariat général de la CDIP a édicté en 2008 un document intitulé *Directives pour l'utilisation de la liste de la CDIP concernant les enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner*. Ces directives contiennent notamment des indications sur l'obligation de communiquer des cantons, sur les données à transmettre, sur la procédure à suivre avec les enseignants concernés, sur le droit à l'obtention de renseignements et sur les principes régissant l'information du public. Elles ont été modifiées à deux reprises (ajout d'un point concernant les écoles privées en 2010; ajout d'un point concernant les écoles suisses à l'étranger en 2015).

En 2011, une analyse du comportement des utilisateurs a montré que le nombre d'annonces faites par les cantons et le nombre de demandes de renseignements augmentaient continuellement. Dix cantons, cependant, n'ont fait parvenir aucune annonce ni demande, ce qui laissait penser qu'ils n'utilisaient pas la liste; huit cantons ne l'utilisaient qu'en partie. Une discussion au sein de la Conférence des secrétaires généraux des départements cantonaux de l'instruction publique (CSSG) a permis de conclure que les principales raisons à l'utilisation limitée de la liste étaient le manque de besoin, la longueur du processus relatif aux demandes de renseignements, mais aussi, et surtout, le fait que les autorités d'engagement n'avaient pas toujours connaissance de son existence. Les départements cantonaux de l'instruction publique ont donc une nouvelle fois reçu des informations sur son fonctionnement. Le SG CDIP a en outre consolidé la procédure. Aujourd'hui, tous les cantons alémaniques utilisent la liste, ce qui n'est pas le cas des cantons romands ni du Tessin. Plusieurs institutions exigent un extrait du casier judiciaire ou des attestations similaires dans le cadre de la procédure de recrutement; les associations de responsables d'établissement ont émis des recommandations dans ce sens.

L'extrait spécial du casier judiciaire: le 1er janvier 2015 est entrée en vigueur une modification du Code pénal suisse (CP) découlant de la loi fédérale du 13 décembre 2013 sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique: l'art. 371*a* du CP définit le nouvel extrait spécial du casier judiciaire. Cette disposition permet à toute personne qui postule à une activité professionnelle ou à une activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables ou qui exerce une telle activité de demander un extrait spécial de son casier judiciaire. Cet extrait ne peut être exigé qu'en lien avec une candidature à une activité au sens

[19] cf. Frank (2014)

de l'art. 371*a* CP ou en lien avec l'exercice d'une telle activité. La demande est faite par le particulier (candidat ou employé) qui doit joindre à sa demande une confirmation écrite de l'employeur au sens de l'art. 371*a*, al. 2, CP. Elle est adressée à l'Office fédéral de la justice. L'art. 371*a* CP ne prévoit pas que l'ensemble des antécédents pénaux figure dans l'extrait spécial. Ce dernier n'indique que les condamnations comprenant une interdiction d'activité, de contact ou une interdiction géographique aux fins de protection de mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables. L'interdiction d'activité n'est automatique qu'en cas d'infraction sexuelle commise sur des mineurs et sanctionnée par une peine minimale ou une mesure institutionnelle. Cela signifie que le contenu de l'extrait spécial du casier judiciaire est très restreint puisque n'y figurent que les jugements pénaux exécutoires comprenant une interdiction d'activité, de contact ou une interdiction géographique. L'extrait spécial n'indique pas les autres condamnations pénales qui pourraient être pertinentes pour l'autorité chargée du recrutement (par ex. les délits liés à la drogue). Ces condamnations n'apparaissent que sur l'extrait standard du casier judiciaire.

Liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner et extrait spécial du casier judiciaire: les éléments exposés ci-dessus montrent que la liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner tenue par la CDIP et l'extrait spécial du casier judiciaire sont des instruments distincts. L'extrait spécial se limite à certaines condamnations pénales tandis que les raisons de l'inscription sur la liste tenue par la CDIP dépassent largement ce cadre; en outre, les cantons peuvent retirer, du moins provisoirement, son autorisation d'enseigner à une personne dans le cadre d'une procédure administrative alors que la procédure pénale n'est pas terminée. Il n'existe pas d'inscription provisoire au casier judiciaire. Autrement dit, si la condamnation d'un enseignant est indiquée sur l'extrait spécial du casier judiciaire, le nom de cet enseignant figurera également sur la liste de la CDIP pour autant que le canton concerné ait signalé le cas. En revanche, les personnes figurant dans la liste de la CDIP ne sont pas automatiquement des personnes condamnées pour un délit au sens de l'extrait spécial du casier judiciaire.

Le constat suivant est important: dans le contexte d'une procédure d'engagement ou, s'il y a lieu, également dans le cas d'une relation contractuelle existante, les deux instruments permettent aux autorités cantonales ou communales chargées du recrutement de savoir si une personne possède toujours son autorisation d'enseigner ou si elle a fait l'objet d'une condamnation pénale. Toutefois, ni l'un ni l'autre de ces instruments n'exonère ces autorités de leur responsabilité de recourir à d'autres instruments lors des procédures d'engagement, notamment à la prise de références auprès des autorités scolaires du dernier lieu de travail. Cette conclusion est également valable si la vérification de l'autorisation d'enseigner ou de l'absence de condamnation pénale intervient en raison d'événements survenus dans le cadre d'une relation contractuelle existante.

6 Interactions entre la réglementation en matière de reconnaissance des diplômes et d'autres actes législatifs

Les institutions actives dans la formation des enseignantes et enseignants sont soumises à différents ordres juridiques. La haute école est créée premièrement par le droit du canton qui en porte la responsabilité juridique et financière, puis est gérée et financée sur cette base par le biais d'une convention de prestation. Les cantons formulent d'autre part, dans la réglementation de la CDIP relative à la reconnaissance des diplômes, des exigences minimales conditionnant l'accès à la profession partout en Suisse et qui s'appliquent en particulier à la formation, quelle que soit l'institution qui la propose. Depuis le début de l'année 2015, les hautes écoles pédagogiques sont en outre intégrées au même titre que les universités et les hautes écoles spécialisées dans la coordination nationale du domaine des hautes écoles, qui relève de la responsabilité commune de la Confédération et des cantons, et elles sont notamment soumises à l'accréditation institutionnelle. La formation des enseignantes et enseignants s'inscrit encore dans le contexte d'autres réglementations cantonales et intercantonales. Elle a enfin des liens avec le droit fédéral et le droit intercantonal.

6.1 Droit cantonal

Conditions d'engagement du personnel: 14 cantons (Berne, Genève, Grisons, Jura, Nidwald, Obwald, Soleure, Schwyz, Thurgovie, Tessin, Valais, Vaud, Zoug et Zurich) mentionnent dans leur législation (loi scolaire, loi régissant l'engagement du personnel enseignant ou dispositions d'application desdites lois) la nécessité que les diplômes d'enseignement soient reconnus à l'échelon intercantonal. Les textes exigent parfois un «diplôme reconnu», sans préciser davantage l'instance de reconnaissance. Une disposition de ce genre n'est toutefois pas indispensable dans la mesure où l'adhésion à l'accord sur la reconnaissance des diplômes implique déjà d'ouvrir les procédures de recrutement aux titulaires d'un diplôme reconnu. Aucune législation cantonale n'oblige à engager uniquement des candidates et candidats titulaires d'un diplôme reconnu par la CDIP. Les cantons ont en effet la possibilité de délivrer des autorisations d'enseigner même en l'absence de diplôme. Cette possibilité prévue par le droit cantonal est généralement utilisée afin de couvrir les besoins en cas de pénurie de personnel enseignant. Les cantons exigent parfois dans leur réglementation que les diplômes d'enseignement étrangers aient été reconnus par la CDIP (GR, JU) ou prévoient l'enregistrement des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner dans la liste tenue par la CDIP (BS).

L'échelle des salaires et la classification des fonctions relèvent de la compétence des cantons. La reconnaissance du diplôme par la CDIP ne préjuge nullement des salaires cantonaux. La rémunération personnelle n'entre en effet pas dans la définition de la garantie du «même droit d'accès aux professions réglementées» à l'art. 8 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes. L'égalité de traitement lors des procédures de mise au concours n'inclut pas le droit à une égalité de traitement sur le plan salarial, étant donné que l'échelon salarial se mesure à bien d'autres critères que celui de la «reconnaissance CDIP». Les cantons ont pleine compétence pour réglementer les conditions d'engagement et de rémunération et pour en définir les critères, tels que la prise en compte de l'expérience ou la présentation d'un titre universitaire; la CDIP ne dispose d'aucune base légale lui permettant de légiférer dans ce domaine. Il n'existe donc à ce propos aucune réglementation intercantonale, au contraire de la question de la reconnaissance mutuelle des diplômes de fin d'études. Par conséquent, la CDIP s'abstient de toute intervention en ce qui concerne le salaire des enseignantes et enseignants dans les cantons.

Législation de l'instance responsable de la haute école: les instances responsables des hautes écoles mentionnent en principe dans leur législation la mission de former les enseignantes et enseignants. A titre d'exemple, voici un extrait de la loi du canton de Zurich du 25 octobre 1999 sur la Haute école pédagogique (trad. libre):

> «art. 1, al. 1: Le canton pourvoit à la formation initiale et continue du corps enseignant. […]
>
> art. 2, al. 1: Le canton se dote d'une haute école pédagogique chargée d'assurer la formation initiale et continue du corps enseignant. […]
>
> art. 3, al. 1: La Haute école pédagogique propose aux corps enseignants de la scolarité obligatoire, des écoles du secondaire II formation générale et des écoles professionnelles une formation initiale et continue mettant en relation théorie et pratique de l'enseignement. Elle se livre à la recherche appliquée.»

Législation relative aux institutions: nous ne détaillerons pas dans le présent rapport le degré de prise en compte de la législation scolaire cantonale (organisation des écoles, direction, pédagogie spécialisée, etc.) dans les mandats de prestations octroyés aux hautes écoles pédagogiques. Nous partons du principe que les conventions que concluent les cantons avec leurs hautes écoles précisent que la formation des enseignantes et enseignants doit faire sienne l'évolution de la politique d'éducation, comme l'introduction de nouveaux plans d'études ou les développements récents en matière de scolarisation intégrative.

6.2 Droit intercantonal

Il existe désormais toute une série de concordats intercantonaux qui ont un lien direct ou indirect avec la formation des enseignantes et enseignants, tels que les accords de financement AHES et AIU. L'évolution

déclenchée par le concordat HarmoS et par le concordat sur la pédagogie spécialisée doit se refléter dans la formation des enseignantes et enseignants:

a. *Accord sur les hautes écoles spécialisées (AHES) et accord intercantonal universitaire (AIU)*: le cofinancement intercantonal des hautes écoles pédagogiques a d'emblée été effectué par le biais de l'AHES. En 2001, la Commission AHES a en effet décidé de cofinancer les filières des hautes écoles pédagogiques dans le cadre de l'accord. Grâce à cela, les étudiantes et étudiants ont bénéficié du libre choix du lieu de leurs études et d'une admission aux mêmes conditions. A l'ouverture des hautes écoles pédagogiques, il était important de rendre possible très rapidement un financement intercantonal, et ce, avant même la fin des études de la première cohorte et l'aboutissement des procédures de reconnaissance. La condition minimale exigée par l'AHES était une attestation de «la probabilité d'une issue favorable de la procédure de reconnaissance» concernant la filière (art. 21 AHES). Les commissions de reconnaissance ont alors établi, sur la base d'un examen des dossiers fournis par écrit et dans les six mois qui suivaient le dépôt des demandes, des «préavis» dans lesquels elles confirmaient la probabilité de la reconnaissance, sans pour autant anticiper la décision finale.

   Grâce à la corrélation entre la reconnaissance du diplôme et le droit d'obtenir des contributions AHES, la procédure de reconnaissance a rapidement acquis la fonction d'un pilotage qualitatif dans la mise sur pied des nouvelles filières. Le financement par le biais de l'AIU n'est en revanche pas corrélé à une semblable condition.

   Le 29 octobre 2015, la Commission AHES a décidé qu'il n'était plus nécessaire, du fait de l'entrée en vigueur de la LEHE, de soumettre les filières HES à une procédure de reconnaissance pour qu'elles bénéficient de contributions AHES. En ce qui concerne l'intégration dans l'annexe de l'AHES des filières préparant à un diplôme d'enseignement ou de pédagogie spécialisée scolaire, en revanche, les conditions de reconnaissance fixées par la CDIP restent applicables, de même que la procédure correspondante. Grâce à cette décision de la Commission AHES, il est clair désormais que les filières HEP qui débouchent sur des diplômes reconnus exclusivement sur le plan cantonal ne sont pas cofinancées dans le cadre de l'AHES. Reste à savoir si, à l'inverse, les formations proposées par les HEP en dehors du champ d'application de la réglementation intercantonale en matière de reconnaissance des diplômes pourront elles aussi bénéficier d'une intégration automatique dans l'annexe de l'AHES, à l'image des filières HES. Le Comité de la CDIP se prononcera en mai 2016 sur les conditions préalables d'un cofinancement des filières HEP non couvertes par la réglementation intercantonale.

   Les procédures de reconnaissance devaient notamment établir dans quelle mesure les institutions de formation avaient le droit de limiter l'accès à la formation menant au diplôme d'enseignement. De telles limitations sont autorisées à condition que des bases légales permettant d'en édicter existent dans le canton concerné et que soient respectés l'art. 10 AIU (pour les formations universitaires menant à un diplôme d'enseignement) et l'art. 3 AHES (pour les filières des hautes écoles pédagogiques). Ces deux dispositions autorisent les limitations de l'admission pour autant que tous les étudiantes et étudiants des cantons signataires desdits accords se voient accorder les mêmes droits et que ceux du canton siège de la haute école ne bénéficient donc pas d'un traitement de faveur.

b. *Concordat HarmoS de 2007*: en matière d'éducation, les décisions politiques prises au niveau suisse sont mises en œuvre à l'échelon cantonal. Le concordat HarmoS a ainsi pour effets l'introduction d'un plan d'études par région linguistique, celle de l'enseignement d'une deuxième langue nationale et de l'anglais dès le degré primaire ou encore la vérification de l'atteinte des compétences fondamentales. Les institutions devront elles aussi s'adapter à ces nouveautés et les intégrer à la formation des enseignantes et enseignants.

c. *Concordat de 2007 sur la pédagogie spécialisée:* l'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée a débouché sur la création du nouveau règlement de reconnaissance correspondant (cf. point 5.2) ainsi que sur la définition des professions faisant partie de l'offre de base (cf. point 5.3). La compétence de la CDIP en matière de réglementation est donc définie de manière fermée. Aucune autre profession (telles que celles du domaine de l'encouragement de la petite enfance) n'entre dans ce champ.

Aspects de la pédagogie spécialisée dans la formation des enseignantes et enseignants des classes ordinaires: dans le contexte que l'évaluation des besoins en matière d'enseignement spécialisé, le Comité de la CDIP a voulu connaître les modifications découlant de la scolarisation intégrative et de la responsabilité cantonale du domaine de la pédagogie spécialisée au niveau de la formation des enseignantes et enseignants ainsi que les travaux entrepris par les hautes écoles pédagogiques à ce sujet. Les règlements de reconnaissance pour l'enseignement des degrés préscolaire/primaire et secondaire I exigent tous deux que l'étude des sciences de l'éducation inclue «des aspects de la pédagogie spécialisée». Le Comité de la CDIP a délivré à la Conférence des recteurs des hautes écoles pédagogiques (COHEP) en 2012, puis à nouveau en 2014, le mandat de vérifier s'il y avait lieu d'actualiser les éléments de pédagogie spécialisée inclus dans la formation des enseignantes et enseignants des classes ordinaires de la scolarité obligatoire et s'il était nécessaire d'augmenter la part qui y était dévolue. La COHEP devait également faire en sorte de parvenir à une convergence des éléments de pédagogie spécialisée et à un rapprochement qualitatif entre les institutions. Les résultats ont été annoncés pour début 2016. Cette question est également en lien avec celle de la distinction entre le profil professionnel de l'enseignant et celui de l'enseignant spécialisé.[20]

d. *Concordat de 2013 sur les hautes écoles:* ce concordat est en lien étroit avec le droit fédéral, raison pour laquelle les relations qu'il a avec la reconnaissance des diplômes seront traitées au point 6.3.

6.3 Nouveau cadre juridique adopté par la Confédération et les cantons

L'art. 63*a Hautes écoles* de la Constitution fédérale, qui existe depuis 2006, confie à la Confédération et aux cantons la responsabilité commune du domaine des hautes écoles. La LEHE, que les cantons ont approuvée indirectement à travers le concordat sur les hautes écoles, donne une définition du domaine suisse des hautes écoles. La coordination de ce domaine inclut désormais les hautes écoles pédagogiques. La différenciation en deux systèmes de gouvernance subsiste donc pour les hautes écoles pédagogiques, l'un procédant de la législation applicable aux hautes écoles (sur la base de la LEHE), l'autre de la réglementation de la reconnaissance des diplômes (sur la base de l'accord intercantonal du même nom). Cette séparation n'a rien de nouveau puisqu'elle correspond aux compétences réparties jusqu'alors entre le Conseil suisse des hautes écoles spécialisées pour les questions relatives aux hautes écoles et l'Assemblée plénière et le Comité de la CDIP pour la reconnaissance des diplômes professionnels et les questions s'y rapportant (cf. point 2.2.2).

Les hautes écoles pédagogiques voient quatre nouveautés introduites par le changement des modalités d'encouragement et de coordination des hautes écoles: elles sont incluses dans la coordination du domaine des hautes écoles à l'échelon national, elles doivent subir une procédure d'accréditation institutionnelle, elles sont membres de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses et, enfin, elles peuvent bénéficier de contributions liées à des projets, ce qui leur ouvre des possibilités par exemple pour promouvoir et renforcer les didactiques des disciplines. Leur financement de base reste cantonal: elles ne reçoivent pas d'autres contributions fédérales que celles allouées à l'encouragement de la recherche et celles liées à des projets. Le financement des hautes écoles pédagogiques est donc assuré en majeure partie (à 83 %) par les cantons. Leurs filières restent également cofinancées dans le cadre de l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES; cf. point 6.2).

Les cantons restent liés par des liens d'intérêt particulier aux institutions de formation des enseignantes et enseignants, que ce soit en tant que responsables de l'enseignement public, employeurs du personnel enseignant ou clients des prestations desdites institutions. La gouvernance spécifique de la formation des enseignantes et enseignants est corrélative aux compétences régissant la profession enseignante; cette

[20] L'Allemagne a adopté sur cette question deux documents visant à contribuer à ce que les exigences de l'école inclusive soient prises en compte dans la formation des enseignantes et enseignants: en 2014, les standards de sciences de l'éducation applicables à la formation des enseignantes et enseignants ont été complétés par la Conférence des ministres de l'éducation (KMK), qui y a ajouté l'inclusion; en 2015, une *Recommandation commune pour une formation des enseignantes et enseignants adaptée à l'école de la diversité* a été adoptée par la KMK et la conférence des recteurs des hautes écoles.

dernière est en effet réglementée, comme les sont les professions de la santé et les professions médicales.[21] L'accès à la profession enseignante est régi par la réglementation intercantonale de la reconnaissance des diplômes. La réglementation des professions de l'enseignement et de leur accès, de même que l'examen des filières correspondantes, découle de la souveraineté cantonale inscrite à l'art. 62 Cst., ainsi qu'on l'a vu ci-dessus. La réglementation de la reconnaissance des diplômes permet aux cantons de définir des exigences minimales communes applicables à la profession enseignante, de fixer des règles pour l'accès à la profession et de vérifier les conditions d'octroi des diplômes d'enseignement. Elle sert également de référence pour la reconnaissance des diplômes étrangers. Au niveau cantonal, chaque haute école pédagogique reste toutefois mandatée spécifiquement par l'instance dont elle dépend.

La nouvelle LEHE ne nécessite, en dehors d'une adaptation des conditions d'admission dans l'un des règlements (cf. lettre b ci-dessous), aucun changement en matière de reconnaissance des diplômes.

a. *Accréditation des institutions:* la reconnaissance des diplômes, qui repose sur une base concordataire et porte sur l'accès à la profession, et l'accréditation institutionnelle exigée par la LEHE sont deux processus distincts, qui diffèrent par leurs bases légales, les instances dont ils relèvent, leurs objets, leurs critères, leurs procédures et leurs effets. Le tableau G en annexe (p. 62 s.) donne une vue précise de ces différences. Les deux procédures sont voulues par les autorités, la reconnaissance des diplômes dans le but d'assurer la reconnaissance professionnelle des diplômes d'enseignement et la libre circulation professionnelle, l'accréditation institutionnelle afin de garantir la qualité des hautes écoles et de confirmer leur appartenance au domaine suisse des hautes écoles et, partant, leur prise en considération dans la coordination. Pour les hautes écoles pédagogiques, l'accréditation institutionnelle confère le droit de porter le nom de hautes écoles et celui de prétendre à des contributions liées à des projets; quant au droit à l'octroi de contributions, il ne les concerne en rien, car, à la différence des hautes écoles spécialisées et des universités, elles ne reçoivent pas de contributions de base de la Confédération.

b. *Accréditation des programmes*: la nature et la fonction de l'accréditation de programmes prévue à l'art. 31 LEHE diffèrent quant à elles nettement de celles de la reconnaissance des diplômes. L'accréditation des programmes est en effet facultative. L'évaluation effectuée consiste essentiellement à savoir si le programme d'études tel qu'il est conçu permet d'atteindre les objectifs visés. L'*accréditation des programmes* peut être utilisée comme label de qualité pour un programme d'études; mais elle n'a pas d'autres effets.

   Il est vrai que l'accréditation des programmes – dont le déroulement est du reste tout à fait comparable à celui de la procédure de reconnaissance de la CDIP – intervient également dans le cas de professions réglementées: les professions médicales et (selon le projet soutenu par la CDIP) les professions de la santé ainsi que les formations continues à des fins professionnelles du domaine de la psychologie. Elle tire du reste son origine des législations spéciales qui réglementent l'accès auxdites professions. L'accréditation des programmes évalue si les compétences que doivent posséder les professionnels peuvent s'acquérir dans le cadre de la formation. Les compétences générales des professionnels de la santé sont par exemple mentionnées dans le projet de loi sur les professions de la santé, tandis que les compétences spécifiques à chacune de ces professions seront définies dans une ordonnance. La réglementation de l'accès à la profession recourt à une procédure qui est inscrite dans le droit régissant le domaine des hautes écoles et l'élève au rang de condition indispensable pour l'accès à la profession. Comme la réglementation de la CDIP en matière de reconnaissance des diplômes, la loi sur les professions de la santé veille à ce que le diplôme de haute école et celui donnant accès à la profession soient indissociables. Dans le cas de la médecine, par contre, il existe malgré la loi sur les professions médicales un système en deux phases, avec le diplôme de haute école suivi d'un examen d'Etat.

[21] Pour la médecine, il existe une loi spéciale définissant les conditions de l'accès à la profession et de la libre circulation: la *loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires* (loi sur les professions médicales, LPMéd); et pour les professions de la santé, une loi fédérale similaire est en préparation (le projet de loi est discuté actuellement au sein des commissions parlementaires). Les diplômes d'enseignement des responsables de la formation professionnelle sont reconnus sur la base de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

Etre titulaire d'un diplôme d'une filière accréditée ne constitue donc pas une condition suffisante pour pouvoir exercer la profession ou la spécialisation; il faut pour cela avoir réussi l'examen fédéral.[22]

Du côté des hautes écoles pédagogiques, certains proposent de remplacer la procédure de reconnaissance de la CDIP par l'accréditation des programmes. Comme on le voit avec les professions de la santé, une association entre une législation spéciale réglementant l'accès à la profession et l'accréditation des programmes prévue dans le droit régissant le domaine des hautes écoles serait théoriquement possible. Toutefois, à la différence des professions de la santé et des professions médicales, qui sont réglementées par le doit fédéral, la formation des enseignantes et enseignants relève de la compétence des cantons, et ces derniers la pilotent à travers la réglementation en matière de reconnaissance des diplômes (définition d'exigences minimales pour la profession enseignante et de conditions régissant l'accès à la profession, vérification des conditions d'octroi des diplômes d'enseignement). Les enseignantes et enseignants sont ainsi formés en fonction des besoins concrets des cantons. Et c'est un concordat entre les cantons qui constitue la base légale de la reconnaissance des diplômes: l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes. Si l'on voulait remplacer la reconnaissance des diplômes, qui est réglementée et appliquée au niveau intercantonal, par l'accréditation des programmes, qui relève du droit fédéral, on devrait commencer par modifier ce concordat et le faire à nouveau ratifier par les cantons. La possibilité pour les cantons de piloter la formation des enseignantes et enseignants se limiterait ensuite à formuler des exigences minimales, comme le fait la Confédération en édictant des lois spéciales pour les professions de la santé et les professions médicales.

Aujourd'hui, l'exécution de la réglementation en matière de reconnaissance des diplômes incombe au Comité de la CDIP. Remplacer la procédure de reconnaissance des diplômes par l'accréditation des programmes, laquelle devrait de toute manière se référer aux exigences minimales des règlements de reconnaissance, reviendrait à transférer la procédure de la CDIP au Conseil d'accréditation prévu par la LEHE, qui est indépendant (et n'est soumis à aucune directive). Le Conseil d'accréditation statuerait sur l'accréditation des programmes et prononcerait dans les faits la reconnaissance intercantonale des diplômes, qui est actuellement un acte souverain du Comité de la CDIP. C'est également le Conseil d'accréditation qui aurait la possibilité d'adapter et de faire évoluer la pratique en matière de reconnaissance, par exemple à travers les exigences concernant les études scientifiques disciplinaires nécessaires à l'obtention du diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité, qui peuvent actuellement être définies par le Comité de la CDIP; la procédure serait appliquée et développée tout à fait indépendamment des cantons. Ce serait la fin du système bien rodé qui permet à la CDIP de réagir également, dans sa pratique de reconnaissance, aux interactions entre procédure de reconnaissance des diplômes et reconnaissance individuelle des diplômes étrangers et des anciens diplômes cantonaux. Les procédures effectuées dans ces deux derniers cas (diplômes étrangers et anciens diplômes) resteraient du ressort de la CDIP, puisqu'elles n'entrent pas dans la sphère de compétence de l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité (AAQ).

L'AAQ pourrait probablement examiner les demandes sur la base d'une convention de prestations. Les commissions de milice actuelles disparaîtraient, de même que, pour les cantons, qui sont représentés dans ces commissions, le droit de prendre part aux décisions. Dans la procédure d'accréditation, les programmes d'études sont essentiellement évalués par des pairs étrangers. Les cantons doivent être conscients de ces implications dans le cas éventuel où la procédure de reconnaissance des diplômes était remplacée par l'accréditation des programmes.

Il ressort des différences mises en évidences ci-dessus que ni l'accréditation institutionnelle ni l'accréditation des programmes ne remplacent la reconnaissance des diplômes en ce qui concerne les professions de l'enseignement, qui sont réglementées par les cantons. Il ne s'agit donc pas d'un doublon. La procédure de reconnaissance des diplômes rend inutile une accréditation des programmes, qui de toute manière reste facultative. Le fait que la documentation et les résultats de l'une des procédures puissent être utilisés également dans le cadre de la seconde correspond aux standards internationaux

[22] On trouve également un système de qualification en deux phases par ex. dans la formation des enseignantes et enseignants en Allemagne, avec l'étape du diplôme de haute école ou 1er examen d'Etat, suivie du stage et du 2e examen d'Etat.

en matière d'accréditation. Il appartient du reste à la haute école de choisir si elle veut mettre à disposition ces documents.

La reconnaissance fédérale des diplômes de responsable de la formation professionnelle offre la meilleure possibilité de comparaison avec la reconnaissance des diplômes pratiquée par la CDIP. Elle est fondée sur la loi sur la formation professionnelle, sur l'ordonnance correspondante et sur les plans d'études cadres pour les responsables de la formation professionnelle.

c. *Admission aux hautes écoles pédagogiques:* les conditions d'admission aux hautes écoles pédagogiques que le Parlement fédéral a définies à l'art. 24 LEHE reprennent pour l'essentiel celles de la réglementation intercantonale de la reconnaissance des diplômes, tout en différant sur quelques points:

   - *maturité spécialisée:* l'admission des personnes titulaires d'une maturité spécialisée, orientation pédagogie, est mentionnée à titre indicatif et prévue en tant que *possibilité* dans le règlement de reconnaissance des diplômes d'enseignement préscolaire et primaire, tandis que, selon la LEHE, les titulaires d'une telle maturité *doivent* être admis.
   - *maturité professionnelle et autre formation antérieure jugée équivalente:* les titulaires d'une maturité professionnelle et les personnes ayant un autre parcours de formation jugé équivalent peuvent être admises à certaines conditions (actuellement, un examen complémentaire du niveau de la maturité spécialisée, orientation pédagogie, est exigé pour la formation à l'enseignement préscolaire/primaire). Le Conseil des hautes écoles va définir lesdites conditions et édicter des directives concernant les équivalences.
   - *certificat d'école de culture générale valant admission à la formation à l'enseignement préscolaire:* l'art. 5, al. 3, du règlement de reconnaissance, qui prévoit un accès facilité aux formations habilitant à enseigner uniquement au niveau de l'école enfantine, n'a pas d'équivalent dans la nouvelle législation sur les hautes écoles.
   - reste également à confirmer la possibilité de maintenir l'art. 4, al. 3, du règlement de reconnaissance préscolaire/primaire (connu sous le nom d'«article thurgovien»); il permet effectivement d'accéder directement à la deuxième année d'études.

   Le caractère politiquement sensible de l'art. 24 LEHE ressort clairement d'une lettre adressée en 2011 par la conseillère d'Etat zurichoise alors directrice de l'instruction publique aux parlementaires fédéraux de son canton: «La réglementation inscrite à l'art. 24*a* [= l'actuel art. 24 LEHE] est contraire à la Constitution fédérale. Il s'agit d'une ingérence dans la sphère de compétence des cantons, qui depuis toujours ont seuls compétence pour former leurs enseignantes et enseignants et pour définir dans leur propre législation les conditions d'admission aux études pédagogiques. Les membres de la CDIP ont réaffirmé à plusieurs reprises le principe selon lequel l'accès dans une haute école pédagogique passe par la maturité gymnasiale et, en seconde option, par la maturité spécialisée, orientation pédagogie. Or l'art. 24*a* fait de la maturité professionnelle une formation pratiquement équivalente à la maturité spécialisée, orientation pédagogie. C'est piétiner la souveraineté cantonale.» Malgré cette argumentation, le Parlement a maintenu l'article litigieux dans la loi.

   Le Conseil des hautes écoles va définir les conditions d'admission applicables aux autres formations antérieures. Ce sera donc à lui, et notamment aux cantons qui y sont représentés, d'imposer une interprétation de cette disposition qui ne creuse pas davantage l'écart avec la réglementation intercantonale de la reconnaissance des diplômes, mais au contraire l'en rapproche. On est en droit d'espérer qu'il va, par souci de la sécurité du droit, chercher à faire coïncider dans une large mesure les deux réglementations et qu'il commencera par consulter à ce propos la CDIP, puisque c'est avec les dispositions de cette dernière qu'il y a lieu d'établir une convergence. Après la décision du Conseil des hautes écoles, la CDIP pourra évaluer si elle peut remplacer tout ou partiellement, dans ses règlements de reconnaissance, la définition des conditions d'admissions par un renvoi aux directives adoptées par le Conseil des hautes écoles.

d. *Typologie:* la LEHE postule deux grands types de hautes écoles en fonction de leur orientation de base:

- les institutions où la formation est axée sur la pratique et sur des professions (hautes écoles pédagogiques et hautes écoles spécialisées),
- les institutions où la formation est axée sur la science (universités, avec des exceptions).

L'art. 12, al. 3, let. b, LEHE attribue au Conseil des hautes écoles la compétence de définir les caractéristiques des différents types de hautes écoles. En dehors de l'orientation de base, une caractéristique distinctive réside par exemple dans le droit de décerner des doctorats, que seules détiennent les hautes écoles universitaires.

6.4 Droit fédéral

Loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (loi sur l'encouragement du sport, LESp): l'art. 13 Formation et formation continue des enseignants prévoit ceci à l'al. 2: «Les cantons fixent, après consultation de la Confédération, le nombre minimal d'heures de formation des enseignants et définissent les normes de qualité applicables.» En 2013, le Comité a soumis à l'Office fédéral du sport des exigences minimales concernant la formation sportive scientifique, pratique et méthodologique des enseignantes et enseignants des écoles de maturité; la réglementation a rencontré l'approbation de la Confédération (cf. points 5.3 et 5.4.1). Quant aux qualifications exigées en sport dans le cadre de la formation des enseignantes et enseignants de la scolarité obligatoire, elles n'ont en revanche pas encore fait l'objet de travaux. La mise en œuvre des plans d'études des régions linguistiques va cependant modifier la situation, puisqu'il sera dès lors possible de contrôler la manière dont est exécutée la disposition de la loi sur l'encouragement du sport.

Loi fédérale sur le marché intérieur: le but de la loi sur le marché intérieur est de faciliter la mobilité professionnelle et les échanges économiques en Suisse et d'accroître ainsi la compétitivité de l'économie suisse vis-à-vis de l'extérieur. Elle est donc fondamentalement opposée aux restrictions de l'accès au marché édictées par les cantons et les communes. Elle repose essentiellement sur la liberté de cet accès, c'est-à-dire sur le principe que chaque personne établie en Suisse et chaque entreprise dont le siège est en Suisse ont le droit d'offrir des marchandises, des services et des prestations de travail sur tout le territoire de la Confédération (l'accès au marché est régi par les dispositions en vigueur dans le lieu du premier établissement). Pour compléter ce système, les certificats de capacité cantonaux ou reconnus au niveau cantonal et permettant d'exercer une activité lucrative sont valables sur tout le territoire suisse. L'art. 4, al. 4, de la loi sur le marché intérieur prévoit l'exception suivante: «Lorsque les cantons prévoient la reconnaissance mutuelle des certificats de capacité dans un accord intercantonal, les dispositions de ce dernier l'emportent sur la présente loi.» L'accord sur la reconnaissance des diplômes est un accord intercantonal au sens de cette disposition.

Le Tribunal fédéral s'est prononcé dans son arrêt 136 II 470 sur le rapport entre l'accord sur la reconnaissance des diplômes et la loi sur le marché intérieur en ce qui concerne l'accès à l'exercice de la profession enseignante en Suisse. Il a estimé que les autorisations cantonales d'enseigner non reconnues par la CDIP ne représentaient pas des diplômes de fin d'études au sens de l'accord sur la reconnaissance des diplômes et que l'exception prévue à l'art. 4, al. 4, de la loi sur le marché intérieur ne s'appliquait donc pas à elles. Les autorisations cantonales non reconnues par la CDIP (autorisations cantonales d'enseigner / diplômes d'enseignement cantonaux / contrats de travail conclus malgré l'absence de diplôme d'enseignement) doivent plutôt, selon le Tribunal fédéral, être considérées comme des certificats de capacité cantonaux au sens de la disposition de la loi sur le marché intérieur et, partant, donner accès à l'exercice de la profession dans tous les cantons. Les dispositions de la loi sur le marché intérieur sont donc, conclut-il, applicables à titre subsidiaire aux autorisations d'enseigner qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'accord sur la reconnaissance des diplômes. Cf. Kaufmann (2015, p. 100 ss).

Lors de la mise en œuvre de cet arrêt du Tribunal fédéral, le Comité de la CDIP a constaté dans une décision de 2011, après avoir consulté à ce sujet la Commission de la Concurrence (COMCO), qu'il ne pouvait

s'appuyer sur aucune base légale, ni dans l'accord sur la reconnaissance des diplômes, ni dans un autre accord intercantonal, ni dans la loi sur le marché intérieur, pour délivrer comme le veut cette dernière une reconnaissance formelle valable sur tout le territoire national à des autorisations d'enseigner qui ne satisfont pas aux exigences d'une reconnaissance CDIP. Il a par conséquent informé de la manière suivante les départements cantonaux de l'instruction publique des effets de l'arrêt du Tribunal fédéral: «Les candidatures de personnes détentrices d'un certificat de capacité cantonal non reconnu par la CDIP ne peuvent a priori pas être écartées par les cantons sous le motif que ledit certificat n'est pas reconnu par la CDIP. Les titulaires de telles habilitations à enseigner doivent, conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral et en application de la loi sur le marché intérieur, être admis dans les procédures de candidature (cantonales, communales). Toutefois, cela ne leur donne pas le droit d'exiger une reconnaissance formelle de leur habilitation ou un poste d'enseignant.» Kaufmann (2015) parvient à une conclusion différente dans sa dissertation: elle considère qu'il faut absolument, en plus de l'«accréditation des programmes d'études» (ce que constitue selon elle la procédure de reconnaissance), une procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes dont la certification, du fait qu'elle n'est pas reconnue par la CDIP, entre dans le champ d'application de la loi sur le marché intérieur. Elle estime que les cantons sont tenus de proposer aux enseignantes et enseignants suisses, en application de l'art. 4, al. 3, de la loi sur le marché intérieur, une procédure de reconnaissance respectant les principes de l'accord CH-UE sur la libre circulation des personnes. Ne pas le faire équivaut, selon elle, à une discrimination inadmissible des ressortissantes et ressortissants suisses.

Conséquences de l'arrêt du Tribunal fédéral: la formation et le recrutement d'enseignantes et enseignants non titulaires d'un diplôme reconnu par la CDIP créent, en application des principes de la loi sur le marché intérieur, un système parallèle de certifications donnant accès à la profession enseignante. Les exigences de qualité élaborées dans le cadre de l'accord sur la reconnaissance des diplômes s'en trouvent menacées, et la multiplicité des catégories d'enseignantes et enseignants vient compliquer les procédures d'engagement, puisque les personnes qui sont titulaires non pas d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP, mais d'une autorisation d'enseigner constituant un certificat de capacité au sens de la loi sur le marché intérieur ont droit à un examen d'équivalence conformément à ladite loi ou, comme le prône Kaufmann, à une vérification de l'équivalence appliquant les principes régis par l'accord CH-UE sur la libre circulation des personnes et par la directive 2005/36/CE. Or le coût de telles procédures de reconnaissance serait énorme (vérification, constatation de différences substantielles, définition de mesures compensatoires et réalisation de celles-ci dans le cadre d'une haute école pédagogique). De surcroît, les exigences minimales suisses ne pourront plus être appliquées à la reconnaissance des diplômes d'enseignement étrangers, puisque la Suisse ne les applique plus elle-même systématiquement.

7 Conclusions et perspectives

Le dernier chapitre de ce rapport-bilan porte sur les prochaines étapes à prévoir dans le domaine de la reconnaissance des diplômes au vu des développements que celui-ci a connus et des évaluations qu'on en a faites. Il se divise en plusieurs parties. Ainsi, après une appréciation des résultats atteints, il montre les contours de la réglementation en matière de reconnaissance des diplômes, leur évolution et les antagonismes qui sous-tendent cette évolution. Il met ensuite en évidence les aspects à traiter qui se situent à la frontière avec le nouveau cadre juridique régissant le domaine des hautes écoles et, enfin, il identifie les éléments qui appellent encore une certaine réglementation.

7.1 Appréciation des résultats atteints

Depuis la réforme de la formation suisse des enseignantes et enseignants et la mise en place des hautes écoles pédagogiques, la reconnaissance des diplômes joue un rôle particulièrement important en matière

de pilotage. La CDIP coordonne en effet le domaine de la formation enseignante en se basant essentiellement sur la réglementation en matière de reconnaissance des diplômes et sur le concordat scolaire.

La première constatation que l'on peut faire est la suivante: les deux principaux objectifs visés à travers la reconnaissance des diplômes, à savoir permettre la mobilité professionnelle des enseignantes et enseignants et assurer dans cette perspective des formations de qualité, ont été atteints grâce à l'application des règlements de reconnaissance; cette situation est en outre garantie sur le long terme grâce à la vérification périodique des conditions de reconnaissance. Autre constatation: la réglementation en matière de reconnaissance des diplômes a introduit, aussi bien au niveau du système scolaire que dans le domaine des hautes écoles, des développements qui sont intégrés aujourd'hui dans la formation des enseignantes et enseignants. En résumé:

- Les diplômes délivrés au terme de toutes les filières d'études ayant fait l'objet d'une demande de reconnaissance par le canton responsable sont reconnus.
- L'accès à la profession moyennant un diplôme reconnu par la CDIP est aujourd'hui quelque chose qui va de soi, aussi bien pour les diplômées et diplômés que pour les autorités d'engagement. La majorité des cantons et des communes engagent ainsi – dans la mesure où ils ont le choix – des personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP, ce qui signifie aussi que la mobilité intercantonale est dûment mise à profit.
- Grâce à la reconnaissance à l'échelle suisse des diplômes d'enseignement, les désavantages que présentait l'ancien système sur le plan de l'accès à la profession (reconnaissance exclusivement cantonale et donc mobilité réduite) sont en grande partie écartés.
- La reconnaissance des diplômes par la CDIP atteste également d'un certain niveau de qualité des formations puisque celles-ci doivent, pour pouvoir être reconnues, satisfaire aux exigences minimales fixées à l'échelle suisse. Ce contrôle de la qualité est une condition préalable fondamentale pour la mobilité estudiantine et pour la libre circulation professionnelle des diplômées et diplômés, car il est l'assurance pour les cantons que la formation suivie par les personnes qu'ils engagent a été examinée et qu'elle répond aux exigences minimales requises.
- Les exigences minimales fixées dans les règlements de reconnaissance laissent une marge de manœuvre suffisante pour doter les formations d'un profil distinct, ce qui conduit à une grande diversité de filières clôturées par des diplômes reconnus. Si cela constitue un atout pour les étudiants (qui bénéficient ainsi d'un vaste choix), cela complique par contre l'engagement et l'employabilité des enseignantes et enseignants dans les écoles.
- Grâce à l'introduction des diplômes de bachelor et de master, qui peuvent être octroyés en plus du diplôme d'enseignement, il est devenu formellement possible de poursuivre son parcours de formation dans une haute école, ce qui garantit aussi d'une manière générale la «mobilité académique».
- Les diplômes conformes à l'ancienne réglementation sont également reconnus et donc mis sur un pied d'égalité avec les diplômes actuels pour ce qui est de l'accès à la profession. Cette reconnaissance n'inclut toutefois pas leur conversion en diplômes de hautes écoles, la CDIP ayant volontairement renoncé à une telle possibilité.
- La reconnaissance des diplômes d'enseignement étrangers permet de couvrir une partie des besoins en personnel enseignant (env. 5 %). La reconnaissance des diplômes délivrés par les Etats membres de l'UE/AELE reste toutefois un défi dans le sens où il convient d'appliquer le droit européen sans désavantager les titulaires d'un diplôme suisse.
- En 2014, 3 % des étudiantes et étudiants étaient des personnes en reconversion professionnelle, autrement dit des personnes ayant quitté une autre profession pour la profession enseignante, ce qui constitue un très faible pourcentage. Les premières expériences dans les écoles sont cependant en majorité positives. Les résultats de la recherche en la matière sont encore en attente.
- Les objectifs visés par la CDIP à travers les nouveautés introduites dans la formation des enseignantes et enseignants ont, pour l'essentiel, été atteints. Diverses données issues de travaux de recherche, de statistiques et d'enquêtes permettent de conclure que les résultats obtenus correspondent aux objectifs

fixés à l'origine (c'est-à-dire dans les années 1990) par la CDIP.[23] Il semble ainsi que les diplômées et diplômés HEP soient relativement bien préparés à la profession enseignante et que la majorité d'entre eux réussissent leurs débuts professionnels (Nido/Trachsler 2015; point de vue plutôt critique: Müller 2012). Si tel n'était pas le cas, le nombre d'enseignantes et enseignants quittant la profession au cours des premières années d'activité serait certainement beaucoup plus élevé. La très bonne adéquation entre formation et profession explique aussi pourquoi ce sont, parmi tous les diplômées et diplômés des hautes écoles (à l'exception de ceux ayant suivi une formation en médecine ou en pharmacie), ceux issus des institutions de formation des enseignantes et enseignants pour qui cette adéquation a le mieux répondu à leurs attentes (OFS 2014b). Une étude comparative internationale montre en outre que les enseignantes et enseignants suisses possèdent des compétences élevées en mathématiques et en didactique des mathématiques (Oser et al. 2010) – un constat qui concorde avec les résultats PISA.

- *Motifs du choix des études:* étant donné que la formation enseignante s'effectue généralement dans les hautes écoles, la question se pose de savoir qui décide de suivre une telle formation. On dispose d'un certain nombre de résultats issus de la recherche en ce qui concerne le processus d'autosélection et les motifs de ce choix professionnel. Il y a unanimité sur le fait que les étudiantes et étudiants des hautes écoles pédagogiques sont différents de ceux des universités. En quoi se distinguent-ils? Les réponses à cette question varient en fonction des études réalisées, notamment parce que toutes ne prennent pas en considération les mêmes facteurs. Les auteurs mentionnés ci-après se fondent pour la plupart sur les mêmes données, mais celles-ci datent de 2006 et 2007, et on ne sait pas dans quelle mesure des données plus actuelles déboucheraient sur des constats différents. Selon les études de Denzler & Wolter (2008, p. 133; 2009, p. 438) ainsi que de Keck, Frei et al. (2012, p. 494), les personnes qui choisissent de devenir enseignantes ou enseignants de la scolarité obligatoire (degrés préscolaire/primaire et degré secondaire I) sont surtout des femmes issues d'un milieu relativement peu instruit, qui témoignent d'un intérêt scientifique plutôt limité et qui recherchent avant tout une formation de courte durée ainsi que la possibilité de concilier activité professionnelle et obligations familiales. Toujours selon ces études, les futurs enseignants et enseignantes du primaire sont différents de ceux du degré secondaire I; le premier groupe est en effet davantage intéressé par la pédagogie, et le second, davantage orienté sur les disciplines. Les futurs enseignants et enseignantes des écoles de maturité, pour leur part, ne se différencient pas sur ce point des autres étudiantes et étudiants universitaires. Contrairement aux études susmentionnées, celle de Berweger et al. (2015, p. 331), qui se fonde sur des données de l'année 2011, montre que c'est surtout l'intérêt pour la profession enseignante ainsi que la compatibilité entre l'activité professionnelle et une autre activité (par ex. sportive) exigeant beaucoup de temps qui amènent à choisir la profession enseignante. L'étude menée par Ingrisani (2014, p. 320) montre de façon similaire que ce sont des motifs sociaux et intrinsèques, comme l'orientation sur la pratique ou l'autonomie et la souplesse offertes par la profession, qui incitent à choisir la voie de l'enseignement préscolaire et primaire.
- *Certificats d'accès*: le taux de personnes accédant à la formation conduisant à l'enseignement des degrés préscolaire et primaire avec un certificat de maturité gymnasiale a diminué, passant de 60 % en 2008 à 50 % en 2014, et l'on peut donc observer une augmentation du taux de personnes accédant à cette formation avec un autre type de certificat (cf. annexe F).[24] Il est entendu que les titulaires d'un

[23] En 2012, le Comité avait donné le mandat d'élaborer un concept pour l'évaluation de l'efficacité de la réforme de la formation suisse des enseignantes et enseignants, mais avait ensuite retiré le projet pour des raisons financières.

[24] Vu le nombre comparativement élevé de hautes écoles pédagogiques (qui se situent même dans des lieux décentralisés), les résultats suivants peuvent également être significatifs: Denzler & Wolter (2010) montrent qu'une relativement grande partie des étudiantes et étudiants potentiels choisissent leur haute école (et leur domaine d'études) en fonction de la distance géographique: plus une haute école est proche du domicile d'un ou d'une jeune en formation gymnasiale, et plus la probabilité est grande qu'il ou elle choisisse cette haute école, et non une école plus éloignée, pour ses études. Autre constat: la distance domicile – haute école joue un rôle moins important pour les jeunes socioéconomiquement favorisés que pour ceux qui le sont moins. Une différenciation en fonction des prestations scolaires montre par ailleurs que les jeunes qui ont de bons résultats au gymnase ne se laissent pas influencer par la distance géographique. Etant donné qu'il y a en Suisse plus de hautes écoles pédagogiques que d'universités (on en trouve en plus aussi dans des régions à plus faible densité de population) et compte tenu du fait que les obstacles barrant l'accès aux hautes écoles (par ex. numerus clausus) sont minimes, on peut, selon les auteurs, affirmer ceci: les titulaires d'une maturité gymnasiale qui étudient dans les hautes écoles pédagogiques sont plutôt

autre certificat du degré secondaire II doivent passer un examen complémentaire dans les disciplines de culture générale pour être admis de manière conforme au règlement. Pour ce qui est de la formation conduisant à l'enseignement au degré secondaire I, 80 % des personnes qui y accèdent sont titulaires d'un certificat de maturité gymnasiale. Le taux de réussite des étudiantes et étudiants des hautes écoles pédagogiques est de 85 %, ce qui est élevé par rapport à celui des autres types de hautes écoles (universités: 72 %; hautes écoles spécialisées: 77 %). Selon le rapport 2014 sur l'éducation, cette différence ne s'explique pas clairement.

- On peut également relever – même si cela est sans lien direct avec la reconnaissance des diplômes – que les nouvelles hautes écoles pédagogiques ont connu une évolution impressionnante en tant qu'institutions du degré tertiaire. Ainsi, après avoir traversé tout un processus de professionnalisation, elles occupent aujourd'hui une position importante dans le domaine des hautes écoles et présentent une spécificité bien définie: la didactique des disciplines.
- La Conférence suisse des hautes écoles est, depuis 2015, le nouvel organe de coordination chargé des questions relatives au *cadre juridique* s'appliquant aux hautes écoles pédagogiques. Le fait que ces dernières soient juridiquement intégrées dans le domaine des hautes écoles offre de nouvelles possibilités pour la formation des enseignantes et enseignants. Cette intégration permet en effet aux hautes écoles pédagogiques d'accéder à des aides financières, de bénéficier de meilleures conditions de collaboration avec les universités et d'être confirmées dans leur statut de hautes écoles grâce à l'accréditation institutionnelle. Ce statut de hautes écoles peut être défini comme le point de non-retour du processus de réforme de la formation enseignante. La prise en compte des hautes écoles pédagogiques dans la coordination de l'espace suisse des hautes écoles devrait donc consolider encore cette réforme.

7.2 Contours de la réglementation en matière de reconnaissance des diplômes

La formation des enseignantes et enseignants se caractérise par une gouvernance spécifique. Cette dernière est constituée d'un système dynamique qui interagit avec un contexte également dynamique (système scolaire, domaine des hautes écoles, marché du travail) et qui se renouvelle en fonction des besoins. Plus concrètement, si des nouveautés doivent être introduites, les règlements en vigueur doivent être adaptés en conséquence. La réglementation de la formation des enseignantes et enseignants consiste donc en un processus itératif, puisqu'elle doit introduire les nouveautés non seulement dans le système scolaire, mais aussi dans le domaine des hautes écoles.

La formation des enseignantes et enseignants présente la même particularité dans tous les pays, qu'ils disposent d'un système éducatif fédéraliste ou centralisé: l'antagonisme structurel entre la réglementation décidée au niveau étatique et l'autonomie dont disposent les hautes écoles dans les limites de leur mandat. Ce potentiel conflictuel inhérent est dû au fait que la profession enseignante est une profession réglementée (ce qui est réglementé, c'est l'accès à la profession et donc les exigences auxquelles doivent répondre les diplômes ainsi que les formations conduisant à ces diplômes). Les hautes écoles mandatées pour former les enseignantes et enseignants voient leur autonomie limitée dans le sens où, pour être habilitées à délivrer des diplômes d'enseignement reconnus, elles sont obligées de respecter certaines réglementations.[25]

Les cantons jouent plusieurs rôles par rapport à la formation des enseignantes et enseignants:

- dans le cadre de la CDIP, ils coordonnent les exigences régissant la formation des enseignantes et enseignants et l'accès à la profession et appliquent les règlements de reconnaissance des diplômes;

---

issus d'un milieu socioéconomique modeste, ce qui constitue un problème d'équité au regard du principe du libre choix des études qui prévaut en Suisse. On peut en outre ajouter, à propos des hautes écoles pédagogiques décentralisées, qu'elles doivent recruter leurs étudiantes et étudiants plutôt parmi les jeunes ayant obtenu de moins bons résultats au gymnase puisque, pour les plus performants, une longue distance jusqu'à une haute école ne les empêche pas de la choisir si elle jouit d'une excellente réputation.

[25] Il en va de même pour la médecine: la LPMéd fixe les compétences qui doivent être acquises durant la formation.

- la plupart d'entre eux sont responsables ou coresponsables de hautes écoles qui, pour être habilitées à délivrer des diplômes reconnus, doivent précisément veiller à ce que leurs filières répondent aux exigences fixées par la CDIP;
- ils sont par ailleurs les employeurs des enseignantes et enseignants formés conformément aux exigences de la CDIP et chargés de mettre en œuvre dans les écoles les nouveaux développements du système scolaire (développements dont les cantons sont également responsables);
- enfin, et c'est nouveau, ils sont représentés au sein de la Conférence suisse des hautes écoles (de même qu'au sein du Conseil des hautes écoles pour 14 d'entre eux), laquelle prend des décisions sur des aspects de la politique des hautes écoles qui peuvent également concerner les institutions chargées de la formation des enseignantes et enseignants, qu'il s'agisse des hautes écoles pédagogiques, des universités ou des hautes écoles spécialisées.

Pour savoir quels contours la CDIP a donnés à la réglementation en matière de reconnaissance des diplômes depuis la création de ses règlements de reconnaissance, il faut, tout en gardant en perspective l'évolution cette réglementation, répondre aux questions suivantes: jusqu'où les cantons veulent-ils pousser la réglementation nationale de la formation des enseignantes et enseignants? Autrement dit: que tiennent-ils à réglementer eux-mêmes? Quelles sont les dispositions qui sont indispensables et celles qui ne le sont pas? Sur quoi se fondent ces décisions? Quels éléments faut-il davantage réglementer pour que les enseignantes et enseignants disposent d'une formation répondant mieux aux exigences du système scolaire? Ce sont les réponses à ces questions qui permettront de dessiner les contours de la réglementation actuelle en matière de reconnaissance des diplômes. Ces contours ont évolué au cours de ces 15 dernières années: certaines dispositions ont été modifiées, de nouvelles ont été ajoutées, et les anciennes, abrogées.

Causes des modifications apportées aux règlements: les modifications qui ont été apportées aux règlements s'expliquent le plus souvent par des décisions politiques ou par la mise en vigueur ou la modification de dispositions autres que celles contenues dans la réglementation en matière de reconnaissance des diplômes (droit intercantonal, droit fédéral, droit européen). Elles ont donc souvent été causées par des facteurs exogènes, ce qui est le cas notamment de plusieurs modifications mentionnées au point 5.2 et qui concernent en règle générale le système scolaire ou le domaine des hautes écoles (prise en charge du domaine de la pédagogie spécialisée par les cantons suite à la modification de la Constitution fédérale et conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés, introduction de plans d'études régionaux conformément au concordat HarmoS, création de la maturité spécialisée, réglementation de l'examen passerelle maturité professionnelle – université, signature de la déclaration de Bologne). Les modifications ou les ajouts qui ont été apportés aux règlements s'expliquent cependant parfois aussi par la nécessité de préciser certains aspects afin d'éviter des problèmes de mise en œuvre (par ex. conditions d'admission pour les personnes non titulaires d'une maturité gymnasiale). Pour organiser la mise en œuvre, il a également fallu créer de nouveaux règlements (reconnaissance des diplômes étrangers, taxes et émoluments, possibilités de recours). Enfin, il y a aussi des adaptations dues au fait que, pour assurer la cohérence de la réglementation en matière de reconnaissance des diplômes, les règlements doivent être régulièrement harmonisés.

Les modifications résultant de facteurs immanents au système sont rares. Elles sont alors généralement en lien avec les besoins en personnel enseignant, avec le développement de la profession enseignante ou avec l'employabilité des enseignantes et enseignants dans les écoles. Ce sont ainsi les problèmes de recrutement constatés dans plusieurs cantons qui ont conduit à l'introduction, dans les règlements, de dispositions relatives aux possibilités de reconversion dans l'enseignement. C'est par ailleurs pour favoriser le développement professionnel des enseignantes et enseignants et élargir leur employabilité qu'a été introduite la possibilité, pour les enseignantes et enseignants du primaire, de se qualifier pour l'enseignement du degré secondaire I dans le cadre d'un master. La création d'une possibilité d'acquérir des habilitations à enseigner pour des disciplines ou des cycles supplémentaires procédait de la même réflexion, de même que la définition de profils de formation complémentaire.

Limites de la volonté de réglementer: tous les projets de modification des règlements n'ont pas abouti. Certains n'ont en effet pas rallié la majorité et ont donc échoué en raison du principe de subsidiarité des réglementations de la CDIP. Les quatre exemples les plus importants sont les suivants:

- *harmonisation des catégories de diplômes pour les degrés préscolaire et primaire:* en 2010, il apparaissait clairement que ni les cantons ni les hautes écoles n'étaient disposés à aller dans le sens d'une harmonisation des catégories de diplômes. On constate ainsi aujourd'hui qu'il y a toujours un problème de concordance entre les disciplines et les années scolaires mentionnées sur les diplômes d'enseignement et les postes d'enseignement. Les hautes écoles voulaient que la décision en faveur d'une harmonisation accrue des catégories de diplômes émane des instances politiques, mais d'autres dossiers de la CDIP ont montré qu'elles étaient tout à fait capables de convaincre leurs cantons responsables du bien-fondé de leurs positions (cf. point suivant).
- *filière combinée enseignement spécialisé / degré secondaire I:* quelques cantons souhaitaient, grâce à cette filière, remédier au manque d'enseignantes et enseignants spécialisés pour le degré secondaire I. L'idée qu'une telle filière reconnue par la CDIP puisse être mise en place dans un canton sans que les autres cantons aient l'obligation de la proposer également n'a pas été acceptée. En définitive, cette filière combinée a été majoritairement rejetée lors de la procédure d'audition dont elle a fait l'objet, principalement pour des raisons de qualité. Une autre raison importante a été avancée en particulier par les cantons et les hautes écoles de Suisse romande, qui ont fait savoir que cette filière combinée était incompatible avec le modèle consécutif adopté dans cette région linguistique. On peut en outre supposer que cette filière combinée a aussi été rejetée en raison de problèmes de concurrence entre les institutions.
- *exigences minimales concernant les études scientifiques disciplinaires des enseignantes et enseignants des écoles de maturité*: la grande libéralité montrée par les cantons sur cette question contraste avec le veto effectif qu'ils ont opposé, au nom de la qualité, à la filière combinée enseignement spécialisé / degré secondaire I. La particularité de ce dossier, c'est qu'il porte sur des prescriptions concernant le contenu de la formation. En effet, de telles prescriptions sont plutôt rares dans les règlements de reconnaissance, même si l'accord sur la reconnaissance des diplômes prévoit à l'art. 7, al. 3, la possibilité de fixer «les contenus de l'enseignement». Malgré la possibilité de limiter les prescriptions à quelques grands domaines thématiques de la formation scientifique, les directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique se montrent réticents à franchir ce pas.[26] D'autre part, dans le cas de la formation des enseignantes et enseignants des écoles de maturité, l'antagonisme entre réglementation et autonomie des hautes écoles ressort particulièrement: on constate la même gêne à réglementer à ce niveau qu'à traiter des questions relatives au gymnase, qui bénéficie déjà d'une certaine autonomie due à son statut pré-universitaire. Sans oublier que la formation scientifique disciplinaire des enseignantes et enseignants des écoles de maturité se fait, à deux exceptions près (musique et arts visuels), dans les universités, qui jouissent d'une plus grande autonomie que les hautes écoles pédagogiques. Quant à la musique et aux arts visuels, ils appartiennent aux domaines de formation des hautes écoles spécialisées, qui revendiquent un statut spécial et cherchent à se rapprocher des institutions universitaires.

  Le groupe de travail déjà cité a réévalué la question de savoir s'il fallait fixer des exigences minimales concernant les études scientifiques disciplinaires des enseignantes et enseignants des écoles de maturité, en particulier en vue de la reconnaissance des diplômes, dans le cadre d'un sous-projet dont les résultats sont pris en compte dans le présent rapport-bilan. Il estime qu'il est possible, pour les cas complexes, de se référer aux bases légales et aux autres documents auxquels renvoie le règlement de reconnaissance. Le critère à appliquer dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'un diplôme est celui de l'aptitude des futurs enseignants et enseignantes: auront-ils reçu la formation scientifique nécessaire dans leur(s) discipline(s) pour être capables, à l'issue de leur formation à l'enseignement,

[26] La Conférence des ministres de l'éducation allemands (KMK) va en l'occurrence beaucoup plus loin. Elle a en effet édicté, pour toutes les disciplines, des prescriptions applicables dans tous les Länder. Ces prescriptions servent de référence pour l'accréditation des filières d'études. Cf. les *Exigences en matière de contenu que doivent remplir tous les Länder au niveau de la formation scientifique et de la formation didactique des enseignantes et enseignants* (décision de la KMK du 16 octobre 2008, état le 7 mai 2015).

de mener des gymnasiennes et gymnasiens jusqu'à la maturité conformément aux plans d'études en vigueur? La formation des enseignantes et enseignants doit en l'occurrence être considérée dans le contexte général de la politique d'éducation: il s'agit de conserver à la maturité gymnasiale sa fonction au sein du système, qui est celle de garantir l'accès à l'université sans examen. Et une condition *sine qua non* pour cela est de disposer d'enseignantes et enseignants qualifiés et suffisamment formés.

- *formations complémentaires:* d'une manière générale, la CDIP (ou plus précisément son Comité) fait preuve de réserve lorsqu'il s'agit de réglementer des formations complémentaires. Les règlements de reconnaissance contiennent néanmoins une disposition précisant que les étudiantes et étudiants doivent être en mesure «d'évaluer leur travail et de planifier leurs propres formation continue et formation complémentaire» (cf. art. 3 du règlement de reconnaissance pour les degrés préscolaire et primaire et articles correspondants dans les autres règlements de reconnaissance; voir également les recommandations de 2004 relatives à la formation continue des enseignantes et enseignants). Sur le plan conceptuel, il y a unanimité sur le fait qu'il faut des formations complémentaires et des offres de formation continue.

  En ce qui concerne la formation complémentaire Enseignement bilingue / en immersion, le Comité aurait donc dû parvenir à une conclusion différente compte tenu de l'importance politique de l'enseignement des langues étrangères et au vu des autres formations complémentaires en place (celle de formateur/formatrice dans le domaine MITIC et celle d'enseignant/enseignante spécialiste en information scolaire et professionnelle). Peut-être le moment était-il mal choisi: la décision intervenait en effet après une période durant laquelle les règlements avaient été fréquemment modifiés. Le Comité a fait valoir dans sa décision que cette formation complémentaire pouvait fort bien être proposée sans avoir à être reconnue, un argument qu'il a également avancé au sujet du profil pour la formation complémentaire de praticien formateur / praticienne formatrice. Les cantons semblent privilégier le modèle de certification de leur propre institution de formation à l'enseignement et vouloir limiter la réglementation au domaine des diplômes. Comme la libre circulation offerte par les certificats de formations complémentaires ne semble pas dépendre de la reconnaissance par la CDIP, sauf pour la fonction de responsable d'établissement scolaire, la charge de travail qu'il faudrait pour à leur reconnaissance et pour l'adaptation des offres ne leur paraît pas justifiée. Ils ont en outre quelque crainte de voir les enseignantes et enseignants titulaires de tels certificats réclamer des hausses de salaire.

  L'argument selon lequel des formations complémentaires clairement définies peuvent ouvrir des perspectives de carrière ne semble pas convaincre les cantons. Les enseignantes et enseignants eux-mêmes ne considèrent apparemment pas que la formation continue puisse avoir cette fonction. Cela peut notamment s'expliquer par le fait que la formation continue fait partie intégrante de la profession enseignante et qu'elle est souvent constituée de sessions de courte durée, de surcroît obligatoires.[27]

  Les associations professionnelles enseignantes et les associations de responsables d'établissement souhaitent que des carrières spécialisées soient clairement identifiées et que soit par ailleurs analysée la question de savoir si la fonction de responsable d'établissement scolaire ne pourrait pas, compte tenu de l'importance qu'elle revêt et de la responsabilité qu'elle implique, être vue comme une profession à part entière. Des lignes directrices concernant cette fonction ont été élaborées par les associations de responsables d'établissement.

Densité réglementaire: la densité des règlements de reconnaissance a été critiquée à diverses reprises au sein du Comité. Elle a effectivement augmenté en raison des nombreux modifications et ajouts effectués. L'introduction de nouveaux éléments dans les règlements conduit en effet rarement à des simplifications.

[27] Certes, les diplômées et diplômés des institutions de formation à l'enseignement jugent leurs attentes en matière de développement professionnel de manière plus positive que ceux des hautes écoles spécialisées. Mais ils n'accordent pas non plus la même importance au fait d'obtenir un poste avec de bonnes possibilités de promotion (OFS 2014b). Pour les enseignantes et enseignants, la formation continue ne sert ainsi qu'au développement professionnel et non à la promotion de leur carrière. Cela est également confirmé par le fait que les diplômées et diplômés des institutions de formation à l'enseignement sont, parmi tous les diplômés des hautes écoles, ceux dont les attentes en matière de promotion sont les moins bien satisfaites (OFS 2014b). Autrement dit: les faibles attentes des enseignantes et enseignants en matière de promotion ne sont pas remplies; la formation continue est vue comme un simple développement professionnel.

On ne peut toutefois pas dire que la CDIP cultive aujourd'hui une plus grande densité dans ses règlements que lors de leur mise en vigueur. Elle règle simplement un plus grand nombre d'éléments, en raison non seulement des nouveautés et développements qu'ont connus le système scolaire, le domaine des hautes écoles et le droit européen, mais aussi de la diversification des parcours et des voies d'accès. Toute une série de précisions ont permis du reste de faciliter la mise en œuvre.

La nécessité de réglementer n'est certainement pas évaluée de la même manière dans tous les cantons. On peut toutefois généraliser en disant que les cantons souhaitent, au niveau suisse, une réglementation libérale et une coordination modérée. La question de savoir ce que signifie pour eux «modérée» se repose cependant à chaque nouvelle proposition de modification des règlements de reconnaissance. En effet, l'antagonisme entre réglementation intercantonale et défense des particularités cantonales des formations donne chaque fois lieu à une discussion politique.

La CDIP a confié certaines tâches de coordination à la conférence des recteurs, comme l'harmonisation des procédures applicables dans le cadre des reconversions dans l'enseignement (procédures d'admission sur dossier et de validation des acquis non formels et informels) ou l'examen des aspects de la pédagogie spécialisée dans la formation des enseignantes et enseignants des classes ordinaires de la scolarité obligatoire. Comme ces processus de coordination demandent beaucoup de temps, on ne dispose pour l'instant que de résultats partiels. Par ailleurs, toutes les hautes écoles n'adhérent pas aux arrangements convenus. Elles sont cependant parvenues à une large coordination dans le domaine des langues: les recommandations de swissuniversities visent à une coordination des niveaux de compétence linguistiques requis chez les enseignantes et enseignants de langues. Faudra-t-il une réglementation de la CDIP dans ce domaine? Cela reste à préciser.

Habilitations à enseigner reconnues exclusivement sur le plan cantonal et autorisations cantonales d'enseigner: outre les diplômes reconnus par la CDIP sont également délivrés des diplômes reconnus uniquement sur le plan cantonal ainsi que, au cas par cas, des autorisations cantonales d'enseigner octroyées malgré l'absence de diplôme adéquat.

- Les cantons continuent à proposer des formations débouchant sur un diplôme d'enseignement reconnu exclusivement sur le plan cantonal, ce qui signifie qu'à côté des diplômes reconnus par la CDIP circulent un certain nombre de diplômes qui ne satisfont pas aux règlements de reconnaissance suisses.
- Les cantons – ainsi que, selon leur législation respective, les communes, les directions d'établissement et les commissions scolaires – autorisent par ailleurs des enseignantes et enseignants sans diplôme ou non titulaires d'un diplôme adéquat à enseigner dans leurs écoles.

Ces deux phénomènes peuvent engendrer des problèmes aussi bien pour les enseignantes et enseignants qui cherchent à se faire engager après avoir changé de canton que pour les autorités d'engagement qui doivent déterminer la classe salariale. En effet, dès lors qu'il existe des réglementations et des diplômes reconnus, le domaine réglementé fait référence pour toutes les autres habilitations ou autorisations. Selon le Tribunal fédéral, ces habilitations et autorisations sont soumises à la loi fédérale sur le marché intérieur. La réglementation intercantonale en matière de reconnaissance des diplômes est de ce fait contournée, ce qui risque également de fragiliser le système de reconnaissance des diplômes étrangers.

En résumé, on constate que les contours de la réglementation en matière de reconnaissance des diplômes sont déterminés par plusieurs antagonismes:

- entre la diversité des diplômes autorisée par la réglementation et leur concordance avec les profils des postes à pourvoir: le problème se situe principalement au niveau du nombre de disciplines et d'années scolaires visées par l'habilitation ainsi qu'à celui du portfolio des disciplines et de leur approfondissement, qui varie en raison des deux modèles de formation (intégratif et consécutif) coexistant pour l'enseignement du degré secondaire I. Le manque de concordance peut avoir des effets négatifs sur l'employabilité des enseignantes et enseignants et entraver leur mobilité. Engager des personnes pour des postes pour lesquels elles ne sont pas expressément qualifiées (disciplines / degré scolaire différents de ce qui figure sur leur diplôme) comme le font certains cantons ou certaines communes n'est

pas une solution appropriée, car elle va à l'encontre de la réglementation en matière de reconnaissance des diplômes.

- entre la dimension nationale de la réglementation et le respect des différences régionales: les modèles d'études résultent de différentes traditions éducatives et, parfois également, de conceptions pédagogiques propres aux régions linguistiques, raison pour laquelle la réglementation en matière de reconnaissance des diplômes a jusqu'à présent toujours été fixée à l'échelle suisse de manière à s'appliquer aussi bien aux modèles intégratifs que consécutifs (degré secondaire I et écoles de maturité). Il peut cependant arriver que de nouvelles dispositions ne soient pas approuvées en raison de leur incompatibilité avec les modèles en vigueur.
- entre l'inertie de la réglementation et l'évolution des professions scolaires: la réglementation en matière de reconnaissance des diplômes peut être modifiée relativement rapidement, mais, une fois qu'elle est mise en œuvre, les cantons et les hautes écoles se montrent généralement peu enclins à accepter de nouvelles dispositions convenues au niveau suisse. On note en effet une certaine réticence de leur part à remodifier leurs programmes d'études.
- entre la standardisation apportée par la réglementation et la nécessité pour les hautes écoles de se profiler: si les nouveautés et innovations peuvent entraîner des modifications dans les règlements de reconnaissance, l'effet de concurrence entre les hautes écoles peut, pour sa part, conduire à ce que certains enrichissements et développements novateurs ne soient pas repris dans la réglementation en matière de reconnaissance des diplômes.

7.3 Concordance avec le nouveau cadre juridique régissant le domaine des hautes écoles

- *Types de hautes écoles:* les caractéristiques que le Conseil des hautes écoles pourra éventuellement attribuer aux hautes écoles pédagogiques devront correspondre aux besoins de la formation des enseignantes et enseignants. Les hautes écoles pédagogiques doivent en effet être définies de façon à pouvoir remplir leur mandat spécifique. Des changements marquants sont cependant peu probables, les cantons ne semblant pas vouloir de modifications majeures au niveau de la définition des différents types de hautes écoles (cf. à ce propos l'objectif 4 de la déclaration politique commune 2015 de la Confédération et des cantons concernant l'espace suisse de la formation: *Affiner les profils des offres du degré tertiaire*).
- *Conditions d'admission:* les conditions d'admission doivent, sur le plan de la mise en œuvre, concorder avec les règlements de reconnaissance des diplômes et aller dans le sens de la formation des enseignantes et enseignants (notamment en ce qui concerne l'aptitude aux études supérieures et les besoins du système scolaire); il s'agit en l'occurrence de combler les différences entre la LEHE et la réglementation en matière de reconnaissance des diplômes en apportant un minimum d'adaptations.
- *Encouragement de projets:* le développement des didactiques des disciplines doit être soutenu au moyen de contributions liées à des projets (art. 59 LEHE).
- Le domaine de la formation continue et de la recherche doit être coordonné, par exemple au moyen de dispositions-cadres (conformément à l'art. 12, al. 3, let. a, ch. 4, LEHE) et, le cas échéant, par le biais de contributions liées à des projets. Il serait souhaitable que les hautes écoles gèrent elles-mêmes ce processus en mettant en place un réseau et en fixant des priorités; toute décision concernant un remaniement des structures incombe aux hautes écoles ou à leurs cantons responsables.
- Les résultats des procédures de reconnaissance doivent si possible être pris en compte lors de l'accréditation institutionnelle, comme le prévoient les directives en la matière, de façon à simplifier la procédure d'accréditation. Les résultats de l'accréditation institutionnelle peuvent à leur tour s'avérer utiles pour les procédures de reconnaissance.

7.4 Points restant à régler et à coordonner

Le présent rapport énumère toute une série de problèmes requérant une solution de la part de la CDIP.

- *Mobilité des enseignantes et enseignants restreinte par le manque d'adéquation entre les catégories de diplômes et les profils des postes proposés:* le fait que les règlements de reconnaissance autorisent, pour le même titre professionnel, divers modèles structurels et diverses catégories de diplômes peut conduire à des difficultés. Ainsi, les importantes différences que présentent les diplômes d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (1re–8e HarmoS) au niveau du nombre de disciplines et d'années scolaires visées par l'habilitation compliquent l'employabilité des enseignantes et enseignants dans les écoles ainsi que leur mobilité intercantonale. Les formations conduisant à l'enseignement du degré secondaire I sont elles aussi très différentes, notamment en raison de la formation scientifique qui varie en fonction du nombre de disciplines étudiées. Une plus grande harmonisation des catégories de diplômes permettrait d'améliorer l'employabilité, ce que souhaitent en particulier les employeurs. La mise en œuvre du concordat HarmoS a toutefois modifié le contexte et offre à la CDIP l'opportunité de reprendre cette thématique.
- *Prise en compte des réformes de l'enseignement:* les employeurs des enseignantes et enseignants doivent avoir l'assurance que les processus en cours dans le système éducatif, tels que ceux déclenchés par le concordat HarmoS et le concordat sur la pédagogie spécialisée, ont des répercussions concrètes dans la formation des enseignantes et enseignants. Etant donné que cela prend du temps et que les hautes écoles forment des enseignantes et enseignants ayant accès à la profession dans toute la Suisse, il convient d'entretenir l'interaction avec la conférence des recteurs. Les modifications du système scolaire engendrent aussi des changements au niveau des profils professionnels dans l'enseignement et dans les professions du domaine de la pédagogie spécialisée, ce qui doit se refléter dans les règlements de reconnaissance qui doivent donc évoluer en conséquence.
    a. *Préparation des enseignantes et enseignants à la scolarisation intégrative:* lorsque les organes de la CDIP disposeront, fin 2016, des recommandations que préparent les hautes écoles sur mandat de la CDIP, ils devront se prononcer sur la nécessité de formuler dans les règlements de reconnaissance des dispositions supplémentaires précisant les «aspects de la pédagogie spécialisée» qui doivent faire partie de la formation des enseignantes et enseignants de la scolarité obligatoire.
    b. *Compétences des enseignantes et enseignants dans les langues étrangères:* dans l'optique de la qualité de l'enseignement, il y a lieu de veiller à ce que les étudiantes et étudiantes parviennent à acquérir les compétences linguistiques nécessaires à leur future profession. On peut partir du principe que la CDIP soutiendra l'introduction des profils de compétences spécifiques pour l'enseignement des langues. Il faudra en revanche décider si l'utilisation de ces profils doit être inscrite dans les règlements de reconnaissance.
- *Formation scientifique disciplinaire des enseignantes et enseignants des écoles de maturités*: la pratique appliquée dans le cadre de la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité pourra évoluer de la manière suivante: lorsque l'on évaluera la formation scientifique dans la ou les disciplines d'enseignement, on se référera désormais au plan d'études cadre de la CDIP pour les écoles de maturité, aux plans d'études cantonaux concernés et aux directives pour l'examen suisse de maturité. Il ne sera donc pas nécessaire de formuler des exigences minimales concrètes énumérant les domaines de formation – et ceci vaut également pour le sport. Par conséquent, le Comité peut abroger les *exigences minimales pour l'enseignement du sport en tant que discipline du RRM* dont il a déjà suspendu la mise en application. Au cas où la pratique de reconnaissance proposée s'avérait peu concluante, le Comité devrait tout de même avoir la possibilité de formuler des exigences minimales pour l'une ou l'autre discipline. Il convient donc de maintenir l'art. 3, al. 5, du règlement du 4 juin 1998 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité, contrairement à ce qu'avait demandé la Direction zurichoise de l'éducation en 2010.

- *Reconversion dans l'enseignement*: après la première reconnaissance des programmes de reconversion dans l'enseignement, il sera nécessaire d'analyser les expériences faites avec les personnes les ayant suivis et de procéder si nécessaire à des adaptations dans les règlements de reconnaissance.

En raison du risque avéré de contournement de la reconnaissance des diplômes, une mesure s'impose par ailleurs au niveau du droit fédéral:

Application de la loi sur le marché intérieur aux autorisations cantonales d'enseigner: la CDIP devrait tenter de faire modifier la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI). L'application subsidiaire de celle-ci aux professions soumises à une réglementation intercantonale doit être exclue. Une telle disposition dans la LMI aurait pour effet que, étant donné que la libre circulation intercantonale des enseignantes et enseignants est assurée par la réglementation en matière de reconnaissance des diplômes, la LMI ne pourrait plus s'appliquer aux autorisations cantonales d'enseigner non reconnues par la CDIP. Une autre possibilité consisterait à exclure du champ d'application de la loi sur le marché intérieur (art. 1, al. 3, LMI) l'exercice de l'enseignement dans le service public.

Deux autres objectifs d'ordre formel sont en outre souhaitables:

- *Révision des règlements de reconnaissance*: les règlements en vigueur ont connu au fil des ans différentes modifications dans leur contenu et ont de ce fait perdu en lisibilité. Il serait par conséquent indiqué de les retravailler sur le plan formel.
- *Simplification des processus*: afin de créer des effets de synergie entre l'accréditation institutionnelle et la procédure de reconnaissance des diplômes et de simplifier les processus, il faudrait que les hautes écoles fassent valoir les résultats de l'accréditation institutionnelle dans la procédure de la CDIP, pour autant qu'elles le puissent et que cela soit utile. A l'inverse, elles devraient joindre les résultats de la reconnaissance de leur diplômes aux documents servant de base à l'accréditation institutionnelle.

7.5 Perspectives

Les cantons disposent aujourd'hui de deux instances pour le traitement des thématiques politiques et juridiques en lien avec la formation des enseignantes et enseignants: la CDIP lorsqu'il s'agit d'aspects à régler dans le cadre de la reconnaissance des diplômes ou de la coordination scolaire (accès à la profession, système scolaire) et la Conférence suisse des hautes écoles lorsqu'il s'agit d'aspects juridiques concernant les institutions chargées de la formation des enseignantes et enseignants, la réglementation intercantonale du financement assuré par les cantons se faisant toutefois au sein de la CDIP. Ces deux instances sont indépendantes l'une de l'autre. A l'exception de la réglementation régissant l'accès à la formation dans les hautes écoles pédagogiques, elles ont des domaines de compétences bien distincts.

Au sein de la CDIP, les cantons sont tenus de poursuivre les objectifs suivants en ce qui concerne la formation des enseignantes et enseignants:

- *couverture des besoins en personnel enseignant*: étant donné qu'un grand nombre d'enseignantes et enseignants se préparent à partir à la retraite et que les effectifs scolaires continuent parallèlement de croître, les besoins en personnel enseignant de la scolarité obligatoire vont normalement augmenter ces prochaines années, mais devraient varier selon les régions (OFS 2011, p. 13–15). Selon le rapport 2014 sur l'éducation (p. 232), le nombre d'enseignantes et enseignants nouvellement formés ne suffira pas à couvrir ces besoins. Dans la déclaration politique commune adoptée en 2015 par la Confédération et les cantons, il est dit ceci: «Pour assurer la qualité de l'enseignement à tous les degrés, il faut des enseignants dûment qualifiés, et pour que ceux-ci puissent être formés en nombre suffisant, il est nécessaire de procéder à des développements au niveau de l'accès à la formation d'enseignant et au niveau de l'organisation de cette formation.»

La réglementation en matière de reconnaissance des diplômes peut contribuer à couvrir ces besoins en autorisant, par exemple, d'autres voies d'accès et d'autres parcours de formation. Les possibilités de reconversion dans l'enseignement ne doivent ainsi plus être considérées uniquement comme un moyen de régler les problèmes actuels de recrutement, mais également comme un moyen d'élargir d'une manière générale la base de recrutement et d'attirer notamment davantage d'hommes dans la profession (cf. Ingrisani 2014, p. 319). Elles sont aussi conformes à l'objectif 6 de la déclaration susmentionnée: «Encourager l'accès à la formation, la reconversion et la réinsertion dans l'ensemble du système éducatif suisse». La validation des acquis non formels et informels va également dans ce sens et a été introduite dans les règlements de reconnaissance comme l'une des possibilités de reconversion dans l'enseignement. Afin d'en savoir plus sur le potentiel de recrutement, il faut développer la recherche sur les motifs du choix professionnel dans le cadre du Monitorage de l'éducation.

- *accroissement de l'attrait de la profession enseignante*: pour accroître de façon durable l'attrait de la profession enseignante, encourager à rester dans l'enseignement et inciter à la reprise de l'activité, il faut chercher à savoir plus précisément quelles seront, à l'avenir, les professions scolaires dont on aura besoin et quelles possibilités de développement professionnel pourront être offertes aux enseignantes et enseignants. Des profils de formations complémentaires réglementés à l'échelle suisse peuvent garantir la libre circulation pour des fonctions clairement définies et contribuer indirectement à accroître l'attrait de la profession. On favorisera ainsi l'évolution constante du métier d'enseignant et on en soutiendra la professionnalisation. Il faut par ailleurs aussi déterminer si la CDIP doit édicter ou non des recommandations relatives à l'introduction à la profession. Cela implique de concevoir la formation enseignante comme un processus continu englobant première formation, introduction à la profession et développement professionnel. Il faudra également réfléchir à l'opportunité de définir la fonction de responsable d'établissement scolaire comme une profession à part entière, comme le font déjà les associations concernées.

Au sein de la Conférence suisse des hautes écoles, les cantons sont également tenus de veiller à ce que la formation des enseignantes et enseignants bénéficie d'une politique des hautes écoles favorable.

Leurs principales tâches sont en l'occurrence les suivantes:

- soutenir la mise en place d'une didactique scientifique des disciplines par le biais des contributions liées à des projets prévues à l'art. 59 LEHE;
- vérifier que la mise en œuvre des conditions d'admission fixées à l'art. 25 LEHE concorde avec la réglementation actuelle en matière de reconnaissance des diplômes;
- s'assurer que les caractéristiques typologiques attribuées, le cas échéant, aux hautes écoles pédagogiques correspondent à la politique menée jusqu'à ce jour par la CDIP dans le domaine de la formation des enseignantes et enseignants.

Et cela implique bien sûr que les décisions soient prises, au sein des deux instances, de manière fonctionnelle, coordonnée et cohérente.

Annexes

A Bases légales

Concordats en vigueur

- Concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire
- Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études
- Accord intercantonal universitaire (AIU) du 20 février 1997
- Accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées (AHES) à partir de 2005
- Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée

Règlements de reconnaissance (diplômes d'enseignement et du domaine de la pédagogie spécialisée)

- Règlement du 4 juin 1998 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité
- Règlement du 10 juin 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire
- Règlement du 26 août 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I
- Règlement du 3 novembre 2000 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité
- Règlement du 12 juin 2008 concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé)

Directives et autres actes normatifs

- Règlement du 28 octobre 2005 concernant la dénomination, dans le cadre de la réforme de Bologne, des diplômes clôturant les formations initiales et les titres de formation continue dans le domaine de l'enseignement (règlement sur les titres)
- Lignes directrices du 11 septembre 2008 pour l'application du règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé)
- Directives du 28 octobre 2010 pour la reconnaissance d'une filière master habilitant les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire ou du degré primaire à enseigner dans le degré secondaire I
- Directives du 28 octobre 2010 concernant la reconnaissance des habilitations à enseigner pour des disciplines ou des cycles supplémentaires des degrés préscolaire et primaire ainsi que pour des disciplines supplémentaires du degré secondaire I

Bases légales de la reconnaissance des formations complémentaires et des masters de formation continue

- Règlement du 17 juin 2004 concernant la reconnaissance de diplômes ou certificats de formation complémentaire dans le domaine de l'enseignement
- Profil des formations complémentaires destinées aux formateurs et formatrices dans le domaine de l'intégration des médias, images et technologies de l'information et de la communication (MITIC) dans l'enseignement du 10 décembre 2004
- Profil de la formation complémentaire "enseignant spécialiste ou enseignante spécialiste en information scolaire et professionnelle" du 25 octobre 2007
- Profil du 29 octobre 2009 pour les formations complémentaires de responsable d'établissement scolaire
- Directives du 15 décembre 2005 concernant les études de formation continue conduisant au *Master of Advanced Studies* (MAS) dans le domaine de l'enseignement

Instruments d'application

- Règlement du 7 septembre 2006 sur les taxes et émoluments de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
- Règlement du 27 octobre 2006 concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers
- Règlement de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS du 6 septembre 2007
- Directives du 1er janvier 2008 pour l'utilisation de la liste de la CDIP concernant les enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner
- Règlement intérieur des commissions de reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour l'enseignement des degrés préscolaire et primaire, du degré secondaire I et des écoles de maturité et pour les professions pédago-thérapeutiques du 18 mars 2014
- Directives du 18 mars 2014 pour la validation des acquis de niveau haute école dans le cadre de la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité et des diplômes du domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé)
- Directives du 18 mars 2014 pour la validation des acquis de formation formels dans le cadre de la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les degrés préscolaire/primaire et secondaire I et des diplômes de logopédie et de psychomotricité
- Règlement intérieur de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS du 1er juillet 2015

Dispositions de la Confédération et des cantons relatives aux hautes écoles

- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999
- Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE)
- Accord intercantonal du 20 juin 2013 sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles)
- Convention du 26 février 2015 entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles (CCoop-HE)
- Directives du Conseil des hautes écoles du 28 mai 2015 pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes école spécialisées et pédagogiques (Directives de Bologne HES et HEP)
- Directives du Conseil des hautes écoles du 28 mai 2015 pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles (Directives d'accréditation LEHE)

Droit fédéral

- Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI)
- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)
- Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)
- Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)
- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (Loi sur les professions médicales, LPMéd)
- Loi fédérale du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (Loi sur l'encouragement du sport, LESp)
- Loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS)

Accords avec l'Union Européenne et droit européen

- Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (Accord sur la libre circulation des personnes, ALCP)
- Directive 2005/36/CE

B Recommandations et déclarations politiques

Recommandations de la CDIP

- Recommandations et décisions du 26 octobre 1978 relatives à la formation des maîtres de demain
- Recommandations des 25/26 octobre 1990 relatives à la reconnaissance réciproque des diplômes cantonaux des enseignants
- Recommandations du 26 octobre 1995 relatives à la formation des enseignant(e)s et aux hautes écoles pédagogiques
- Recommandations du 27 août 1998 relatives à l'éducation physique et au sport à l'école et à la formation des enseignantes et des enseignants dans ce domaine
- Recommandations du 13 novembre 1998 relatives à la terminologie à utiliser dans le domaine de la formation des enseignantes et enseignants
- Recommandations du 25 mars 2004 relatives à la formation initiale et continue des enseignantes et enseignants de la scolarité obligatoire et du degré secondaire II dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (ICT)
- Recommandations du 17 juin 2004 relatives à la formation continue des enseignantes et enseignants

Déclarations

- Valorisation optimale des chances: Déclaration 2015 sur les objectifs politiques communs concernant l’espace suisse de la formation, Département fédéral de l’économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et Conférence suisse des directeurs cantonaux de l’instruction publique (CDIP), Berne, 18 mai 2015

C Bibliographie sélective

Ambühl, Hans, Willi Stadelmann (Eds) (2010): *Tertiarisation de la formation des enseignantes et enseignants: Conférence-bilan I*. Etudes + rapports 30B. Berne: CDIP.

Ambühl, Hans, Willi Stadelmann (Eds) (2011): *Pertinence de la formation des enseignantes et enseignants – Une bonne gouvernance pour une bonne pratique scolaire. Conférence-bilan II*. Etudes + rapport 33B. Berne: CDIP.

Badertscher, Hans en collaboration avec Lucien Criblez, Stafan Wälchli, Martin Weissleder, Eveline Vauthier (1993): *Manuel de la formation de base des enseignantes et enseignants en Suisse. Structures, Conditions, Habilitations à enseigner*. Berne: CDIP.

Berweger, Simone / Kappler, Christa / Keck Frei, Andrea / Bieri Buschor, Christine (2015): Geschlechtsuntypische Laufbahnpläne – Wie interessant ist der Lehrerberuf für Gymnasiasten? *Revue suisse des sciences de l'éducation* 37(2), 321-339.

CDIP (1982): *Les didactiques spéciales dans la formation des maîtres primaires en Suisse.* Genève: CDIP.

CDIP (1990): *Formation et perfectionnement des maîtres de didactique. Conception et propositions*. Dossier 15B. Berne: CDIP.

CDIP (1993): *Thèses relatives à la promotion des Hautes Ecoles Pédagogiques*. Dossier 24. Berne: CDIP.

CDIP (2002): *Formation initiale et continue des enseignantes et enseignants professionnels et des enseignantes et enseignants de culture générale du degré secondaire II. Rapport final à l'intention de la CDIP.* Auteur: Lucien Criblez, Etudes + rapports 16B. Berne: CDIP.

Centre d'information IDES/CDIP (2015): *Mandat professionnel des enseignantes et enseignants. Etat mars 2015*. Dossier IDES. Berne: CDIP.

CSRE (2014): *L'éducation en Suisse. Rapport 2014*. Aarau: CSRE.

Denzler, Stefan (2014): *Integration of Teacher Education into the Swiss Higher Education System*. Thesis, University of Lausanne.

Denzler, Stefan & Wolter, Stefan C. (2008): Selbstselektion bei der Wahl eines Lehramtsstudiums: Zum Zusammenspiel individueller und institutioneller Faktoren. *Beiträge zur Hochschulforschung* 30(4).

Denzler, Stefan & Wolter, Stefan C. (2009): Sorting into teacher education: how the institutional setting matters. *Cambridge Journal of Education* 39(4).

Denzler, Stefan & Wolter, Stefan C. (2010): Der Einfluss des lokalen Hochschulangebots auf die Studienwahl. *Zeitschrift für Erziehungswissenschaft* 13(4).

European Commission/EACEA/Eurydice (2015): *The Teaching Profession in Europe: Practices, Perceptions, and Policies. Eurydice Report*. Luxembourg: Publications Office of the European Union.

European Commission (2015): *Shaping career-long perspectives on teaching, A guide on policies to improve Initial Teacher Education. Schools Policy. Education and Training 2020*. Brussels: European Commission.

Frank, Richard (2004): Datenschutz nicht ohne Persönlichkeitsschutz. Ist eine Liste über Lehrer ohne Unterrichtsbefugnis unzulässig. *Revue Suisse de Jurisprudence* 14, 329-332.

Grunder, Hans-Ulrich (1997): Du désir de coordination à la fondation de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) en 1897. In Badertscher, Hans (Ed.), *La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique 1897 à 1997. Sa création, son histoire, son œuvre*. Berne, Stuttgart, Wien: Haupt.

Groupe de travail de la CDIP (2008): *Profession enseignante: analyse des changements et conclusions pour l'avenir*. Etudes + rapports 27B. Berne: CDIP.

Groupe de travail de la CDIP (2007): *Masterplan Hautes écoles pédagogiques.* Berne: CDIP.

Groupe de travail de la CDIP (2008): *Rapport consécutif au masterplan Hautes écoles pédagogiques, établi sur mandat de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique*. Berne: CDIP.

Ingrisani, Daniel (2014): Die „neuen“ Lehrerinnen und Lehrer. Eine Befragung der ersten Jahrgänge der neuen Vorschul- und Primarlehrerinnen- und -lehrerausbildung der deutschen Schweiz. Bern: Haupt.

Kaufmann, Marianne (2015): Anerkennung der Berufsqualifikation von Primarlehrpersonen. Zürich: Zürcher Studien zum öffentlichen Recht.

Keck Frei, Andrea / Berweger, Simone / Denzler, Stefan / Bieri Buschor, Christine / Kappler, Christa (2012): Wer selektioniert sich in die Ausbildung zur Sekundarlehrperson? Studienwahl vor dem Hintergrund sozialer Herkunft, pädagogischer Interessen und fachlicher Orientierung. *Revue suisse des sciences de l'éducation* 34(3), 483-500.

KMK (2014): *Standards für die Lehrerbildung: Bildungswissenschaften* (Beschluss der Kultusministerkonferenz vom 16.12.2004 i. d. F. vom 12.06.2014) .

KMK (2015): *Lehrerbildung für eine Schule der Vielfalt Gemeinsame Empfehlung von Hochschulrektorenkonferenz und Kultusministerkonferenz* (Beschluss der Kultusministerkonferenz vom 12.03.2015/ Beschluss der Hochschulrektorenkonferenz vom 18.03.2015).

Lehmann, Lukas (2013): *Zwang zur freiwilligen Zusammenarbeit. Steuerungsinstrumente und interkantonale Governance in der schweizerischen Lehrerinnen- und Lehrerbildung*. Bern: hep-Verlag.

Müller, Katrin (2012): *Ausbildung, Berufseinstieg und bisheriger Karriereverlauf aus der Retrospektive von Abgängerinnen und Abgängern deutschschweizer Pädagogischer Hochschulen*. Bern: Selbstverlag.

Nido, Miriam / Trachsler, Ernst (2015): *Der anspruchsvolle Weg zum Lehrerinnen- und Lehrerberuf. Zweite Befragung von Berufseinsteigerinnen und Berufseinsteigern an der Volksschule im Kanton Zürich*. Winterthur: iafob.

OCDE, Comité de l'éducation (1990): *Examen de la politique d'éducation en Suisse: rapport et questions des examinateurs*. Paris: OCDE.

OCDE (1991): *Examens des politiques nationales d'éducation*. Paris: OCDE.

OCDE/CERI (2007): *Examen du système de recherche et développement en éducation. Suisse*. Paris: OCDE/ CERI.

Office fédéral de la statistique (2016): *Intensité des études et mobilité des étudiants. Année d'étude 2013/14*. Neuchâtel: OFS

Office fédéral de la statistique (2015): *Perspectives de la formation. Scénarios 2015–2024 pour le système de formation*. Neuchâtel: OFS

Office fédéral de la statistique (2014): *La formation des futurs enseignants en Suisse. Etudiants et examens finals 2012*, Neuchâtel: OFS.

Office fédéral de la statistique (2014a): Mobilité des enseignants de l'école obligatoire. *Actualités OFS mars 2014*. Neuchâtel: OFS.

Office fédéral de la statistique (2014b): Les attentes professionnelles des diplômées et diplômés des hautes écoles. Analyse de l'importance de différents aspects lors de la recherche d'un emploi et de la satisfaction dans l'activité professionnelle. *Actualités OFS mai 2014*. Neuchâtel: OFS.

Office fédéral de la statistique (2011): *Perspectives de la formation. Scénarios 2011–2020 pour l'école obligatoire*. Neuchâtel: OFS

Oser, Fritz / Biedermann, Horst / Brühwiler, Christian / Kopp, Margit / Krattenmacher, Samuel / Steinmann, Sibylle (2010). *Deutschschweizer Lehrerausbildung auf dem Prüfstand. Wie gut werden unsere angehenden Lehrpersonen ausgebildet? Ein internationaler Vergleich.* Friboug, Luzern, St. Gallen: TEDS-M, http://edudoc.ch/record/60446/files/zu10068.pdf.

Vögeli-Mantovani, Urs, unter Mitarbeit von Marco Bachmann, Jean-François Wälchli und Martin Hofmaier (2011): *Berufseinführung von Lehrerinnen und Lehrern der Volksschule – Organisation, Umsetzung und Analyse ihrer Wirksamkeit.* Staff Paper 6. Aarau: CSRE.

Wagner, Alan, Paulo Santiago, Christian Thieme and Danielle Zay (2004): *Attracting, Developing and Retaining Effective Teachers. Country Note: Switzerland*. Paris: OCDE.

D Evolution du nombre de demandes de reconnaissance de diplômes d'enseignement étrangers

nombre de demandes enregistrées

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	total
total	403	394	530	722	910	942	1130	1078	1220	1105	824	
UE					787	818	988	950	1093	970	741	
hors UE					123	124	142	128	127	135	85	
dont:												
Allemagne	116	148	183	283	381	307	350	322	319	240	*164*	2813
France	22	31	59	81	76	104	192	194	226	217	*164*	1366
Italie	24	35	35	88	126	116	167	177	252	227	*160*	1407
Autriche	30	25	44	53	65	57	53	44	54	51	*41*	517
Belgique	13	11	13	28	25	26	30	29	42	35	*37*	289
	205	**250**	**334**	**533**	**673**	**610**	**792**	**766**	**893**	**770**	**566**	6392
USA	5	5	8	12	20	25	11	19	27	21	*16*	169
Canada	3	4	8	10	14	8	15	7	13	17	*13*	112
Australie	2	4	1	3	5	5	8	4	5	8	*6*	51
Ukraine	6	3	3	2	10	4	6	7	2	6	*2*	51
												0
Biélorussie	0	0	1	1	2	1	3	1	1	0	*1*	11
Russie	7	5	3	14	13	13	11	11	16	11	*4*	108
Brésil	4	8	9	7	13	8	7	6	6	4	*3*	75
Maroc	2	1	2	2	0	4	2	1	2	4	*0*	20
Tunisie	0	2	4	2	3	3	3	4	2	4	*2*	29
Kosovo	4	3	3	8	9	4	6	5	3	3	*1*	49
Turquie	2	2	0	1	11	4	5	5	1	2	*5*	38
Croatie	5	5	6	3	10	2	4	1	4	3	*2*	45
	40	**42**	**48**	**65**	**110**	**81**	**81**	**71**	**82**	**83**	**55**	758

autres pays hors UE – nombre total de demandes depuis 2005

Cuba	16
Chili	34
Cameroun	17
Algérie	27
Macédoine	32
Iran	7
Irak	12
Pérou	39
Argentine	49
Bosnie-Herzégovine	32
Congo	20
Egypte	13
Serbie	62

Source: Secrétariat général de la CDIP

E Catégories de diplômes d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire

Institutionen	Integral	Vorschulstufe	Vorschulstufe/ Teil Primarstufe	Primarstufe	Fächer
SUPSI-DFA		[1/2] -2/-1		[3/7] +1/+5	9
HEP-BEJUNE	[1-8] -2/+6				12
HEP / PH FR	[1-8] -2/+6				9
HEP Vaud	[1-8] -2/+6				9
HEP / PH VS	[1-8] -2/+6				9
PH FHNW			[1-5] -2/+3	[3-8] +1/+6	6
PHGR		[1/2] -2/-1		[3-8] +1/+6	11/12
PHSH		[1/2] -2/-1		[3-8] +1/+6	8/7
PHTG		[1/2] -2/-1		[3-8] +1/+6	7
PHBern	[1-8] -2/+6				6-8
PHSG			[1-5] -2/+3	[3-8] +1/+6	8/9
PH Zug			[1-4] -2/+2	[3-8] +1/+6	8
PHLU			[1-4] -2/+2	[3-8] +1/+6	8
PHSZ			[1-4] -2/+2	[3-8] +1/+6	10
PHZH		[1/2] -2/-1	[1-5] -2/+3	[3-8] +1/+6	8/7
IUFE / UNIGE	[1-8] -2/+6				10
Total	**6**	**5**	**6**	**10**	**6-12**

Source: Secrétariat général de la CDIP

F Evolution de la pratique d'admission (certificats d'accès selon statistique OFS)

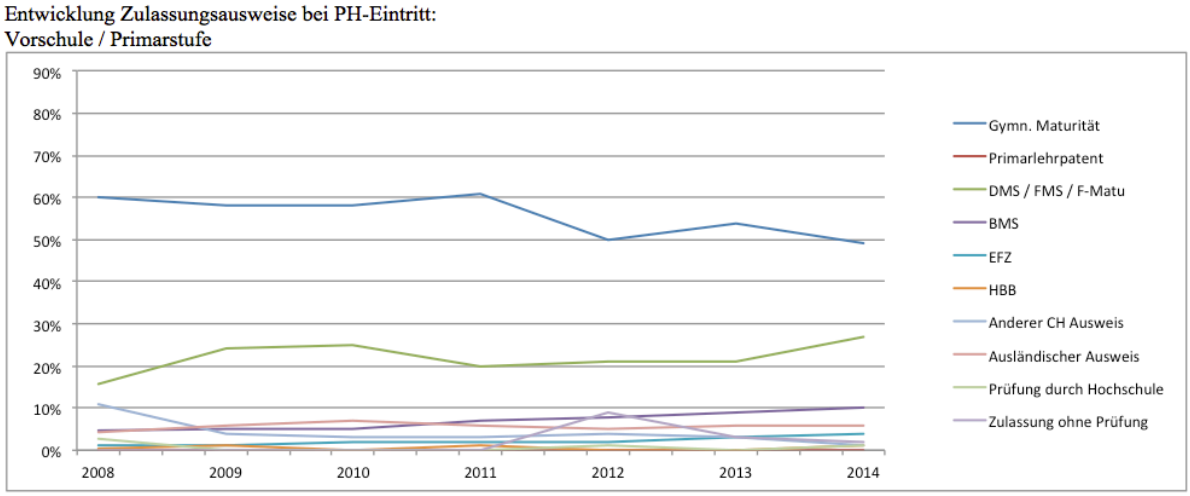

Graphique: Secrétariat général de la CDIP, sur la base des chiffres 2015 de l'OFS

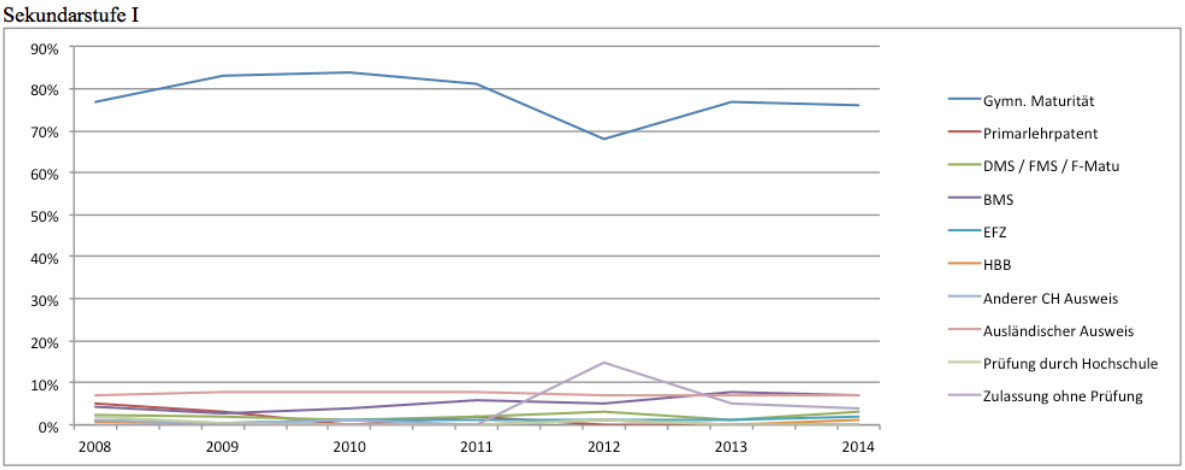

Graphique: Secrétariat général de la CDIP, sur la base des chiffres 2015 de l'OFS

G Tableau comparatif Reconnaissance des diplômes – accréditation institutionnelle – accréditation des programmes

	reconnaissance des diplômes	accréditation institutionnelle	accréditation des programmes
base légale principale	l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études	la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles	
base légale de l'application	les règlements de reconnaissance	les directives pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles; les standards de qualité pour l'accréditation institutionnelle	les directives pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles; les standards de qualité pour l'accréditation de programmes
compétence	les cantons au sein de la CDIP pour édicter les règlements de reconnaissance, le Comité pour les appliquer	la Confédération et les cantons au sein du Conseil des hautes écoles de la Conférence suisse des hautes écoles pour élire le Conseil d'accréditation et pour édicter les directives d'accréditation; le Conseil d'accréditation pour les appliquer	
but, raison d'être	reconnaître à des fins professionnelles les diplômes d'enseignement exigée par les autorités	assurer la qualité des hautes écoles exigée par les autorités	confirmer la qualité des programmes d'études facultative
objet de la vérification	le diplôme professionnel / la filière d'études	le système d'assurance de la qualité	le programme d'études
domaines examinés	- les objectifs de la formation - le volume et la structure des études, les principaux domaines de formation, la part de la formation à la pratique de l'enseignement - les conditions d'admission - la relation entre enseignement et recherche - les conditions d'obtention du diplôme - la qualification du corps professoral (formateurs d'enseignants et praticiens formateurs) - les examens finals, le diplôme délivré, le titre, les types de professions / catégories de diplômes	- la stratégie d'assurance de la qualité - la gouvernance (not. participation et égalité des chances) - l'enseignement, la recherche, les services (en fonction du type de l'institution et de ses objectifs stratégiques) - les ressources (not. assurance de la qualification du personnel et soutien du développement de carrière correspondant au type de l'institution) - la communication interne et externe	le programme a-t-il des objectifs clairs et qui correspondent avec les exigences nationales et internationales, avec le mandat et avec la planification stratégique de la haute école? la conception (contenu, méthodologies, formes d'évaluation, admission réglementée), la mise en œuvre (réalisation régulière, ressources, corps professoral) et l'assurance qualité du programme permettent-elles d'atteindre ces objectifs?
procédure	procédure de reconnaissance des diplômes: dossier, revue par des pairs avec visite de la haute école; décision du Comité de la CDIP sur proposition de la commission de reconnaissance concernée	procédure d'accréditation: dossier, auto-évaluation, revue par des pairs avec visite de la haute école; décision du Conseil d'accréditation sur décision de l'Agence d'accréditation	procédure d'accréditation: dossier, dossier, auto-évaluation, revue par des pairs avec visite de la haute école; décision du Conseil d'accréditation sur décision de l'Agence d'accréditation

	reconnaissance des diplômes	accréditation institutionnelle	accréditation des programmes
effet	reconnaissance valant admission à la profession pour les professions scolaires réglementées (cf. responsables de la formation professionnelle, professions médicales et professions de la santé[28]); liberté de circulation professionnelle	hautes écoles pédagogiques: droit de porter l'appellation *haute école*, droit à des contributions liées à des projets	label de qualité, optionnel
fonction dans le système éducatif	indispensable pour pouvoir octroyer un titre professionnel reconnu par la CDIP moyen pour les cantons de piloter la formation de leurs enseignantes et enseignants (définition des exigences minimales pour la profession enseignante et des conditions d'accès à la profession, vérification des conditions d'obtention des diplômes d'enseignement); permet de former le personnel enseignant en fonction des besoins concrets des cantons; sans reconnaissance des diplômes, les hautes écoles piloteraient l'enseignement à travers la formation qu'elles proposent garantit le lien entre le diplôme de haute école et le diplôme professionnel et rend de ce fait inutile une formation en deux étapes	indispensable pour pouvoir proposer une haute école confirmation de l'appartenance au domaine suisse des hautes écoles et intégration dans la coordination de celui-ci restera exigée pour la reconnaissance des diplômes après l'échéance du délai transitoire prévu à l'art. 75 LEHE, car les règlements concernent exclusivement la reconnaissance des diplômes de hautes écoles	pas de fonction[29]

[28] Pour les professions de la santé, le projet de loi prévoit une accréditation des programmes. Sont à prendre en compte: les compétences générales définies dans la loi sur les professions de la santé, les compétences spéciales définies dans l'ordonnance relative à ladite loi et les exigences de l'accréditation des programmes. La loi sur les professions de la santé est actuellement discutée au Parlement.

[29] Une accréditation des programmes basée sur la LEHE ne donne pas accès à la profession enseignante; pour cela, il faut la reconnaissance des diplômes.

H Institutions et offres de formation

Canton(s)	Institution	Degré préscolaire	Degré préscolaire et primaire	Degré primaire	Degré secondaire I	Ecoles de maturité	langue
AG, BL, BS, SO	Pädagogische Hochschule Fachhochschule Nordwestschweiz (PH der FHNW)		X	X	X	X	all.
BE	Pädagogische Hochschule Bern (PHBern) (deutschsprachiger Teil)		X	X	X	X	all.
BE, JU, NE	Haute Ecole Pédagogique-BEJUNE (HEP-BEJUNE)		X		X	X	fr.
FR	Pädagogische Hochschule Freiburg / Haute Ecole pédagogique fribourgeoise (PH FR / HEP FR)		X				all./fr.
FR	Universität Freiburg / Université de Fribourg				X	X	all./fr.
GE	Université de Genève, Institute universitaire de formation des enseignants du secondaire (IUFE)		X		X	X	fr.
GR	Pädagogische Hochschule Graubünden / Alta scuola pedagogica dei Grigioni / Scola auta da pedagogia dal Grischun (PH GR / ASPGR / SAPGR)	X		X			all./ital./ RG
LU	Pädagogische Hochschule Luzern (PH Luzern)		X	X	X	X	all.
SG	Pädagogische Hochschule St. Gallen (PHSG)		X	X	X		all.
SH	Pädagogische Hochschule Schaffhausen (PHSH)	X		X	(X) 1		all.
SZ	Pädagogische Hochschule Schwyz (PHSZ)		X	X			all.
TG	Pädagogische Hochschule Thurgau (PHTG)	X		X	X2	X 2	all.
TI	Dipartimento della formazione e dell'apprendimento SUPSI-DFA	X		X	X	X	ital.
VD	Haute école pédagogique du canton de Vaud (HEP VD)		X		X	X	fr.
VS	Haute école pédagogique du Valais / Pädagogische Hochschule Wallis (HEP-VS / PH-VS)		X		X	X	all./fr.
ZG	Pädagogische Hochschule Zug (PH Zug)		X	X			all.
ZH	Pädagogische Hochschule Zürich (PHZH)	X		X	X	X 3	all.
ZH	Universität Zürich					X	all.
CH	Eidgenössische Technische Hochschule Zürich					X	all.

1 dans l'institution partenaire Pädagogische Hochschule Zürich
2 en collaboration avec l'Université de Constance

I Abréviations

AELE	Association européenne de libre échange
AHES	Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées
AIU	Accord intercantonal universitaire
B2	niveau de compétence du Cadre européen commun de référence pour les langues (niveau exigé à la maturité)
C1/C2	niveaux de compétence du Cadre européen commun de référence pour les langues
CAS	*Certificate of Advanced Studies*
CDAS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
CDIP	Conférence des directeurs de l'instruction publique
CDS	Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé
CE	Communauté européenne
CEE	Communauté économique européenne
CFC	Certificat fédéral de capacité
CFG	Commission Formation générale
CLACESO	Conférence latine des chefs d'établissement de la scolarité obligatoire,
COHEP	Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques
COMCO	Commission de la concurrence
CRUS	Conférence des recteurs des universités Suisses
CSHES	Conférence suisse des hautes écoles spécialisées
CSRE	Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation
CSSG	Conférence suisse des secrétaires généraux des DIP
CSST	Conseil suisse de la science et de la technologie
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse
DAS	*Diploma of Advanced Studies*
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
ECTS	*European Credit Transfer System* / Système européen de transfert de crédits d'études
EPF	Ecole polytechnique fédérale
ES	Ecole supérieure
HarmoS	Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire
HEFSM	Haute école fédérale de sport Macolin
HEP	Haute école pédagogique
HES	Haute école spécialisée
HEU	Haute école universitaire
ES	école supérieure
IDES	Centre d'information et de documentation de la CDIP
KMK	*Kultusministerkonferenz* (Conférence des ministres de l'éducation allemands)
LCH	*Lehrerinnen und Lehrer Schweiz* (association faîtière des enseignantes et enseignants suisses)
LEHE	Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse de hautes écoles

LEMO	*Lehrerbildung von morgen* / La formation des maîtres de demain (titre d'un rapport)
LFPr	Loi sur la formation professionnelle
LPMéd	Loi fédérale sur les professions médicales universitaires
LPPS	la loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS)
MAS	*Master of Advanced Studies*
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OFS	Office fédéral de la statistique
OFSPO	Office fédéral du sport
PH	*Pädagogische Hochschule*
PISA	Programme international pour le suivi des acquis des élèves
PPP-ésn	Partenariat public-privé – l'école sur le net
RRM	Règlement de reconnaissance de la maturité
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SEFRI	Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation
SER	Syndicat des enseignants romands
SG	Secrétariat général
SKORE	*Standardisierung der Rechnungslegung und der Kostenträgerrechnung der Pädagogischen Hochschulen* (standardisation de la comptabilité analytique des hautes écoles pédagogiques)
SSA	Santé, social et arts
Tertiaire B	Formation professionnelle supérieure
TIC	Technologies de l'information et de la communication
UE	Union européenne
VSLCH	*Verband Schulleiterinnen und Schulleiter Schweiz* (équivalent alémanique de la CLACESO)
ZAB	*Zentralstelle für ausländisches Bildungswesen* (service allemand d'évaluation des certifications étrangères)